C06647

Ontario

ÉTABLISSEMENT D'UN SEUL ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS :

Avant-projet établi à des fins de consultation

Avril 2001

101-05605/

ÉTABLISSEMENT D'UN SEUL ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS :

Avant-projet établi à des fins de consultation

Avril 2001

Table des matières

A. INTRODUCTION iii

B. DISCUSSION iv

1. Contexte et consultations effectuées à ce jour iv

2. Résumé des propositions iv

Établissement et fusion iv

Fonctions après la fusion v

Membres, personnel et fonctions v

Pouvoirs financiers vi

Organismes d'autoréglementation vi

Établissement de règles vi

Enquêtes vii

Reddition des comptes et généralités viii

3. Modifications accessoires viii

Loi sur les contrats à terme sur marchandises ix

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire ix

Loi sur les sociétés coopératives ix

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions x

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario x

Loi sur les assurances x

Loi sur les courtiers en hypothèques xi

Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles xi

Loi sur les régimes de retraite xii

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés xii

Loi sur les courtiers d'assurances inscrits xiii

Loi sur les valeurs mobilières xiii

4. Conclusion xiv

C. DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE FUSION DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO ET DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO 1

A. INTRODUCTION

Le présent document, intitulé *Établissement d'un seul organisme de réglementation des services financiers : Avant-projet établi à des fins de consultation,* est mis à la disposition des membres du public afin qu'ils puissent examiner les propositions législatives visant la fusion de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des services financiers de l'Ontario. Si ce document de consultation énonce des propositions précises, il se veut néanmoins un document de travail de base à partir duquel les consommateurs et le gouvernement pourront formuler des recommandations.

Lors de l'élaboration de mesures législatives qui ont une incidence considérable sur une industrie en particulier et sur l'ensemble de la population, il est important de donner la chance à toutes les personnes touchées de se faire entendre. Voilà pourquoi le présent document de consultation a été préparé.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations écrites d'ici le 29 juin 2001 à l'adresse suivante :

John R. O'Toole, député provincial
Adjoint parlementaire du ministre des Finances
7 Queen's Park Crescent
Édifice Frost Sud, 7e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y7

Veuillez prendre note que toutes les observations seront assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Si, pour une raison ou une autre, vous croyez que vos commentaires ne devraient pas être divulgués à d'autres parties, veuillez l'indiquer dans votre lettre d'accompagnement.

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires du document de consultation à la librairie du gouvernement de l'Ontario au 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Il est également accessible sur le site Web du ministère des Finances à : www.gov.on.ca/FIN.

B. DISCUSSION

1. Contexte et consultations effectuées à ce jour

On a annoncé dans le budget de l'Ontario de 2000 la fusion de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en un seul organisme de réglementation des services financiers. Cette annonce est conforme à l'orientation du gouvernement qui consiste à mettre sur pied des processus de réglementation selon le concept de guichet unique pour assurer une protection accrue des consommateurs et mieux servir le secteur des services financiers et les clients de ce secteur.

Un document de consultation, intitulé *Améliorer la réglementation des services financiers : établir un organisme de réglementation unique*, a été rendu public en septembre 2000. Ce document, qui décrit les raisons pour lesquelles le gouvernement désire fusionner la CVMO et la CSFO, a donné lieu à de nombreuses observations écrites de la part de consommateurs, d'investisseurs, de participants à des régimes de retraite et de membres du secteur des services financiers. De plus, les personnes qui en ont fait la demande expresse ont présenté leurs observations orales à David Young, l'ancien adjoint parlementaire du ministre des Finances.

La majorité des intervenants se sont prononcés en faveur du plan de fusion de la CVMO et de la CSFO, mais un grand nombre d'entre eux ont exprimé le désir d'obtenir plus de détails. Le présent document permettra aux personnes intéressées d'examiner l'avant-projet de loi à la loupe et de formuler leurs commentaires et suggestions.

2. Résumé des propositions

Établissement et fusion

Le document de consultation établirait une nouvelle personne morale devant porter le nom de Commission ontarienne des services financiers. Il porterait sur la planification et la supervision de l'établissement d'un seul organisme de réglementation des services financiers en Ontario. Ce document de consultation prévoirait également la fusion subséquente de la nouvelle société avec la CSFO et la CVMO pour former une seule commission qui porterait le nom de la personne morale nouvellement établie.

Fonctions après la fusion

La nouvelle Commission fournirait des services de réglementation dans le but de veiller aux intérêts du public, de protéger les consommateurs de services et de produits financiers, de rehausser la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés, et de favoriser un marché des services financiers équitable et efficient.

La nouvelle Commission assurerait des services coordonnés de réglementation de :

- tous les participants au marché, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris les organismes d'autoréglementation tels que la Bourse de Toronto et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- tous les participants au marché, au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
- toutes les sociétés coopératives visées par la *Loi sur les sociétés coopératives*;
- toutes les credit unions, les caisses populaires et les fédérations visées par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- toutes les personnes qui effectuent des opérations d'assurance et qui sont régies par la *Loi sur les assurances*;
- toutes les personnes qui dirigent une société de prêt ou de fiducie et qui sont régies par la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- toutes les personnes qui exercent des activités de courtiers en hypothèques et qui sont régies par la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;
- toutes les personnes qui mettent sur pied ou administrent un régime ou une caisse de retraite, au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, et tous les employeurs ou d'autres personnes en leur nom qui sont tenus de contribuer au régime ou à la caisse de retraite en question;
- toutes les associations inscrites en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*.

Elle assumerait également des responsabilités en vertu de la *Loi sur l'assurance maritime*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*.

Membres, personnel et fonctions

Le document de consultation renferme des dispositions sur la nomination des membres de la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat maximum de cinq ans. La Commission fusionnée serait dirigée par un conseil pouvant compter jusqu'à 18 administrateurs, dont un président ou une présidente et jusqu'à trois vice-présidents.

La Commission pourrait assigner ses fonctions et ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui ont trait aux audiences. Les fonctions pourraient être assignées à des membres de la Commission, à des surintendants ou à des administrateurs, selon certaines conditions.

Les fonctions et les pouvoirs qui sont conférés au surintendant des services financiers par des lois dont la CSFO veille actuellement à l'application seraient cédés à la nouvelle Commission. Un surintendant des régimes de retraite et un surintendant des assurances assumeraient les fonctions réglementaires pour ces secteurs. Il serait possible de demander la tenue d'audiences devant la Commission à l'égard de mesures prises par le surintendant des assurances. Les audiences en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* se tiendraient devant un tribunal des régimes de retraite, qui sera mis sur pied de façon distincte. Il serait permis d'en appeler des décisions de la Commission et de ce tribunal devant la cour.

Pouvoirs financiers

Les recettes de la Commission ne feraient pas partie du Trésor de la province de l'Ontario. Cependant, la Commission devrait verser au Trésor tout montant reçu en guise de règlement dans le cadre de poursuites, sauf les montants reçus par la Commission pour le remboursement de coûts ou les montants désignés à l'intention de tierces parties. Le document de consultation définit les pouvoirs proposés de la Commission sur le plan des emprunts et des garanties.

La Commission pourrait établir des règles concernant les droits et les cotisations, y compris le montant d'une cotisation ou la méthode de calcul utilisée, la période que couvre une cotisation, les personnes qui doivent assumer le montant de la cotisation et pour quelle raison, et toute autre modalité relative à une cotisation.

Aucune cotisation ne serait exigée des personnes qui ne sont pas assujetties à la loi en vertu de laquelle les dépenses font l'objet de cotisations. On éviterait ainsi qu'il y ait un interfinancement entre les secteurs réglementés.

Organismes d'autoréglementation

La Commission pourrait reconnaître les organismes d'autoréglementation si elle est d'avis que cela est dans l'intérêt public. Elle pourrait assigner à des organismes d'autoréglementation une ou plusieurs des fonctions ou un ou plusieurs des pouvoirs de la Commission, d'un surintendant ou d'un administrateur pour ce qui est de la délivrance de permis, de l'inscription ou de l'attestation des compétences de personnes liées à un secteur réglementé. De plus, on a établi des exigences relativement à la nomination et aux fonctions des vérificateurs d'organismes d'autoréglementation reconnus et de leurs membres.

Établissement de règles

Le document de consultation renferme des dispositions sur l'établissement de règles et l'adoption de politiques. Dans les deux cas, il faudrait faire paraître un avis public et inviter les membres du public à transmettre leurs commentaires. Il y aurait un certain

nombre d'exceptions à ces exigences. Le ministre des Finances aurait la possibilité d'approuver ou de rejeter une règle proposée ou encore de la retourner à la Commission afin qu'elle y apporte des modifications. Si une règle était approuvée, ou n'était pas rejetée ni retournée par le ministre, celle-ci entrerait en vigueur 90 jours après avoir été soumise au ministre.

La *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* prévoient déjà un processus d'établissement des règles, et on ne propose aucune modification des questions qui peuvent faire l'objet de règles en vertu de ces lois. Toutefois, le délai prévu relativement à toute mesure entreprise par le ministre concernant une règle proposée passerait de 60 à 90 jours. Cette prorogation de délai s'imposerait en raison d'un élargissement du processus d'établissement de règles touchant les lois régissant la CSFO, qui pourraient considérablement amplifier l'envergure du sujet et accroître le nombre de règles pouvant être présentées au ministre. L'autorité d'établir des règles serait prévue dans les lois dont la CSFO veille actuellement à l'application. Cela donnerait au nouvel organisme de réglementation plus de latitude pour faire en sorte que les règles du jeu soient les mêmes et qu'il y ait une harmonisation de la réglementation au sein du secteur des services financiers, lorsque cela est approprié. En règle générale, le pouvoir d'établir des règles s'appliquerait aux questions qui s'inscrivent actuellement dans le cadre du pouvoir d'élaborer des règlements. Il y aurait cependant certaines exceptions importantes. Par exemple, le gouvernement assumerait l'entière responsabilité de l'élaboration des règlements, sans accorder d'autorité pour l'établissement de règles, pour toute question relative aux régimes de retraite qui porte sur les droits des personnes et aux indemnités d'accident légales prévues dans les polices d'assurance-automobile. De plus, la nouvelle Commission ne serait pas habilitée à établir des règles régissant la Société ontarienne d'assurance-dépôts, un organisme créé en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.* En cas de conflit ou de manque d'uniformité entre une règle et un règlement, le règlement prévaudrait.

Enquêtes

La Commission ou le ministre pourrait entreprendre des enquêtes sur des questions touchant l'administration ou l'application des lois ontariennes portant sur les services financiers, ainsi que sur des questions de réglementation des activités à l'extérieur de l'Ontario, qui s'inscriraient dans le cadre des compétences de la Commission si elles se produisaient en Ontario.

Les enquêteurs pourraient examiner les affaires de toute personne, notamment :

- ses opérations, ses dossiers financiers ou tout autre document;
- ses biens ou son actif;
- son passif, ses dettes ou ses engagements;
- tout lien existant entre la personne faisant l'objet de l'enquête et toute autre personne.

Les pouvoirs qui seraient conférés par le document de consultation quant aux enquêtes s'ajouteraient aux autres pouvoirs relatifs à l'observation accordés à la Commission par les lois, les règlements et les règles dont la Commission fusionnée devrait veiller à l'application.

Reddition des comptes et généralités

Le document de consultation exigerait que la Commission et le ministre des Finances signent un protocole d'entente, dans un délai d'un an après la fusion et tous les cinq ans par la suite. Ce protocole définirait les rôles et les responsabilités de chaque partie et leur lien pour la reddition des comptes.

Chaque année, la Commission devrait fournir au ministre des états financiers vérifiés accompagnés d'un rapport sur ses activités pour l'exercice précédent. Le ministre déposerait ces rapports à l'Assemblée législative. De plus, la Commission devrait publier un énoncé de ses priorités et de ses dépenses prévues pour le prochain exercice. Le ministre pourrait désigner une personne pour examiner les procédures, les activités ou les pratiques de la Commission sur le plan financier ou comptable.

Le ministre des Finances devrait, dans un délai de trois ans après la fusion et pour chaque période de cinq ans subséquente, nommer les membres d'un comité consultatif chargé de passer en revue les mesures législatives qui régissent les activités de la Commission.

La Commission devrait fournir au ministre et rendre publics tous les accords, les protocoles d'entente ou les ententes qu'elle conclut.

Le ministre disposerait d'une période de 90 jours pour revoir les accords conclus entre la Commission et un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des services financiers, tout organisme d'autoréglementation, ou tout ressort territorial. Si le ministre approuve ou ne refuse pas ces accords, ceux-ci entreraient en vigueur le dernier jour de la période de 90 jours en question.

3. Modifications accessoires

Le document de consultation prévoit des modifications accessoires aux lois dont la CVMO et la CSFO veillent actuellement à l'application. Nombre de ces modifications portent principalement sur des aspects techniques et sont nécessaires pour assurer l'uniformité entre la loi qui établirait la nouvelle Commission et les lois connexes. En outre, ces modifications visent à préciser les questions pour lesquelles la Commission pourrait établir des règles et à créer un tribunal des régimes de retraite. À l'heure actuelle, on ne prévoit pas l'établissement de règles dans la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*; les modifications proposées à la suite du réexamen du 1er juillet 2001 sont élaborées séparément.

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Les dispositions qui définissent le processus servant à reconnaître les organismes d'autoréglementation seraient abrogées puisque cette responsabilité incomberait désormais à la nouvelle Commission. Cependant, les dispositions portant sur l'inscription des contrats à terme sur marchandises feraient toujours partie de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises.*

Loi sur l'assurance-automobile obligatoire

Un surintendant des assurances (un membre du personnel nommé par la Commission) assumerait la plupart des fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers en ce qui a trait à l'Association des assureurs. La Commission examinerait les affaires internes de l'Association et présenterait un rapport à ce sujet au ministre. La Commission serait habilitée à établir des règles modifiant les statuts constitutifs, les règlements, les règles et les résolutions de l'Association. Le gouvernement assumerait l'entière responsabilité de l'établissement des règlements pour toute autre question, comme par exemple, pour l'exemption de la Loi accordée à l'ancien ordre des Mennonites.

Loi sur les sociétés coopératives

Le ministre continuerait à jouer un rôle pour ce qui est de la constitution en personne morale et de la fusion des coopératives. Il pourrait déléguer ses pouvoirs à un membre du personnel ou un mandataire du ministère, ou à la Commission. La Commission assumerait les fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers, ainsi que quelques nouvelles responsabilités quant à la régie des coopératives, telles que l'approbation de la dénomination sociale d'une coopérative et la délivrance de certificats de modification ou de mise à jour.

La Commission serait habilitée à établir des règles pour certaines questions qui font actuellement l'objet de règlements. Ces questions engloberaient les règles régissant les prospectus, les prêts, les actions, les taux d'intérêt et les dividendes, ainsi que l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la livraison, l'inspection, l'entreposage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements.

Il y aurait certaines questions pour lesquelles la Commission serait habilitée à établir des règlements mais pas des règles. Citons, par exemple, les statuts constitutifs et les coopératives de travail.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

Le ministre continuerait à jouer un rôle pour ce qui est de la constitution en personne morale et de la fusion des caisses populaires et des credit unions. Il pourrait déléguer ses pouvoirs à un membre du personnel ou un mandataire du ministère, ou à la Commission. La Commission assumerait les fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers. Lorsqu'une audience est prévue, cette audience se tiendrait devant la Commission (qui ne peut assigner ses fonctions relatives aux audiences). La Commission examinerait les affaires internes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts et présenterait un rapport à ce sujet au ministre.

La Commission serait habilitée à établir des règles pour certaines questions qui font actuellement l'objet de règlements. Par exemple, elle pourrait établir des règles régissant : les fonctions du conseil d'administration; la mise sur pied de programmes de formation; les prospectus, les prêts et les actions; la suffisance du capital; la divulgation du coût des emprunts; et l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la livraison, l'inspection, l'entreposage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements.

Par contre, il y aurait certaines questions pour lesquelles la Commission serait habilitée à établir des règlements mais pas des règles. Citons, par exemple, des questions touchant la Société ontarienne d'assurance-dépôts.

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

Cette loi serait abrogée lors de la fusion de la nouvelle Commission, de la CVMO et de la CSFO.

Loi sur les assurances

Un surintendant des assurances (un membre du personnel nommé par la Commission) assumerait un grand nombre des fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers comme, par exemple, la délivrance des permis aux compagnies d'assurance, l'approbation des polices d'assurance-automobile, la publication de lignes directrices pour l'interprétation de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et l'approbation des taux d'assurance-automobile. Une audience se tiendrait devant la Commission si on en appelait d'une décision du surintendant ou si on demandait une audience à la suite de la réception d'un avis d'intention de prendre certaines mesures.

Les audiences devant un conseil consultatif qui sont tenues actuellement pour les cas touchant les agents et les experts d'assurances seraient remplacées par des avis d'intention du surintendant et des audiences devant la Commission, avec la possibilité qu'un représentant ou une représentante de l'agent ou l'agente ou de l'expert ou l'experte et de l'assureur assiste à l'audience avec le membre de la Commission, si l'agent ou l'agente ou l'expert ou l'experte en fait la demande.

En plus de tenir des audiences en raison d'un appel d'une décision du surintendant ou d'un avis d'intention du surintendant de prendre certaines mesures, la Commission serait habilitée à établir des règles pour certaines questions qui font actuellement l'objet de règlements. Elle pourrait établir des règles portant par exemple sur : les normes d'exercice et les fonctions des agents et des experts d'assurances; la régie de fonds distincts et de contrats d'assurance variable; la divulgation du coût des emprunts; et l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la livraison, l'inspection, l'entreposage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements.

Il y aurait certaines questions pour lesquelles la Commission serait habilitée à établir des règlements mais pas des règles. Mentionnons, par exemple, le droit d'invoquer la responsabilité délictuelle (questions de seuils) et les indemnités sans égard à la responsabilité, ainsi que les dispositions régissant l'inspection des véhicules automobiles, la détermination du degré de responsabilité en cas de perte ou de dommage subi par les véhicules automobiles et la souscription, la classification ou le classement du produit d'assurance-automobile.

Loi sur les courtiers en hypothèques

La Commission assumerait les fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers. Lorsqu'on prévoit une audience, cette audience se tiendrait devant la Commission (qui ne peut assigner ses fonctions relatives aux audiences).

On propose que la Commission soit habilitée à établir des règles pour toutes les questions prévues dans la Loi pour lesquelles il est actuellement possible d'établir des règlements. La Commission pourrait, par exemple, régir : les compétences exigées des courtiers en hypothèques qui désirent s'inscrire ou renouveler leur inscription; les normes de pratique des courtiers en hypothèques; les exigences relatives aux prospectus; ainsi que l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la livraison, l'inspection, l'entreposage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements. On propose également que la Commission puisse établir des règles pour régir la divulgation du coût des emprunts.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

Le ministre continuerait à jouer un rôle pour ce qui est de défendre la cause des personnes non assurées et d'autoriser les paiements du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles. Le ministre pourrait conclure un accord avec la Commission afin que celle-ci réglemente l'administration et l'exécution de la Loi au nom du ministre. Un surintendant des assurances (un membre du personnel nommé par la Commission) approuverait les formules prescrites par la Loi, et continuerait d'être nommé défendeur dans les cas de conducteurs non identifiés. La Loi n'habiliterait pas la Commission à établir des règles.

Loi sur les régimes de retraite

Un surintendant des régimes de retraite (un membre du personnel nommé par la Commission) prendrait les décisions réglementaires exigées par la Loi. Le surintendant des régimes de retraite assumerait un grand nombre des fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers, qui consistent notamment à : enregistrer les régimes de retraite et les modifications qui y sont apportées; approuver des formules, des rapports et des transferts d'actif; ordonner la liquidation des régimes non solvables; consentir au remboursement des cotisations ou au prélèvement d'une somme excédentaire pour payer l'employeur; administrer le Fonds de garantie des prestations de retraite; et autoriser les paiements faits à partir du Fonds.

Lorsqu'un avis d'intention ferait mention d'une audience, cette audience se tiendrait devant un tribunal des régimes de retraite, qui est établi par la Loi. Ce tribunal serait constitué d'au plus 15 membres nommés par le gouvernement, et trois de ceux -ci devraient être membres de la Commission. On pourrait en appeler des décisions de ce tribunal des régimes de retraite devant la cour.

La Commission serait habilitée à établir des règles pour certaines questions qui font actuellement l'objet de règlements. Ces questions pourraient consister entre autres à : préciser les périodes et les délais permis; exiger la présentation de rapports, en précisant la méthode de présentation ainsi que le contenu et les personnes devant préparer ces rapports; déterminer les exigences relatives aux options d'investissement offertes aux participants de régimes de retraite qui le permettent; établir le taux d'intérêt et la méthode de calcul de l'intérêt exigible en vertu de la Loi; se prononcer quant à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la livraison, l'inspection, l'entreposage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements; respecter les procédures pour l'établissement de comités consultatifs et la nomination des membres des comités de retraite et des comités consultatifs.

Il est important de noter qu'il y aurait certaines questions pour lesquelles la Commission serait habilitée à établir des règlements mais pas des règles. La Commission ne pourrait pas établir des règles pour des aspects fondamentaux des politiques gouvernementales, telles que : la prescription des prestations de retraite qui ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite; l'établissement des cotisations aux fins du Fonds de garantie des prestations de retraite et des catégories de personnes qui doivent payer ces cotisations; la prescription des méthodes de calcul de la valeur de l'actif et du passif des caisses de retraite; et la prescription des critères à respecter pour le prélèvement d'excédents sur une caisse de retraite.

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

Un surintendant des assurances (un membre du personnel nommé par la Commission) assumerait les fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers en ce qui a trait aux associations inscrites en vertu de la Loi. Une audience

se tiendrait devant la Commission (qui ne peut pas assigner ses fonctions relatives aux audiences) pour les cas d'appel d'une décision du surintendant. La Loi n'habiliterait pas la Commission à établir des règles.

Loi sur les courtiers d'assurances inscrits

La Commission assumerait les fonctions remplies actuellement par la surintendante des services financiers. On considère par exemple que la Commission aurait un « présumé intérêt » dans l'Association Courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario; elle examinerait donc les affaires internes de l'Association et présenterait un rapport à ce sujet au ministre. La Loi n'habiliterait pas la Commission à établir des règles.

Loi sur les valeurs mobilières

Le document de consultation définit la structure et les pouvoirs de la nouvelle Commission. Par conséquent, les dispositions générales de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur la structure et les pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières seraient abrogées. Les dispositions abrogées porteraient notamment sur la composition et le mandat de la Commission des valeurs mobilières, ses pouvoirs en matière d'enquêtes et la reddition des comptes. Les dispositions portant sur le processus servant à reconnaître les organismes d'autoréglementation seraient également abrogées puisque ces pouvoirs seraient conférés à la nouvelle Commission, à l'exception des fonctions visant à reconnaître les bourses, qui seraient toujours régies par la *Loi sur les valeurs mobilières.*

Les dispositions portant sur le processus d'établissement des règles et d'adoption des politiques par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario seraient abrogées car ces pouvoirs seraient conférés à la nouvelle Commission. Les domaines dans lesquels la nouvelle Commission pourrait établir des règles continueraient d'être prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières*; on ne propose aucun changement à cet égard.

4. Conclusion

Le secteur des services financiers a évolué au cours des dernières années au Canada. Le rythme des changements devrait se poursuivre et s'intensifier en fonction des besoins des consommateurs et des entreprises, et de la demande des consommateurs à l'égard de nouveaux produits et services, ainsi qu'en raison des nouvelles technologies électroniques axées sur l'information et de la concurrence exercée à l'échelle internationale par les institutions financières spécialisées et les marchés financiers. Le document de consultation tient compte de ces changements. On met également l'accent sur l'importance d'avoir un organisme de réglementation des services financiers efficace qui favorise un environnement sain pour les activités commerciales, l'intégrité du marché des capitaux, ainsi que la confiance et la protection des consommateurs, des investisseurs et des participants à des régimes de retraite.

C. DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE FUSION DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO ET DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Interprétation

PARTIE II
CRÉATION DE LA COMMISSION ET FUSION SUBSÉQUENTE

2. Création de la Commission
3. Fusion

PARTIE III
MEMBRES, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PERSONNEL

4. Membres avant la fusion
5. Membres après la fusion
6. Exercice des fonctions
7. Conseil d'administration
8. Quorum
9. Président et vice-présidents
10. Surintendants
11. Secrétaire
12. Chef des opérations
13. Autres dirigeants
14. Employés
15. Pouvoirs et fonctions des directeurs
16. Non-application de la *Loi sur la fonction publique* et du Régime de retraite des fonctionnaires
17. Ententes de services
18. Conflits d'intérêts, indemnisation
19. Immunité
20. Renseignements, documents et choses obtenus dans l'exercice des fonctions

PARTIE IV
ATTRIBUTION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

21. Attribution par la Commission
22. Attribution par le surintendant

PARTIE V
POUVOIRS GÉNÉRAUX ET POUVOIRS FINANCIERS

23. Pouvoirs d'une personne physique
24. Organisme de la Couronne
25. Règlements administratifs
26. Remboursement des frais de la Couronne
27. Cotisations et droits
28. Emprunts et sûretés
29. Pouvoir : recettes

PARTIE VI
ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

30. Reconnaissance des organismes d'autoréglementation
31. Règlements administratifs, règles et autres
32. Révision des décisions et autres
33. Attribution par la Commission
34. Conseil, comité ou organisme auxiliaire
35. Vérificateur des organismes et de leurs membres

PARTIE VII
RÈGLES, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

36. Définition
37. Modalités d'établissement des règles
38. Remise des règles au ministre et mesures prises par celui-ci
39. Publication après l'établissement de la règle
40. Règle retournée pour réexamen
41. Exigences du ministre
42. Règlements de la Commission
43. Dispositions spéciales : règles et règlements
44. Valeur et effet des règles
45. Application de la *Loi sur les règlements*
46. Modalités d'adoption des politiques
47. Dispositions transitoires : règles et politiques

PARTIE VIII
ACCORDS, PROTOCOLES D'ENTENTE ET ARRANGEMENTS

48. Accords, protocoles d'entente et arrangements

PARTIE IX
ENQUÊTES

49. Ordonnance ou arrêté
50. Pouvoir d'assignation
51. Droit d'entrée et d'inspection
52. Mandat autorisant l'entrée
53. Entrave
54. Déclarations erronées ou trompeuses
55. Rapport
56. Non-divulgation
57. Divulgation par l'enquêteur
58. Ordonnance de divulgation
59. Divulgation à la police
60. Production au tribunal
61. Utilisation ou divulgation ultérieure
62. Condition

PARTIE X
INSTANCES

63. Comités
64. Droit de siéger à l'audience
65. Lieu des audiences
66. Audiences mixtes
67. Production de livres : banques et dirigeants de banque
68. Témoins de l'extérieur de l'Ontario
69. Témoignage par affidavit
70. Pouvoirs extraordinaires à l'égard des instances
71. Frais
72. Disposition transitoire : audiences
73. Appels
74. Dépens de la Commission

PARTIE XI
OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

75. Protocole d'entente
76. États financiers
77. Rapport annuel

78. Déclaration des priorités et des dépenses prévues
79. Renseignements demandés par le ministre
80. Examen

PARTIE XII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Non-application de certaines lois
82. Ordonnances et décisions interdites
83. Décision rendue en vertu de plus d'une disposition
84. Révocation ou modification des décisions
85. Attestations
86. Dépôt de documents
87. Collecte et divulgation de renseignements
88. Immunité en cas d'observation
89. Infraction
90. Application à Sa Majesté
91. Examen des lois

PARTIE XIII
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

92. Édiction des annexes A à L

PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR

93. Entrée en vigueur

Annexe A Modification de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*
Annexe B Modification de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*
Annexe C Modification de la *Loi sur les sociétés coopératives*
Annexe D Modification de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
Annexe E Abrogation de la *Loi de 1997 sur la commission des services financiers de l'Ontario*
Annexe F Modification de la *Loi sur les assurances*
Annexe G Modification de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*
Annexe H Modification de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*
Annexe I Modification de la *Loi sur les régimes de retraite*
Annexe J Modification de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*
Annexe K Modification de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*
Annexe L Modification de la *Loi sur les valeurs mobilières*

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» Personne qui agit à titre d'administrateur d'une personne morale ou qui agit à titre semblable pour le compte d'une autre personne. («director»)

«Commission» S'entend, avant la fusion prévue à l'article 3, de la personne morale créée par l'article 2 et, après cette fusion, de la personne morale issue de la fusion. («Commission»)

«Couronne» Sa Majesté du chef de la province de l'Ontario. («Crown»)

«CSFO» La Commission des services financiers de l'Ontario créée en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («FSCO»)

«CVMO» La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prorogée en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («OSC»)

«décision» À l'égard de la Commission, du Tribunal des pensions, d'un surintendant ou d'un directeur, s'entend d'une décision ou d'une ordonnance rendue, d'une directive donnée ou d'une exigence formulée par l'un ou l'autre dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qu'attribue la présente loi ou la législation connexe ou qu'attribue la Commission en vertu de l'article 21. («decision»)

«directeur» La personne qu'emploie la Commission au poste de directeur ou à un poste qu'elle désigne pour l'application de la présente définition. («Director»)

«dirigeant» Personne désignée à titre de dirigeant d'une personne morale en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation semblable, ou qui agit à titre semblable pour le compte d'une autre personne. («officer»)

«droit ontarien des services financiers» S'entend de ce qui suit :

a) la présente loi ainsi que ses règlements et règles d'application;

b) les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les personnes morales* qui confèrent des pouvoirs ou imposent des obligations à la Commission, à ses membres ou employés, ou à quiconque à l'égard de la Commission, de ses membres ou de ses employés;

c) les règlements pris en application des lois mentionnées à l'alinéa b) et portant sur n'importe lesquelles des dispositions visées à cet alinéa;

d) les autres lois qui font partie de la législation connexe ainsi que leurs règlements et règles d'application;

e) relativement à une personne, une décision de la Commission, du Tribunal des pensions, d'un surintendant ou d'un directeur à laquelle elle est assujettie. («Ontario financial services law»)

«législation connexe» S'entend de ce qui suit :

a) les lois, autres que la présente loi, qui attribuent des pouvoirs ou des fonctions à la Commission ou à ses membres ou employés;

b) les règlements pris en application de la présente loi ou d'une loi visée à l'alinéa a);

c) les règles qu'établit la Commission en application de la présente loi ou d'une loi visée à l'alinéa a). («related legislation»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme d'autoréglementation» Personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle représente certaines ou l'ensemble des personnes comprises dans un secteur réglementé;

b) elle est constituée pour réglementer les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir et de protéger l'intérêt public. («self-regulatory organization»)

«organisme d'autoréglementation reconnu» Organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission en vertu de l'article 30. («recognized self-regulatory organization»)

«participant à un secteur» Personne comprise dans un secteur réglementé. («sector participant»)

«personne» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend d'un particulier, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une association constituée ou non en personne morale, d'un consortium financier constitué ou non en personne morale ou d'un autre organisme constitué ou non en personne morale, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un autre représentant personnel. («person»)

«politique» À l'égard de la Commission, déclaration écrite de celle-ci énonçant l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les principes, normes, critères ou facteurs liés à une décision que rend ou à un pouvoir discrétionnaire qu'exerce la Commission, un surintendant ou un directeur en vertu de la présente loi ou de la législation connexe;

b) la façon dont la Commission, un surintendant ou un directeur interprète ou applique une disposition de la présente loi ou de la législation connexe;

c) les pratiques que la Commission, un surintendant ou un directeur suit généralement dans l'exercice des fonctions et l'exécution des responsabilités que lui attribue la présente loi ou la législation connexe. («policy»)

«président» Le président et chef de la direction de la Commission. («Chair»)

«secteur réglementé» Secteur qui se compose, selon le cas :

a) de l'ensemble des participants au marché au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

b) de l'ensemble des sociétés coopératives auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés coopératives*;

c) de l'ensemble des caisses populaires, credit unions et fédérations auxquelles s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) de l'ensemble des personnes qui font le commerce de l'assurance et qui sont régies par la *Loi sur les assurances*;

e) de l'ensemble des personnes qui exercent les activités d'une société de prêt ou d'une société de fiducie et qui sont régies par la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

f) de l'ensemble des personnes qui exercent les activités d'un courtier en hypothèques et qui sont régies par la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;

g) de l'ensemble des personnes qui établissent ou administrent un régime de retraite ou une caisse de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'ensemble des employeurs ou des personnes agissant pour leur compte qui sont tenus de cotiser à un tel régime ou à une telle caisse;

h) de l'ensemble des associations inscrites sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*;

i) de l'ensemble des participants au marché au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («regulated sector»)

«surintendant» Le surintendant des assurances ou le surintendant des pensions nommé en application de l'article 10. («Superintendent»)

«Tribunal des pensions» Le Tribunal des pensions créé en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. («Tribunal»)

«vice-président» Vice-président de la Commission. («Vice-Chair»)

Règle

(2) Dans la présente loi, toute mention d'une règle que propose ou qu'établit la Commission s'entend en outre d'une règle modifiant ou abrogeant une règle qu'elle a établie antérieurement.

Politique

(3) Dans la présente loi, toute mention d'une politique que propose ou qu'adopte la Commission s'entend en outre d'une politique modifiant ou annulant une politique qu'elle a adoptée antérieurement.

PARTIE II
CRÉATION DE LA COMMISSION ET FUSION SUBSÉQUENTE

Création de la Commission

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Commission ontarienne des services financiers en français et Ontario Financial Services Commission en anglais.

Fonctions avant la fusion

(2) Les fonctions de la Commission consistent, à partir de sa création en application du paragraphe (1) et jusqu'à la fusion prévue à l'article 3, d'une part à établir un cadre pour la création d'un organisme de réglementation unique chargé de la réglementation des services financiers en Ontario et de l'exercice des fonctions qu'exerçaient la CVMO et la CSFO avant la fusion, et d'autre part à en superviser la création.

Fusion

3. (1) La CVMO, la CSFO et la Commission sont fusionnées et prorogées comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission ontarienne des services financiers en français et de Ontario Financial Services Commission en anglais.

Effet de la fusion

(2) Les droits, obligations, actifs et passifs de la CVMO, de la CSFO et de la Commission passent à la Commission au moment de la fusion.

Fonctions après la fusion

(3) Les fonctions de la Commission après la fusion sont les suivantes :

a) appliquer et exécuter le droit ontarien des services financiers;

b) exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe;

c) coordonner et harmoniser la réglementation des secteurs réglementés;

d) fournir des services de réglementation dans le but de protéger l'intérêt public, de protéger les consommateurs de services et de produits financiers, d'accroître la confiance du public dans les secteurs réglementés et de favoriser un marché de services financiers qui soit juste, efficient et efficace;

e) fournir les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal des pensions;

f) faire des recommandations au ministre sur les questions touchant les secteurs réglementés;

g) superviser de façon générale les secteurs réglementés.

Prorogation des règles et des politiques

(4) Les règles et les politiques de la CVMO ou de la CSFO en vigueur immédiatement avant la fusion prévue au présent article sont réputées des règles établies ou des politiques adoptées par la Commission au moment de la fusion.

PARTIE III
MEMBRES, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PERSONNEL

Membres avant la fusion

4. (1) Le présent article s'applique avant la fusion prévue à l'article 3.

Idem

(2) La Commission se compose de quatre à six membres.

Nomination

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

Durée du mandat

(4) Les membres occupent leur charge pour le mandat que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans l'acte de nomination, lequel ne doit toutefois pas dépasser cinq ans.

Nombre insuffisant de membres

(5) Si elle ne compte que deux ou trois membres en fonction, la Commission est réputée dûment constituée pendant au plus 90 jours après que le nombre de membres devient insuffisant.

Membres après la fusion

5. (1) Le présent article s'applique après la fusion prévue à l'article 3.

Idem

(2) La Commission se compose de neuf à 18 membres.

Nomination

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

Durée du mandat

(4) Les membres occupent leur charge pour le mandat que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans l'acte de nomination, lequel ne doit toutefois pas dépasser cinq ans.

Nouveau mandat

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut renommer un membre. Le paragraphe (4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires.

Disposition transitoire

(6) Le président, les vice-présidents et le chef de la direction de la CSFO ainsi que les membres de la CVMO en fonction immédiatement avant la fusion prévue à l'article 3 deviennent membres de la Commission au moment de la fusion et le demeurent jusqu'au jour où le lieutenant-gouverneur en conseil met fin au statut de membre que leur confère le présent paragraphe.

Expérience et connaissances

(7) Lorsqu'il nomme des membres à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil fait en sorte, dans la mesure du possible et eu égard à l'intérêt public, que celle-ci compte des membres qui représentent les secteurs réglementés sur le plan de l'expérience et des connaissances.

Nombre insuffisant de membres

(8) Si elle ne compte que de deux à huit membres en fonction, la Commission est réputée dûment constituée pendant au plus 90 jours après que le nombre de membres devient insuffisant.

Exercice des fonctions

6. Sous réserve du paragraphe 9 (3), les membres de la Commission consacrent le temps nécessaire à l'exercice convenable de leurs fonctions.

Conseil d'administration

7. (1) La Commission a un conseil d'administration qui se compose de ses membres.

Fonctions du conseil

(2) Le conseil d'administration supervise la gestion des affaires financières et autres de la Commission.

Lieu des réunions

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Commission, le conseil d'administration peut se réunir n'importe où au Canada.

Président de séance

(4) La personne suivante préside les réunions du conseil d'administration :

1. Le président.

2. En l'absence du président, un vice-président.

3. En l'absence du président et des vice-présidents, un membre nommé par les autres membres présents.

Quorum

8. Sous réserve des articles 21 et 63, deux membres de la Commission constituent le quorum aux fins des réunions du conseil d'administration et à toutes autres fins.

Président et vice-présidents

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un membre de la Commission à la présidence et peut en désigner jusqu'à trois à la vice-présidence.

Durée du mandat

(2) Le président et chaque vice-président occupent leur charge respective pour le mandat que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil dans l'acte de nomination, lequel ne doit pas dépasser leur mandat à titre de membre de la Commission.

Rôle du président

(3) Le président est le chef de la direction de la Commission et exerce ses fonctions à temps plein.

Restrictions

(4) Le président et les vice-présidents ne doivent pas occuper d'autre charge au sein de la Commission ni être employés par elle à quelque titre que ce soit.

Intérim

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit ou de vacance de sa charge, un vice-président assure l'intérim.

Exception avant la fusion

(6) Malgré le paragraphe (3) et le paragraphe 3 (7) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le président de la Commission peut, avant la fusion prévue à l'article 3, également être le président de la CVMO.

Disposition transitoire : président

(7) Le président de la CVMO en fonction immédiatement avant la création de la Commission en application de l'article 2 devient président de la Commission à compter de sa création et le demeure jusqu'au jour où le lieutenant-gouverneur en conseil met fin au mandat que lui confère le présent paragraphe, qu'il le fasse avant ou après la fusion prévue à l'article 3.

Surintendants

10. (1) Après la fusion prévue à l'article 3, la Commission nomme un surintendant des assurances et un surintendant des pensions. Il peut nommer la même personne aux deux postes.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un surintendant pour quelque raison que ce soit ou de vacance de sa charge, le président peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim.

Restriction

(3) Les deux surintendants ne peuvent pas être membres de la Commission, mais ils sont ses employés.

Pouvoirs et fonctions

(4) Un surintendant doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui attribue la législation connexe.

Secrétaire

11. (1) La Commission nomme un secrétaire.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le secrétaire :

a) peut recevoir la signification de tout avis ou autre document au nom de la Commission et du Tribunal des pensions;

b) peut signer une décision de la Commission ou du Tribunal des pensions, avec leur autorisation;

c) doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui attribuent la législation connexe, les règlements administratifs pris en application de la présente loi ou la Commission.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire pour quelque raison que ce soit ou de vacance de sa charge, le président peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim.

Chef des opérations

12. (1) Avant la fusion prévue à l'article 3, la Commission peut nommer un chef des opérations.

Idem

(2) Après la fusion prévue à l'article 3, la Commission doit nommer un chef des opérations.

Intérim

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du chef des opérations pour quelque raison que ce soit ou de vacance de sa charge, le président peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim.

Autres dirigeants

13. La Commission peut nommer les autres dirigeants qu'elle estime nécessaires.

Employés

14. (1) La Commission peut employer les particuliers qu'elle estime nécessaires à l'exercice efficace des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe.

Qualité des membres

(2) Les membres de la Commission ne sont pas des employés de la Commission.

Pouvoirs et fonctions des directeurs

15. (1) Tout directeur peut exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou la législation connexe attribue à un directeur, à moins que la Commission ne désigne un ou plusieurs directeurs donnés à l'égard d'un pouvoir ou d'une fonction particuliers, auquel cas seul le directeur ou l'un ou l'autre des directeurs désignés peut exercer le pouvoir et doit exercer la fonction.

Révocation de la désignation

(2) La Commission peut révoquer tout ou partie d'une désignation qu'elle fait en vertu du paragraphe (1).

Non-application de la *Loi sur la fonction publique* et du Régime de retraite des fonctionnaires

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur la fonction publique* et le Régime de retraite des fonctionnaires créé en application de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ne s'appliquent ni aux membres ni aux employés de la Commission.

Exception : Régime de retraite des fonctionnaires

(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires s'applique aux membres et employés de la Commission que précise par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.

Exception : *Loi sur la fonction publique*

(3) Avant la fusion prévue à l'article 3, la *Loi sur la fonction publique* s'applique aux membres de la Commission que précise par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ententes de services

17. La Commission et la Couronne, représentée par un de ses ministres, peuvent conclure des ententes par lesquelles :

a) d'une part, la Couronne convient que des employés de la Couronne fourniront à la Commission les services que précisent les ententes et que demande la Commission pour lui permettre d'exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe;

b) d'autre part, la Commission convient de verser à la Couronne la somme que précisent les ententes pour les services que lui fournissent ces employés.

Conflits d'intérêts, indemnisation

18. Les articles 132 (conflits d'intérêts) et 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission comme si le ministre en était le seul actionnaire.

Immunité

19. (1) Les membres de la Commission bénéficient de l'immunité pour les actes, omissions, obligations et responsabilités de la Commission, de ses employés, de ses mandataires et des personnes qu'elle engage par ailleurs.

Idem

(2) La Commission et ses membres, employés et mandataires bénéficient de l'immunité, selon le cas :

a) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qu'attribue le droit ontarien des services financiers;

b) pour une négligence, un manquement ou une omission qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Commission ou ses membres, employés ou mandataires pour quelque chose que ce soit à l'égard de laquelle ils bénéficient de l'immunité par l'effet du paragraphe (1) ou (2).

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (2) et (3) ne dégagent pas la Couronne d'une responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer. La Couronne engage sa responsabilité en application de cette loi comme si les paragraphes (2) et (3) n'avaient pas été édictés.

Non-application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

(5) Les articles 106 et 132 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas aux membres de la Commission.

Disposition transitoire

(6) Avant l'entrée en vigueur des articles 106 et 132 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, la mention de ces articles au paragraphe (5) est réputée une mention de la partie XIV.2 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Renseignements, documents et choses obtenus dans l'exercice des fonctions

20. (1) Dans les instances civiles et dans les instances dont est saisi un tribunal quasi judiciaire ou administratif, y compris la Commission et le Tribunal des pensions, aucun particulier qui est ou a été membre de la Commission ne peut être contraint à témoigner en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus ni à produire les documents ou les autres choses qu'il a obtenus dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en cette qualité.

Idem

(2) Dans les instances civiles auxquelles la Commission n'est pas partie et dans les instances dont est saisi un autre tribunal quasi judiciaire ou administratif et auxquelles elle n'est pas partie :

a) si ce n'est avec le consentement du président ou d'un vice-président, aucune personne qui est ou a été employée ou mandataire de la Commission ou qui est ou a été engagée par elle par ailleurs ne peut être contrainte à témoigner en ce qui concerne les renseignements qu'elle a obtenus ni à produire les documents ou les autres choses qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en cette qualité;

b) la Commission ne peut être contrainte à produire les documents ou les autres choses qu'un de ses membres, employés ou mandataires ou une personne engagée par elle par ailleurs a obtenus dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en cette qualité.

PARTIE IV
ATTRIBUTION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

Attribution par la Commission

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut attribuer un ou plusieurs des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe :

a) soit à un ou plusieurs membres donnés de la Commission ou à tout membre;

b) soit à un surintendant donné ou à tout surintendant;

c) soit à un ou plusieurs directeurs donnés ou à tout directeur.

Exception

(2) La Commission ne doit pas attribuer à une personne mentionnée à l'alinéa (1) b) ou c) un pouvoir ou une fonction lié à la conduite des audiences ou des audiences en révision.

Conditions

(3) La Commission peut assortir de conditions l'attribution qu'elle fait en vertu du présent article.

Révocation

(4) La Commission peut révoquer tout ou partie de l'attribution qu'elle fait en vertu du présent article.

Document écrit

(5) Les attributions, assorties ou non de conditions, ainsi que les révocations effectuées en vertu du présent article se font par écrit.

Révision des décisions sans requête

(6) La Commission peut tenir une audience en révision d'une décision que prend un surintendant ou un directeur en vertu d'une attribution qu'elle fait en vertu du présent article si elle avise celui-ci et les personnes que touche directement la décision de son intention dans les 30 jours.

Révision des décisions sur requête

(7) Si un surintendant ou un directeur prend une décision en vertu d'une attribution que fait la Commission en vertu du présent article, la personne que touche directement la décision peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience en révision en lui remettant ou en lui envoyant par la poste un avis de requête écrit dans les 30 jours qui suivent le moment où le surintendant ou le directeur remet ou envoie par la poste un avis écrit de la décision à la personne en cause.

Audience en révision

(8) Si elle reçoit l'avis de requête visé au paragraphe (7), la Commission tient une audience en révision.

Date d'effet

(9) La décision du surintendant ou du directeur prend effet à la date qui y est précisée ou, à défaut, immédiatement.

Suspension

(10) Le paragraphe (9) s'applique même si la Commission donne avis de son intention de tenir une audience en révision de la décision en application du paragraphe (6) et même si une personne demande une telle audience en vertu du paragraphe (7), à moins que la Commission n'en suspende l'exécution par ordonnance. La Commission peut ordonner la suspension aux conditions qu'elle estime appropriées.

Pouvoirs de la Commission après l'audience

(11) Après l'audience en révision prévue au paragraphe (6) ou (8), la Commission peut, par ordonnance, confirmer la décision faisant l'objet de la révision ou prendre toute autre décision qu'elle estime appropriée.

Attribution par le surintendant

22. (1) Un surintendant peut attribuer un ou plusieurs des pouvoirs et fonctions que lui attribue la législation connexe à un ou plusieurs employés donnés de la Commission.

Conditions

(2) Un surintendant peut assortir de conditions l'attribution qu'il fait en vertu du présent article.

Révocation

(3) Un surintendant peut révoquer tout ou partie de l'attribution que lui-même ou un de ses prédécesseurs fait en vertu du présent article.

Document écrit

(4) Les attributions, assorties ou non de conditions, ainsi que les révocations effectuées en vertu du présent article se font par écrit.

Acte réputé un acte du surintendant

(5) Tout ce que fait un employé de la Commission en vertu d'une attribution que fait un surintendant en vertu du présent article est réputé être fait par le surintendant.

PARTIE V
POUVOIRS GÉNÉRAUX ET POUVOIRS FINANCIERS

Pouvoirs d'une personne physique

23. La Commission a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Organisme de la Couronne

24. La Commission est un mandataire de la Couronne et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Règlements administratifs

25. (1) Sous réserve du présent article, la Commission peut, par règlement administratif :

a) régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires;

b) énoncer les pouvoirs et fonctions de son président, de ses vice-présidents, de ses autres membres et de ses dirigeants;

c) déléguer à ses employés un ou plusieurs des pouvoirs et fonctions que la présente loi, la législation connexe ou un règlement

administratif pris en application de l'alinéa b) attribue à un de ses dirigeants, et fixer les conditions de la délégation;

d) régir la rémunération et les avantages de son président, de chacun de ses vice-présidents et de ses autres membres;

e) régir les date, heure et lieu des réunions du conseil d'administration, les façons dont elles peuvent se tenir et la procédure à suivre à leur occasion;

f) régir la constitution, le fonctionnement et la dissolution des comités du conseil d'administration et leur déléguer des fonctions de celui-ci.

Remise au ministre

(2) La Commission remet une copie de tous les règlements administratifs qu'elle prend au ministre.

Mesures prises par le ministre

(3) Au plus tard 90 jours après qu'une copie d'un règlement administratif lui est remise, le ministre peut approuver celui-ci, le rejeter ou le retourner à la Commission pour réexamen.

Effet de l'approbation

(4) Les règlements administratifs qu'approuve le ministre dans le délai de 90 jours entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à la date ultérieure qu'ils précisent.

Effet du rejet

(5) Les règlements administratifs que rejette le ministre dans le délai de 90 jours n'entrent pas en vigueur.

Effet du retour pour réexamen

(6) Si, dans le délai de 90 jours, le ministre retourne un règlement administratif à la Commission pour réexamen, celui-ci ne prend pas effet tant que la Commission ne le retourne pas au ministre, modifié dans la mesure nécessaire; le présent article s'applique alors comme si le règlement administratif était remis au ministre pour la première fois.

Expiration du délai d'examen

(7) Les règlements administratifs que le ministre n'a ni approuvés, ni rejetés ni retournés à la Commission pour réexamen dans le délai de 90 jours entrent en vigueur 105 jours après la remise d'une copie au ministre ou à la date ultérieure qu'ils précisent.

Publication

(8) La Commission publie les règlements administratifs le plus tôt possible après leur entrée en vigueur.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend la Commission.

Premiers règlements administratifs

(10) Les règlements administratifs de la Commission en vigueur immédiatement avant la fusion prévue à l'article 3 demeurent ceux de la Commission au moment de la fusion et par la suite jusqu'à ce qu'elle les modifie, les abroge ou les remplace de la manière prévue au présent article.

Remboursement des frais de la Couronne

26. (1) La Commission peut conclure avec la Couronne des accords qui prévoient qu'elle rembourse à la Couronne les frais qu'engage celle-ci pour maintenir l'intégrité financière d'un secteur réglementé.

Frais liés aux fonctions

(2) Pour l'application de l'alinéa 27 (1) a), les sommes que la Commission rembourse à la Couronne conformément à un accord visé au paragraphe (1) sont réputées des dépenses ou des frais liés aux fonctions de la Commission énoncées au paragraphe 3 (3).

Cotisations et droits

27. (1) La Commission peut, par règle :

a) prescrire les cotisations qui lui sont payables par les personnes qui sont assujetties à une loi qui fait partie de la législation connexe pour couvrir les dépenses et les frais qu'elle engage ou doit engager au cours d'une période donnée relativement aux fonctions que le paragraphe 3 (3) lui attribue;

b) prescrire les droits qui lui sont payables à l'égard de ce qui suit :

(i) le dépôt de documents auprès d'elle, les requêtes qui lui sont présentées ou les autres mesures qui sont prises à son égard en application de la présente loi ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe,

(ii) l'inscription de personnes par elle ou la délivrance de permis à ces personnes en application d'une loi qui fait partie de la

législation connexe ou les autres mesures qu'elle prend à ces égards,

(iii) les autres services qu'elle fournit et les autres mesures qu'elle prend en application de la présente loi ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe,

(iv) l'application et l'exécution par elle de la présente loi ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe.

Contenu des règles relatives aux cotisations

(2) Les règles qui prescrivent des cotisations précisent ce qui suit :

a) leur montant ou leur mode de calcul;

b) la période qu'elles visent;

c) les personnes qui sont tenues de les payer;

d) leur mode de répartition entre ces personnes;

e) la ou les dates auxquelles elles échoient, en totalité ou en partie;

f) les intérêts ou les pénalités payables si la cotisation ou la partie échue de celle-ci n'est pas payée intégralement à son échéance;

g) les autres conditions dont elles sont assorties, le cas échéant.

Contenu des règles relatives aux droits

(3) Les règles qui prescrivent des droits précisent ce qui suit :

a) leur montant ou leur mode de calcul;

b) les personnes qui sont tenues de les payer;

c) la ou les dates auxquelles ils échoient, en totalité ou en partie;

d) les intérêts ou les pénalités payables si les droits ou la partie échue de ceux-ci ne sont pas payés intégralement à leur échéance;

e) les autres conditions dont ils sont assortis, le cas échéant.

Réserves : règles relatives aux cotisations

(4) Les règles qui prescrivent des cotisations à l'égard des dépenses ou des frais liés aux fonctions de la Commission énoncées au paragraphe 3 (3) peuvent porter entre autres sur une somme afférente aux réserves constituées en prévision des besoins futurs de la Commission relativement à ces fonctions.

Règle sur les droits : réserves

(5) Les règles qui prescrivent des droits à l'égard d'une mesure, d'un service ou d'une fonction visés à l'alinéa (1) b) peuvent porter entre autres sur une somme afférente aux réserves constituées en prévision des besoins futurs de la Commission relativement à cette mesure, à ce service ou à cette fonction.

Restriction : règles relatives aux cotisations

(6) Les règles qui prescrivent des cotisations à l'égard de dépenses ou de frais qui ne sont attribuables qu'aux fonctions qu'attribuent à la Commission une ou plusieurs lois données ne doivent pas prévoir que les personnes qui ne sont pas assujetties à cette loi ou à ces lois sont tenues de les payer.

Règles relatives aux cotisations : différences d'une loi à l'autre

(7) Les règles qui prescrivent des cotisations payables par les personnes qui sont assujetties à une loi peuvent différer d'une loi à l'autre.

Règles relatives aux cotisations : différences dans le cadre d'une loi

(8) Les règles qui prescrivent des cotisations payables par les personnes qui sont assujetties à une loi peuvent renfermer des dispositions différentes à l'égard de personnes différentes ou de catégories différentes de personnes qui y sont assujetties.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application du paragraphe (1), auquel cas les paragraphes (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce règlement.

Cotisations et droits impayés

(10) Outre les autres sanctions ou recours applicables en cas de non-paiement à la Commission du montant intégral d'une cotisation ou de droits payables ou encore des intérêts ou de la pénalité payables à leur égard, le montant impayé de la cotisation, des droits, des intérêts ou de la pénalité constitue une créance de la Commission que celle-ci peut recouvrer au moyen d'une action ou d'un autre recours ou d'une autre procédure dont la Couronne peut se prévaloir en droit pour recouvrer ses créances.

Remboursements

(11) Dans les circonstances et aux conditions qu'elle estime appropriées, la Commission peut rembourser tout ou partie des droits ou d'une cotisation qui lui sont payés.

Disposition transitoire

(12) Les règles concernant des cotisations ou des droits payables à la Commission qu'a établies la CVMO en application d'une loi qui fait partie de la législation connexe et qui sont en vigueur immédiatement avant la fusion prévue à l'article 3 sont réputées des règles établies par la Commission en application du présent article au moment de la fusion.

Emprunts et sûretés

28. (1) La Commission peut faire ce qui suit sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) contracter des emprunts;

b) nantir ou hypothéquer ses biens ou les grever d'une sûreté.

Emprunts à court terme

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux moments et aux conditions qu'approuve le ministre avec ou sans garantie contracter des emprunts pour des périodes d'au plus deux ans en vue de répondre à ses besoins à court terme.

Achats et prêts de la Couronne

(3) Le ministre peut, pour le compte de la Couronne, acheter des valeurs mobilières de la Commission ou lui consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(4) Le ministre peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (3).

Pouvoir : recettes

29. (1) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les sommes suivantes ne font pas partie du Trésor et, sous réserve du présent article, elles doivent être affectées à l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'attribue à la Commission la présente loi ou la législation connexe :

1. Les cotisations et droits payables à la Commission et les intérêts et pénalités qui lui sont payables en cas de non-paiement de ces cotisations et droits à leur échéance.

2. Les recettes que tire la Commission de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe.

3. Les placements que détient la Commission et le revenu de ces placements.

Règlement

(2) La Commission verse au Trésor les sommes qu'elle reçoit en règlement de poursuites qu'elle a intentées pour faire exécuter la loi, à l'exclusion de celles qu'elle reçoit, selon le cas :

a) en remboursement des frais et dépens qu'elle a engagés ou doit engager;

b) selon les termes de l'ordonnance qui impose ou approuve le règlement, en vue de leur distribution à des tiers ou à leur profit.

Excédent

(3) La Commission verse au Trésor la partie de ses excédents que fixe le ministre lorsque ce dernier lui en donne l'ordre.

Idem

(4) Lorsqu'il calcule le montant du versement prévu au paragraphe (3), le ministre permet la constitution, pour les besoins futurs de la Commission, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement ne nuise pas à la capacité de la Commission d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

PARTIE VI
ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

Reconnaissance des organismes d'autoréglementation

30. (1) La Commission peut reconnaître un organisme d'autoréglementation qui lui présente une demande à cet effet si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.

Conditions

(2) La Commission peut assortir de conditions la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation.

Annulation et autres

(3) La Commission peut annuler, suspendre ou restreindre la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation reconnu si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.

Renonciation volontaire à la reconnaissance

(4) La Commission peut accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de l'organisme d'autoréglementation reconnu qui lui présente une demande à cet effet si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Conditions applicables à l'acceptation

(5) La Commission peut assortir l'acceptation de conditions.

Document écrit

(6) Les reconnaissances et les acceptations, assorties ou non de conditions, ainsi que les annulations, les suspensions et les restrictions effectuées en vertu du présent article se font par écrit.

Règlements administratifs, règles et autres

31. (1) Un organisme d'autoréglementation reconnu réglemente les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants conformément à ses règlements administratifs, à ses règles, à ses règlements, à ses politiques, à ses procédures, à ses interprétations et à ses pratiques.

Respect du droit ontarien des services financiers

(2) Les règlements administratifs, les règles, les règlements, les politiques, les procédures, les interprétations et les pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des services financiers. L'organisme peut toutefois imposer des exigences supplémentaires dans les limites de sa compétence.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut rendre n'importe quelle décision à l'égard d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique d'un organisme d'autoréglementation reconnu si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.

Révision des décisions et autres

32. (1) Si un organisme d'autoréglementation reconnu prend une décision ou donne une directive ou un ordre en application de n'importe lequel de ses règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures,

interprétations ou pratiques, un directeur, un surintendant ou la personne que touche directement la décision, la directive ou l'ordre peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience en révision en lui remettant ou en lui envoyant par la poste un avis de requête écrit dans les 30 jours qui suivent le moment où l'organisme remet ou envoie par la poste un avis écrit de la décision, de la directive ou de l'ordre à la personne en cause.

Audience en révision

(2) Si elle reçoit l'avis de requête visé au présent article, la Commission tient une audience en révision.

Date d'effet

(3) La décision, la directive ou l'ordre de l'organisme d'autoréglementation reconnu prend effet à la date qui y est précisée ou, à défaut, immédiatement.

Suspension

(4) Le paragraphe (3) s'applique même si une personne demande une audience en révision de la décision, de la directive ou de l'ordre, à moins que la Commission n'en suspende l'exécution par ordonnance. La Commission peut ordonner la suspension aux conditions qu'elle estime appropriées.

Pouvoirs de la Commission après l'audience

(5) Après l'audience en révision, la Commission peut, par ordonnance, confirmer la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou prendre toute autre décision ou donner toute autre directive ou tout autre ordre qu'elle estime approprié.

Attribution par la Commission

33. (1) La Commission peut attribuer à un organisme d'autoréglementation reconnu un ou plusieurs de ses propres pouvoirs et fonctions, ou de ceux d'un surintendant ou d'un directeur, en ce qui concerne la délivrance de permis aux participants à un secteur, leur inscription ou leur agrément.

Conditions

(2) La Commission peut assortir l'attribution de conditions.

Révocation

(3) La Commission peut révoquer tout ou partie de l'attribution.

Document écrit

(4) Les attributions, assorties ou non de conditions, ainsi que les révocations effectuées en vertu du présent article se font par écrit.

Conseil, comité ou organisme auxiliaire

34. (1) Un organisme d'autoréglementation reconnu peut, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission et aux conditions que celle-ci estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire et lui attribuer un ou plusieurs de ses pouvoirs ou fonctions de réglementation ou d'autoréglementation.

Application de la reconnaissance

(2) La reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation par la Commission s'applique aux conseils, comités et organismes auxiliaires que crée l'organisme en vertu du présent article. Les conditions dont la Commission a assorti la reconnaissance de l'organisme s'appliquent également à eux.

Application de l'annulation

(3) Le fait que la Commission annule, suspende ou restreigne la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation reconnu vaut également pour les conseils, comités et organismes auxiliaires que crée l'organisme en vertu du présent article.

Application du droit ontarien des services financiers

(4) Les dispositions du droit ontarien des services financiers qui s'appliquent aux organismes d'autoréglementation reconnus s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux conseils, comités et organismes auxiliaires qu'ils créent en vertu du présent article.

Vérificateur des organismes et de leurs membres

35. (1) Tout organisme d'autoréglementation reconnu nomme un vérificateur.

Idem

(2) Tout organisme d'autoréglementation reconnu fait en sorte que chacun de ses membres nomme un vérificateur sélectionné à partir de la liste de cabinets de vérification que dresse l'organisme en application du paragraphe (3).

Liste de vérificateurs

(3) Tout organisme d'autoréglementation reconnu dresse la liste de cabinets de vérification à partir de laquelle chacun de ses membres doit nommer un vérificateur.

Qualités requises

(4) La liste de cabinets de vérification ne doit comprendre une personne que si celle-ci a exercé au Canada pendant au moins cinq ans comme vérificateur

dans le secteur réglementé que représente l'organisme d'autoréglementation reconnu.

Examen et rapport

(5) Le vérificateur d'un membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu procède à l'examen, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, des états financiers annuels que le membre doit préparer et des documents qu'il doit déposer comme le prévoient les règlements administratifs, les règles, les règlements, les politiques, les procédures, les interprétations ou les pratiques de l'organisme qui s'appliquent au membre. Il présente, conformément aux normes concernant le rapport du vérificateur, un rapport sur la situation financière du membre à l'organisme d'autoréglementation reconnu.

PARTIE VII
RÈGLES, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Définition

36. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«règle» Règle établie en application de l'article 27 ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe.

Modalités d'établissement des règles

37. (1) La Commission publie un avis des règles qu'elle se propose d'établir.

Avis de règle

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règle;

b) l'énoncé de la substance et de l'objet du projet de règle;

c) un résumé du projet de règle;

d) une mention des dispositions habilitantes de la présente loi ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe en vertu desquelles la règle est proposée;

e) l'exposé de toutes les solutions de rechange au projet de règle que la Commission a examinées et les raisons pour ne pas en avoir proposé l'adoption;

f) une mention des rapports, études et autres documents écrits d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la règle;

g) la description des coûts et avantages prévus du projet de règle;

h) une mention de chaque règlement ou disposition de règlement qui doit être abrogé ou modifié par la Commission conformément à l'article 42 dans le cadre du projet de règle;

i) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations par écrit sur le projet de règle dans le délai précisé dans l'avis, lequel doit tomber au moins 90 jours après la publication de l'avis.

Exception : documents confidentiels

(3) Dans l'avis, la Commission n'est pas tenue de mentionner les documents écrits dont il convient à son avis de protéger le caractère confidentiel pour les raisons suivantes :

a) ils contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel;

b) l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrète dans l'intérêt de qui que ce soit l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.

Observations sur le projet de règle

(4) La Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations par écrit sur le projet de règle dans le délai précisé dans l'avis.

Exceptions à l'obligation de publier un avis

(5) La publication d'un avis n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) chaque personne qui serait assujettie à la règle proposée est avisée des éléments énumérés aux alinéas (2) a) à h) et du nom de toutes les autres personnes qui y seraient assujetties, et ces personnes ainsi que toutes les autres dont il est vraisemblable que les intérêts seront touchés considérablement par la règle ont l'occasion de présenter des observations par écrit à son sujet;

b) le projet de règle accorde une dispense ou supprime une restriction et n'aura vraisemblablement pas un effet considérable sur les intérêts de personnes autres que celles qui en retirent un avantage;

c) le projet de règle ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante;

d) la Commission :

(i) d'une part, est d'avis que le projet de règle répond à un besoin urgent et que, sans cette règle, les personnes qui participent à un secteur réglementé ou qui sont touchées par un tel secteur, ou encore l'intégrité d'un secteur réglementé, risqueraient fortement de subir un préjudice important,

(ii) d'autre part, est autorisée par le ministre à établir la règle sans publier d'avis.

Règle urgente : publication de la règle et d'un énoncé

(6) Après avoir été autorisée par le ministre à établir une règle à laquelle s'applique l'alinéa (5) d), la Commission :

a) doit publier la règle dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) peut également publier la règle par tout autre moyen qu'elle fixe;

c) doit publier avec la règle, soit dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen dont elle est publiée en vertu de l'alinéa b), un énoncé de la substance et de l'objet de la règle ainsi que de la nature de l'urgence et du risque.

Règle urgente : entrée en vigueur et connaissance présumée

(7) Toute règle à laquelle s'applique l'alinéa (5) d) entre en vigueur à la date à laquelle elle est publiée pour la première fois. Les personnes touchées sont réputées en avoir connaissance à cette date.

Règle urgente : révocation

(8) Toute règle à laquelle s'applique l'alinéa (5) d) est abrogée le 275^{e} jour qui suit celui de son entrée en vigueur.

Modification du projet de règle

(9) Si, après publication de l'avis prévu au paragraphe (1) et examen des observations écrites, s'il en est, la Commission se propose d'apporter au projet de règle des modifications qui sont importantes compte tenu de la nature et de

l'étendue des modifications proposées, prises dans leur ensemble, elle publie un avis de celles-ci.

Avis des modifications proposées

(10) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règle dans sa forme modifiée;

b) un bref énoncé de l'objet des modifications;

c) les raisons des modifications;

d) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations par écrit sur les modifications dans le délai que la Commission estime approprié et qu'elle précise dans l'avis.

Observations sur les modifications proposées

(11) La Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations par écrit sur les modifications dans le délai précisé dans l'avis.

Établissement de la règle

(12) Dans le cas d'un projet de règle pour lequel un avis comprenant une invitation à présenter des observations par écrit doit être publié, la Commission ne peut établir la règle qu'après publication de l'avis et examen des observations présentées dans le délai précisé dans l'avis.

Application de l'art. 86

(13) L'article 86 s'applique aux observations écrites présentées en application du présent article comme s'il s'agissait de documents dont le droit ontarien des services financiers exige le dépôt.

Remise des règles au ministre et mesures prises par celui-ci

38. (1) La Commission remet au ministre une copie de chaque règle qu'elle établit ainsi que les éléments suivants :

a) une copie de chaque avis publié en application de l'article 37 à l'égard du projet de règle, ainsi que de tous les documents qui y sont mentionnés, sauf si la publication d'un avis n'était pas exigée;

b) un résumé des observations écrites sur le projet de règle que la Commission a reçues au cours des périodes prévues à cette fin, ainsi que des documents qui les accompagnaient;

c) tous les autres renseignements importants que la Commission a examinés dans le cadre de l'établissement de la règle.

Mesures prises par le ministre

(2) Dans les 90 jours qui suivent la remise au ministre d'une copie de la règle et des autres éléments exigés par le paragraphe (1), le ministre peut approuver la règle, la rejeter ou la retourner à la Commission pour réexamen.

Effet de l'approbation

(3) Les règles qu'approuve le ministre dans le délai de 90 jours entrent en vigueur 15 jours après leur approbation ou à la date ultérieure qu'elles précisent.

Effet du rejet

(4) Les règles que rejette le ministre dans le délai de 90 jours n'entrent pas en vigueur.

Effet du retour pour réexamen

(5) Si, dans le délai de 90 jours, le ministre retourne une règle à la Commission pour réexamen, celle-ci n'entre pas en vigueur tant que la Commission ne la retourne pas au ministre, modifiée dans la mesure nécessaire; le présent article s'applique alors comme si la règle était remise au ministre pour la première fois.

Expiration du délai d'examen

(6) Les règles que le ministre n'a ni approuvées, ni rejetées ni retournées à la Commission pour réexamen dans le délai de 90 jours entrent en vigueur 105 jours après la remise au ministre d'une copie et des autres éléments exigés par le paragraphe (1) ou à la date ultérieure qu'elles précisent.

Exception : règle urgente

(7) Le présent article ne s'applique pas aux règles auxquelles s'applique l'alinéa 37 (5) d).

Publication après l'établissement de la règle

39. (1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle, la Commission publie la règle accompagnée des éléments suivants :

a) la mention de la date à laquelle ont été remis au ministre une copie de la règle et les autres éléments exigés par le paragraphe 38 (1);

b) la mention de la date d'entrée en vigueur de la règle dans les cas où le ministre ne prend pas de mesure en vertu du paragraphe 38 (2);

c) l'énoncé de la substance et de l'objet de la règle;

d) un résumé des observations écrites sur le projet de règle que la Commission a reçues au cours des périodes prévues à cette fin, sauf si un tel résumé a déjà été publié;

e) une déclaration exposant la réponse de la Commission aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention dans les observations écrites, sauf si une telle déclaration a déjà été publiée.

Publication après la prise d'une mesure par le ministre

(2) La Commission publie un avis de toute mesure que prend le ministre en vertu du paragraphe 38 (2) à l'égard d'une règle qu'elle a établie.

Publication après l'entrée en vigueur de la règle

(3) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une règle qu'elle a établie, la Commission la publie dans la *Gazette de l'Ontario* et par tout autre moyen qu'elle fixe.

Connaissance présumée

(4) Toute personne touchée par une règle qu'a établie la Commission est réputée avoir connaissance de celle-ci dès sa publication dans la *Gazette de l'Ontario*.

Exception : règle urgente

(5) Le présent article ne s'applique pas aux règles auxquelles s'applique l'alinéa 37 (5) d).

Règle retournée pour réexamen

40. (1) S'il retourne une règle à la Commission pour réexamen, le ministre peut préciser les questions à examiner, les conditions qui s'appliquent et la procédure à suivre.

Publication d'un avis

(2) La Commission publie un avis des questions que le ministre lui demande d'examiner en vertu du paragraphe (1).

Examen des règles

(3) Sous réserve des instructions qu'elle reçoit, le cas échéant, en application du paragraphe (1), la Commission examine les règles qui lui sont retournées de la manière et selon la procédure qu'elle estime appropriées.

Exigences du ministre

41. (1) Le ministre peut exiger par écrit que la Commission fasse ce qui suit :

a) qu'elle étudie toute question de nature générale qui est visée par la présente loi ou la législation connexe, ou qui a une incidence sur celles-ci, et fasse des recommandations à son égard;

b) qu'elle examine la possibilité d'établir une règle à l'égard d'une question qu'il précise.

Publication d'un avis

(2) La Commission publie un avis de toutes les exigences que formule le ministre en vertu du paragraphe (1).

Contenu de l'avis

(3) L'avis comprend les éléments suivants :

a) l'énoncé de la substance de l'exigence;

b) une mention des rapports, études et autres documents écrits non publiés que le ministre a fournis à la Commission relativement à l'exigence, à l'exclusion des documents qu'il a demandés à la Commission de considérer comme confidentiels.

Règlements de la Commission

42. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement pris en application d'une loi, modifier ou abroger un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de cette loi si :

a) d'une part, elle est d'avis qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour mettre en oeuvre efficacement une règle qu'elle a établie ou est en train d'établir en application de cette loi;

b) d'autre part, cette loi lui permet d'établir une règle sur la question dont traite la modification ou l'abrogation.

Idem

(2) Si, conformément au paragraphe (1), la Commission, par règlement pris en application d'une loi, modifie un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de cette loi, elle peut, par règlement pris en application de cette loi, modifier de nouveau ou abroger le règlement modifié si :

a) d'une part, elle est d'avis qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour mettre en oeuvre efficacement une règle qu'elle a établie ou est en train d'établir en application de cette loi;

b) d'autre part, cette loi lui permet d'établir une règle sur la question dont traite le nouveau règlement.

Entrée en vigueur

(3) Les règlements pris conformément au paragraphe (1) ou (2) ne peuvent pas entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la règle visée à ce paragraphe.

Rétroactivité

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les règlements pris conformément au présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Dispositions spéciales : règles et règlements

43. (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :

a) les règles qu'établit la Commission en application de l'article 27 ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe;

b) les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe 27 (9) ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe et qui traitent des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir une règle;

c) les règlements que prend la Commission conformément à l'article 42 ou en application de la présente loi ou d'une loi qui fait partie de la législation connexe.

Incorporation par renvoi

(2) Les règles et règlements peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, dans ses versions successives, et en exiger l'observation.

Portée

(3) Les règles et règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière, viser toute catégorie de personnes, de questions ou de choses, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux, exclure un lieu ou une personne de leur champ d'application et prévoir une dispense totale ou partielle de leur application, assortie ou non de conditions ou de restrictions.

Autorisation d'accorder une dispense

(4) Les règles et règlements peuvent autoriser la Commission, un surintendant ou un directeur à accorder une dispense totale ou partielle de leur application, assortie ou non de conditions ou de restrictions.

Valeur et effet des règles

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles visées à l'alinéa 43 (1) a) ont la même valeur et le même effet que les règlements visés à l'alinéa 43 (1) b).

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements visés à l'alinéa 43 (1) b) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles visées à l'alinéa 43 (1) a).

Application de la *Loi sur les règlements*

45. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles visées à l'alinéa 43 (1) a); elle s'applique toutefois aux règlements visés à l'alinéa 43 (1) b) ou c).

Modalités d'adoption des politiques

46. (1) La Commission peut adopter toute politique qui n'est pas de nature législative de par son caractère prohibitif ou obligatoire.

Publication d'un avis de projet de politique

(2) La Commission publie un avis des politiques qu'elle se propose d'adopter.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de politique;

b) l'énoncé de la substance et de l'objet du projet de politique;

c) un résumé du projet de politique;

d) une mention des rapports, études, décisions et autres documents écrits d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la politique;

e) une mention de toute disposition de la présente loi ou de la législation connexe à laquelle se rapporte le projet de politique;

f) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations par écrit sur le projet de politique dans le délai

précisé dans l'avis, lequel doit tomber au moins 60 jours après la publication de l'avis.

Exception : documents confidentiels

(4) Dans l'avis, la Commission n'est pas tenue de mentionner les documents écrits dont il convient à son avis de protéger le caractère confidentiel pour les raisons suivantes :

a) ils contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel;

b) l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrète dans l'intérêt de qui que ce soit l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.

Observations sur le projet de politique

(5) La Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations par écrit sur le projet de politique dans le délai précisé dans l'avis.

Exception à l'obligation de publier un avis

(6) La publication d'un avis n'est pas exigée si le projet de politique n'apporte aucune modification importante à une politique existante.

Modification du projet de politique

(7) Si, après publication de l'avis prévu au paragraphe (2) et examen des observations écrites, s'il en est, la Commission se propose d'apporter au projet de politique des modifications qui sont importantes compte tenu de la nature et de l'étendue des modifications proposées, prises dans leur ensemble, elle publie un avis de celles-ci.

Avis des modifications proposées

(8) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de politique dans sa forme modifiée;

b) un bref énoncé de l'objet des modifications;

c) les raisons des modifications;

d) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations par écrit sur les modifications dans le délai que la Commission estime approprié et qu'elle précise dans l'avis.

Observations sur les modifications proposées

(9) La Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations par écrit sur les modifications dans le délai précisé dans l'avis.

Adoption de la politique

(10) Dans le cas d'un projet de politique pour lequel un avis comprenant une invitation à présenter des observations par écrit doit être publié, la Commission ne peut adopter la politique qu'après publication de l'avis et examen des observations présentées dans le délai précisé dans l'avis.

Publication après l'adoption de la politique

(11) Aussitôt que possible après avoir adopté une politique, la Commission publie la politique accompagnée des éléments suivants :

a) la mention de la date d'entrée en vigueur de la politique;

b) l'énoncé de la substance et de l'objet de la politique;

c) un résumé des observations écrites sur le projet de politique que la Commission a reçues au cours des périodes prévues à cette fin, sauf si un tel résumé a déjà été publié;

d) une déclaration exposant la réponse de la Commission aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention dans les observations écrites, sauf si une telle déclaration a déjà été publiée.

Application de l'art. 86

(12) L'article 86 s'applique aux observations écrites présentées en application du présent article comme s'il s'agissait de documents dont le droit ontarien des services financiers exige le dépôt.

Dispositions transitoires : règles et politiques

47. (1) Si, au moment de la fusion prévue à l'article 3, la CVMO a pris des mesures pour établir une règle ou adopter une politique en application d'une loi, pour lui donner effet et pour la publier, mais qu'elle n'a pas terminé le processus conformément aux exigences de cette loi, le cas échéant, la Commission peut, à compter de la fusion, poursuivre ses mesures en vertu de la présente loi comme si celles qu'elle a prises avant la fusion l'avaient été en application de celle-ci.

Disposition transitoire : règles

(2) Si, au moment de la fusion prévue à l'article 3, une règle établie par la CVMO lui a été remise, qu'il n'a pas encore pris de mesure à son égard et que

le délai de 60 jours qui lui est accordé pour le faire n'est pas expiré, le ministre peut traiter la règle en vertu de la présente loi comme si elle lui avait été remise en application de celle-ci.

PARTIE VIII
ACCORDS, PROTOCOLES D'ENTENTE ET ARRANGEMENTS

Accords, protocoles d'entente et arrangements

48. (1) La Commission remet d'abord au ministre, puis publie chaque accord, protocole d'entente et arrangement qu'elle conclut avec une autre autorité de réglementation des services financiers, un organisme autonome, un organisme d'autoréglementation, un gouvernement ou un organisme d'un gouvernement.

Mesures prises par le ministre

(2) Le ministre peut approuver ou rejeter l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement au plus tard 90 jours après qu'il lui est remis.

Effet de l'approbation

(3) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre approuve dans le délai de 90 jours entre en vigueur le jour de son approbation.

Effet du rejet

(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre rejette dans le délai de 90 jours n'entre pas en vigueur.

Expiration du délai d'examen

(5) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette dans le délai de 90 jours entre en vigueur le dernier jour de cette période.

Disposition transitoire

(6) Si, au moment de la fusion prévue à l'article 3, un accord, un protocole d'entente ou un arrangement que la CVMO a conclu avec une autre autorité de réglementation des services financiers, un organisme autonome, un organisme d'autoréglementation, un gouvernement ou un organisme d'un gouvernement a été remis au ministre, que celui-ci n'a pas encore pris de mesure à son égard et que le délai de 60 jours qui lui est accordé pour le faire n'est pas expiré, le ministre peut traiter l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement en vertu de la présente loi comme s'il lui avait été remis en application de celle-ci.

PARTIE IX
ENQUÊTES

Ordonnance ou arrêté

49. (1) La Commission ou le ministre peut, par voie d'ordonnance ou d'arrêté, selon le cas, nommer un ou plusieurs particuliers chargés :

a) soit de mener l'enquête que la Commission ou le ministre, selon le cas, estime opportune sur une ou plusieurs questions se rapportant à l'application ou à l'exécution du droit ontarien des services financiers;

b) soit de mener, sur une ou plusieurs questions, l'enquête que la Commission ou le ministre, selon le cas, estime opportune pour aider à la réglementation d'activités qui sont exercées à l'extérieur de l'Ontario et qui relèveraient de la Commission si elles étaient exercées dans cette province, ou à l'application ou à l'exécution des lois traitant d'une telle réglementation.

Idem

(2) L'ordonnance ou l'arrêté décrit la ou les questions sur lesquelles doit porter l'enquête.

Portée de l'enquête

(3) L'enquêteur nommé en vertu du présent article peut enquêter sur les affaires d'une personne qui font l'objet de l'enquête et inspecter et examiner ces affaires, y compris :

a) les opérations, dossiers financiers, autres documents et autres renseignements de la personne ou qui la concernent;

b) les biens, actifs ou autres choses dont la personne ou une personne agissant pour son compte ou à titre de mandataire de celle-ci est propriétaire, détient, fait l'acquisition ou dispose à quelque moment que ce soit, en totalité ou en partie;

c) les passifs, les dettes, les engagements et les obligations, présents ou passés, à l'égard de la personne;

d) les rapports, présents ou passés, entre la personne et toute autre personne, s'ils sont liés à une question qui relève d'un secteur réglementé ou à des activités qui sont exercées à l'extérieur de l'Ontario et qui relèveraient de la Commission si elles étaient exercées dans cette province;

e) les autres éléments que précise l'ordonnance ou l'arrêté.

Idem

(4) L'enquêteur nommé en vertu du présent article peut, à l'égard d'une personne dont les affaires font l'objet de l'enquête, enquêter sur les documents, renseignements et choses visés au paragraphe (3) et les inspecter et les examiner, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de cette personne ou d'une autre personne.

Aucune atteinte aux autres pouvoirs

(5) Le pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête que confère le présent article s'ajoute, sans les limiter ni les restreindre, aux autres pouvoirs que le droit ontarien des services financiers confère à la Commission ou à un surintendant.

Enquêteur réputé mandataire

(6) L'enquêteur nommé en vertu du présent article est réputé un mandataire de la Commission pour l'application des articles 19 et 20.

Disposition transitoire

(7) Les enquêtes et les examens entrepris en vertu de la législation connexe par la CVMO, la CSFO ou le surintendant des services financiers nommé en application de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, mais qui ne sont pas terminés au moment de la fusion prévue à l'article 3, se poursuivent, à compter de la fusion, sans qu'il soit nécessaire de rendre une autre ordonnance ou de prendre un autre arrêté, comme enquêtes prévues par la présente loi et sont assujettis à celle-ci, comme si les enquêteurs avaient été nommés par la Commission.

Pouvoir d'assignation

50. (1) L'enquêteur nommé en vertu de l'article 49 a le pouvoir de faire ce qui suit par assignation :

a) contraindre une personne à comparaître;

b) contraindre la personne assignée à témoigner sous serment ou autrement;

c) contraindre la personne assignée à produire des documents et autres choses.

Obligation de la personne assignée

(2) La personne assignée comparaît comme l'exige l'assignation et, à sa comparution, elle répond à toutes les questions pertinentes qui lui sont posées

et produit les documents et autres choses qu'exige l'assignation et qu'elle a en sa possession ou qui sont sous son contrôle.

Outrage au tribunal

(3) Sans pour autant porter atteinte aux pouvoirs de la Commission, d'un surintendant ou d'un directeur, la personne assignée qui refuse de comparaître comme l'exige l'assignation, de répondre aux questions pertinentes qui lui sont posées ou de produire des documents et autres choses qu'exige l'assignation et qu'elle a en sa possession ou qui sont sous son contrôle peut être incarcérée pour outrage au tribunal par la Cour supérieure de justice au même titre que si elle n'avait pas observé une ordonnance ou un jugement de ce tribunal.

Dirigeant, administrateur ou employé

(4) Si un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne morale ou d'une autre personne est assigné en vertu du paragraphe (1), qu'une copie de l'assignation est également signifiée à la personne morale ou à l'autre personne et que l'assignation comprend une directive contraignant l'administrateur, le dirigeant ou l'employé à produire, lors de sa comparution, des documents ou autres choses que la personne morale ou l'autre personne, selon le cas, a en sa possession ou qui sont sous son contrôle, celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé soit en mesure d'observer la directive.

Droit de revendication de privilège

(5) Peuvent revendiquer tout privilège auquel elles ont droit la personne qui est assignée en vertu du présent article et la personne morale ou l'autre personne qui reçoit signification d'une copie d'une assignation adressée à un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Droit à un avocat

(6) La personne qui est assignée en vertu du présent article et qui témoigne ou produit des documents ou autres choses conformément à l'assignation peut être représentée par un avocat.

Dérogation à la *Loi sur la preuve*

(7) Le présent article s'applique aux banques et à leurs dirigeants, malgré le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur la preuve.*

Droit d'entrée et d'inspection

51. (1) L'enquêteur nommé en vertu de l'article 49 peut faire ce qui suit sur présentation de l'ordonnance ou de l'arrêté qui le nomme :

a) pénétrer, pendant les heures d'ouverture, dans les lieux appartenant à toute personne dont les affaires font l'objet de l'enquête ou dans les

autres lieux mentionnés dans l'ordonnance ou l'arrêté afin d'inspecter, d'examiner ou d'analyser des documents ou autres choses qui pourraient raisonnablement se rapporter à n'importe laquelle des questions précisées dans l'ordonnance ou l'arrêté;

b) exiger la production des documents ou des choses visés à l'alinéa a) et les inspecter, les examiner ou les analyser;

c) enlever les documents ou autres choses inspectés, examinés ou analysés en vertu de l'alinéa b) aux fins d'inspection, d'examen ou d'analyse supplémentaire, mais seulement après avoir donné un récépissé énumérant les documents et autres choses visés.

Logement

(2) Le pouvoir d'entrée que confère le paragraphe (1) ne peut s'exercer pour pénétrer dans un lieu utilisé comme logement, si ce n'est avec le consentement de l'occupant ou en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 52.

Inspection et restitution

(3) L'enquêteur pour qui un document ou une autre chose est produit ou qui enlève un document ou une autre chose en vertu du présent article fait ce qui suit :

a) il le met à la disposition de la personne de qui il a été obtenu pour lui permettre de l'inspecter et d'en faire des copies, si cela est possible;

b) il le restitue promptement à la personne de qui il a été obtenu lorsque, selon le cas :

(i) sa rétention n'est plus nécessaire aux fins d'inspection, d'examen, d'analyse, d'une poursuite ou de toute autre instance,

(ii) la Commission l'ordonne.

Mandat autorisant l'entrée

52. (1) L'enquêteur nommé en vertu de l'article 49 peut, à huis clos et sans préavis, demander à un juge de paix de délivrer un mandat autorisant le ou les particuliers qui y sont désignés à faire ce qui suit :

a) pénétrer dans tout bâtiment, lieu ou contenant précisé dans le mandat, y compris un bâtiment ou un lieu utilisé comme logement, et y perquisitionner;

b) saisir quoi que ce soit qui est mentionné dans le mandat et qui se trouve dans le bâtiment, le lieu ou le contenant et l'apporter devant le juge de paix qui a délivré le mandat ou à un autre juge de paix pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Motifs

(2) Aucun mandat ne doit être délivré en vertu du présent article à moins que le juge de paix à qui il est demandé ne soit convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une chose qui pourrait raisonnablement se rapporter à l'ordonnance ou à l'arrêté visé à l'article 49 pourrait se trouver dans le bâtiment, lieu ou contenant à perquisitionner.

Pouvoir d'entrée, de perquisition et de saisie

(3) L'enquêteur qui y est autorisé par un mandat délivré en vertu du présent article peut, sur présentation de celui-ci, pénétrer dans un bâtiment, lieu ou contenant précisé dans le mandat, entre 6 et 21 heures, ou à tout autre moment qui y est précisé, y perquisitionner et saisir toute chose précisée, en usant de la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

Expiration

(4) Le mandat délivré en vertu du présent article indique sa date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

Loi sur les infractions provinciales

(5) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux perquisitions et saisies visées au présent article.

Disposition transitoire

(6) Le mandat qui est délivré dans le cadre d'une enquête ou d'un examen entrepris en vertu de la législation connexe par la CVMO, la CSFO ou le surintendant des services financiers nommé en application de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et qui n'a pas expiré avant la fusion prévue à l'article 3 demeure en vigueur depuis la fusion jusqu'à son expiration.

Entrave

53. Nul ne doit gêner ou entraver dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, ni tenter de le faire, l'inspecteur nommé en vertu de l'article 49 ou un particulier autorisé par un mandat délivré en vertu de l'article 52.

Déclarations erronées ou trompeuses

54. Nul ne doit, dans un document, un témoignage ou un renseignement fourni à un enquêteur nommé en vertu de l'article 49, faire de déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est erronée ou trompeuse ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou qui est nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Rapport

55. (1) L'enquêteur nommé par le ministre en vertu de l'article 49 fournit au ministre ou au président, sur demande, un rapport de l'enquête ainsi que les autres documents et renseignements relatifs à celle-ci qu'il précise.

Idem

(2) L'enquêteur nommé par la Commission en vertu de l'article 49 fournit au membre de la Commission qui a rendu l'ordonnance le nommant ou au président, sur demande, un rapport de l'enquête ainsi que les autres documents et renseignements relatifs à celle-ci qu'il précise.

Non-divulgation

56. (1) Sous réserve des articles 57, 58, 59 et 60, nul ne doit divulguer ce qui suit :

a) l'existence, la nature ou la teneur d'une ordonnance ou d'un arrêté visé à l'article 49, d'une assignation visée à l'article 50 ou d'un mandat visé à l'article 52;

b) le nom des personnes interrogées ou à interroger conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49 ou à une assignation visée à l'article 50;

c) la nature ou la teneur des questions posées conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49 ou à une assignation visée à l'article 50;

d) les témoignages donnés conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49 ou à une assignation visée à l'article 50;

e) la nature ou la teneur des demandes de production de documents ou d'autres choses faites conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49 ou à une assignation visée à l'article 50;

f) le fait que des documents ou d'autres choses ont été obtenus conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49, à une assignation visée à l'article 50 ou à un mandat visé à l'article 52;

g) les documents ou autres choses obtenus conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49, à une assignation visée à l'article 50 ou à un mandat visé à l'article 52, ou la nature ou la teneur de ces documents ou choses;

h) le rapport fourni en application de l'article 55, ou la nature ou le contenu de ce rapport.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la divulgation, par un enquêteur, de quoi que ce soit qui est énuméré aux alinéas (1) a) à g) dans un rapport, un document ou un renseignement qu'il fournit en application de l'article 55;

b) la divulgation faite par une personne à son avocat;

c) la divulgation faite à un membre ou à un employé de la Commission ou à une personne qu'elle engage par ailleurs relativement à l'enquête.

Divulgation par l'enquêteur

57. L'enquêteur nommé en vertu de l'article 49 peut, sans préavis à quiconque et sans ordonnance de la Commission, divulguer quoi que ce soit qui est énuméré à l'article 56 aux conditions qu'il estime appropriées :

a) pour mener l'enquête;

b) dans le cadre d'une instance qui se rapporte à l'enquête et qui est introduite ou projetée par la Commission en vertu de la présente loi ou de la législation connexe;

c) afin d'aider à la réglementation d'activités qui sont exercées à l'extérieur de l'Ontario et qui relèveraient de la Commission si elles étaient exercées dans cette province, ou à l'application ou à l'exécution des lois traitant d'une telle réglementation.

Ordonnance de divulgation

58. (1) Si la Commission estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, elle peut, par ordonnance, autoriser la ou les personnes que précise l'ordonnance, aux conditions qu'elle précise, à divulguer quoi que ce soit qui est énuméré à l'article 56.

Préavis et audience

(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1), à moins qu'un préavis et une occasion d'être entendue aient été donnés :

a) dans le cas de la divulgation d'un témoignage, à la personne qui l'a donné;

b) dans le cas de la divulgation d'un document ou d'une autre chose, ou de la nature ou du contenu d'un document ou d'une autre chose, à la personne de qui ils ont été obtenus;

c) dans tous les cas, à toute personne, le cas échéant, qui, de l'avis de la Commission, devrait avoir l'occasion d'être entendue.

Exception

(3) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans que soient donnés le préavis ou l'occasion d'être entendu qu'exigerait par ailleurs le paragraphe (2) si, à son avis, le fait de donner le préavis ou l'occasion d'être entendu, selon le cas, nuirait à l'intérêt public.

Non-divulgation de l'ordonnance de la Commission

(4) Nul ne doit divulguer des renseignements se rapportant à une ordonnance ou à une audience visée au présent article à moins qu'une ordonnance visée au présent article l'autorise.

Divulgation à la police

59. (1) Le présent article s'applique aux divulgations faites :

a) soit à un corps de police, notamment un corps de police municipal, provincial ou fédéral, ou à un de ses membres;

b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.

Divulgation par l'enquêteur

(2) Aucun enquêteur ne doit faire une divulgation en vertu de l'article 57 à un corps de police ou à une personne visée au paragraphe (1) sans le consentement écrit :

a) dans le cas de la divulgation d'un témoignage, de la personne qui l'a donné;

b) dans le cas de la divulgation d'un document ou d'une autre chose, ou de la nature ou du contenu d'un document ou d'une autre chose, de la personne de qui ils ont été obtenus.

Divulgation autorisée par ordonnance de la Commission

(3) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance visée à l'article 58 autorisant une divulgation à un corps de police ou à une personne visée au paragraphe (1) sans le consentement écrit :

a) dans le cas de la divulgation d'un témoignage, de la personne qui l'a donné;

b) dans le cas de la divulgation d'un document ou d'une autre chose, ou de la nature ou du contenu d'un document ou d'une autre chose, de la personne de qui ils ont été obtenus.

Production au tribunal

60. (1) Un tribunal compétent pour connaître d'une poursuite intentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* peut exiger la production de tout témoignage donné ou de tout document ou autre chose obtenu conformément à une ordonnance ou à un arrêté visé à l'article 49, à une assignation visée à l'article 50 ou à un mandat visé à l'article 52.

Remise au défendeur

(2) Après avoir examiné le témoignage, le document ou l'autre chose et avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion d'être entendues, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime appropriées, ordonner la remise de la transcription du témoignage ou encore du document ou de l'autre chose au défendeur, s'il détermine qu'il est pertinent dans le cadre de la poursuite, qu'il n'est pas protégé par un privilège et qu'il est nécessaire pour permettre au défendeur de présenter une défense pleine et entière.

Aucune décision quant à l'admissibilité

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ne décide pas de l'admissibilité du témoignage, du document ou de l'autre chose dans le cadre de la poursuite.

Utilisation ou divulgation ultérieure

61. La personne à qui des témoignages, documents ou autres choses sont divulgués en vertu de l'article 57 ou 58 ne doit pas les utiliser ou les divulguer à son tour d'aucune façon ni à aucune fin, sauf si cette utilisation ou divulgation, selon le cas :

a) est un des motifs de la divulgation qui lui est faite en vertu de l'article 58 ou 59, selon le cas;

b) est autorisée soit par les conditions imposées par l'enquêteur en application de l'article 57 ou par les conditions énoncées dans l'ordonnance que rend la Commission en vertu de l'article 58.

Condition

62. Nul ne doit violer une condition imposée par un enquêteur en vertu de l'article 57 ou énoncée dans une ordonnance que rend la Commission en vertu de l'article 58.

PARTIE X
INSTANCES

Comités

63. Un comité composé de un ou plusieurs membres de la Commission connaît des questions dont elle est saisie.

Droit de siéger à l'audience

64. (1) Le membre de la Commission qui rend, en vertu de l'article 49, une ordonnance qui nomme un ou plusieurs particuliers chargés de mener une enquête sur une ou plusieurs questions ne doit pas siéger à une audience que tient la Commission sur l'une ou l'autre de ces questions sans que les parties en cause y consentent par écrit.

Précision

(2) Il est entendu que le membre visé au paragraphe (1) peut faire ce qui suit :

a) traiter d'une question préalable à l'audience visée au paragraphe (1);

b) exercer un pouvoir ou une fonction relativement à l'enquête;

c) rendre une ordonnance ou siéger à une audience visées à l'article 58 dans la mesure où elles se rapportent à l'enquête.

Lieu des audiences

65. La Commission peut tenir ses audiences en Ontario ou ailleurs.

Audiences mixtes

66. La Commission peut tenir une audience conjointement avec un ou plusieurs autres organismes qu'une loi habilite à réglementer des activités qui sont exercées à l'extérieur de l'Ontario et qui relèveraient d'elle si elles étaient exercées dans cette province, ou à appliquer ou à exécuter des lois traitant d'une telle réglementation. Elle peut consulter ces organismes au cours de l'audience ou relativement à celle-ci.

Production de livres : banques et dirigeants de banque

67. Malgré le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur la preuve*, la Commission peut, par assignation, contraindre une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission et à laquelle la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 33 de cette loi et à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.

Témoins de l'extérieur de l'Ontario

68. (1) Sur présentation d'une requête à cet effet par la Commission, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance :

a) nommer une personne pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de l'Ontario et le contraindre à produire des documents et autres choses afin de les utiliser dans une instance dont la Commission est saisie;

b) délivrer une lettre rogatoire à l'adresse des autorités judiciaires ou des autorités de réglementation du territoire dans lequel se trouve le témoin, leur demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à comparaître devant la personne nommée afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les documents et autres choses pertinents.

Pratique et procédure

(2) Les règles de pratique et de procédure relatives à la nomination de la personne, à l'obtention de témoignages par elle, à la production à son intention de documents et d'autres choses ainsi qu'à l'attestation et à la restitution de la transcription du témoignage, des documents et autres choses sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour supérieure de justice.

Aucune décision quant à l'admissibilité

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne décide pas de l'admissibilité, dans le cadre de l'instance dont la Commission est saisie,

des témoignages donnés ou des documents ou autres choses produits conformément à l'ordonnance.

Aide réciproque

(4) Le paragraphe (5) s'applique aux organismes qu'une loi habilite à réglementer, dans une autorité législative de l'extérieur de l'Ontario, des activités qui relèveraient de la Commission si elles étaient exercées dans cette province. Il s'applique également aux organismes qu'une loi habilite à appliquer ou à exécuter des lois portant sur la réglementation de telles activités dans une telle autorité législative.

Idem

(5) Si un tribunal compétent de l'extérieur de l'Ontario autorise un organisme visé au paragraphe (4), par voie de commission rogatoire, d'ordonnance ou d'un autre acte, à recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve en Ontario et à le contraindre à produire des documents ou d'autres choses afin de les utiliser dans une instance dont cet organisme est saisi, la Cour supérieure de justice peut ordonner l'interrogatoire du témoin devant une personne nommée, de la manière et sous la forme que précise la commission rogatoire, l'ordonnance ou l'autre acte et peut, par la même ordonnance ou par une ordonnance subséquente :

a) assigner le témoin pour être interrogé;

b) ordonner au témoin de produire les documents et autres choses mentionnés dans l'ordonnance;

c) préciser les date, heure et lieu de l'interrogatoire;

d) donner les directives qu'elle estime appropriées quant aux autres questions se rapportant à l'interrogatoire.

Témoignage par affidavit

69. La Commission peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, exiger ou permettre des témoignages par affidavit dans les instances dont elle est saisie.

Pouvoirs extraordinaires à l'égard des instances

70. Sans restreindre pour autant les pouvoirs que la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou une autre loi lui confère, la Commission peut faire ce qui suit après avoir informé les parties à une instance dont elle est saisie et leur avoir donné l'occasion de répondre :

a) mener les enquêtes ou les inspections qu'elle estime souhaitables à l'égard de l'instance;

b) examiner, en plus des témoignages donnés et des documents et autres choses produits dans le cadre de l'instance, tout autre renseignement pertinent afin de décider d'une question en cause dans l'instance.

Frais

71. (1) La Commission peut ordonner à une partie à une instance dont elle est saisie de payer n'importe lesquels des frais suivants :

1. Les frais d'une autre partie à l'instance.

2. Les frais directs et indirects de l'instance qui sont engagés par la Commission ou pour son compte.

Exception

(2) En cas d'allégation, dans une instance dont est saisie la Commission, selon laquelle une partie n'observe pas ou n'a pas observé le droit ontarien des services financiers, ou agit ou a agi d'une manière qui est contraire à l'intérêt public, la Commission ne doit ordonner à la partie de payer tout ou partie des frais énumérés au paragraphe (1) que si elle conclut que l'allégation est fondée.

Frais compris

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les frais engagés par la Commission ou pour son compte que la Commission peut ordonner à la partie de payer comprennent notamment les frais suivants :

1. Les frais pour le temps consacré à l'instance ou à l'égard de celle-ci, notamment à une enquête ou à une inspection menée avant ou pendant l'instance.

2. Les frais pour les services, notamment juridiques, fournis à l'égard de l'instance, notamment une enquête ou une inspection menée avant ou pendant l'instance.

3. Les frais pour les autres questions préalables à l'instance.

4. Les indemnités et débours versés à un témoin ou à l'égard de celui-ci.

Disposition transitoire : audiences

72. (1) À compter de la fusion prévue à l'article 3, la Commission est saisie des instances dont est saisie la CVMO et qui ne sont pas terminées. Toutefois,

les membres de la CVMO qui ont participé à l'instance avant la fusion en demeurent saisis jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Idem

(2) Si, au moment de la fusion prévue à l'article 3, il a commencé à entendre une affaire en application d'une loi autre que la *Loi sur les régimes de retraite* qui fait partie de la législation connexe mais n'a pas encore rendu de décision, le Tribunal des services financiers termine l'audience et rend sa décision. Ceux de ses membres qui ont participé à l'audience avant la fusion continuent d'exercer leurs fonctions à cette seule fin.

Décision réputée une décision de la Commission

(3) Les décisions que rend le Tribunal des services financiers en vertu du paragraphe (2) sont réputées des décisions de la Commission aux fins d'exécution et d'appel.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Tribunal des services financiers» Le Tribunal des services financiers créé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario.*

Appels

73. (1) Sauf disposition contraire de la législation connexe, la personne directement touchée par une décision définitive de la Commission peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours suivant celui où la Commission en publie les motifs, à moins qu'elle ne déclare qu'elle n'a pas l'intention de les publier, auquel cas la personne ne peut interjeter appel que dans les 30 jours suivant celui où la Commission rend la décision, qu'elle en publie ou non les motifs par la suite.

Date d'effet

(2) Les décisions définitives de la Commission prennent effet à la date qui y est précisée ou, à défaut, immédiatement.

Suspension

(3) Le paragraphe (2) s'applique même s'il est interjeté appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire, à moins que l'une ou l'autre n'en suspende l'exécution par ordonnance. La Commission ou la Cour divisionnaire peut ordonner la suspension aux conditions qu'elle estime appropriées.

Intimé

(4) La personne qui interjette appel d'une décision de la Commission devant la Cour divisionnaire désigne la Commission comme intimé.

Droit d'audience du ministre

(5) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement, lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article, qu'il soit ou non désigné comme partie.

Attestation

(6) Le secrétaire de la Commission atteste à la Cour divisionnaire le dossier de l'instance dont est saisie la Commission qui doit être établi en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Pouvoirs du tribunal en appel

(7) Lors de l'appel, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre à la Commission de rendre toute décision ou de prendre toute autre mesure que le droit ontarien des services financiers permet à la Commission et que le tribunal estime appropriée, compte tenu du droit ontarien des services financiers et des éléments d'information et des observations qui lui ont été présentés. La Commission doit rendre cette décision ou prendre cette mesure conformément à la directive du tribunal.

Décisions supplémentaires

(8) Malgré l'ordonnance que rend le tribunal en appel, la Commission peut, si de nouveaux éléments d'information lui sont présentés ou s'il y a un changement important de circonstances, rendre une décision supplémentaire à l'égard de la même question, laquelle décision est assujettie au présent article.

Dépens de la Commission

74. Un tribunal ne doit pas être empêché d'adjuger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut lui adjuger des honoraires d'avocat, même si elle était représentée par son personnel.

PARTIE XI
OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Protocole d'entente

75. (1) Dans l'année qui suit la fusion prévue à l'article 3 et tous les cinq ans par la suite, la Commission conclut avec le ministre un protocole d'entente qui énonce ce qui suit :

a) leurs responsabilités et rôles respectifs;

b) les rapports qui existent entre eux en ce qui concerne l'obligation de rendre compte;

c) la responsabilité qu'a la Commission de fournir au ministre ses plans d'activités, ses budgets de fonctionnement ainsi que les projets de modifications importantes qu'elle se propose d'apporter à son fonctionnement ou à ses activités;

d) toute autre question qu'exige le ministre.

Respect du protocole

(2) La Commission doit respecter le protocole d'entente dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou la législation connexe. Toutefois, le fait qu'elle ne le respecte pas n'a aucune incidence sur la validité des mesures qu'elle prend ni ne donne ouverture à des droits ou à des réparations en faveur de qui que ce soit.

Publication du protocole

(3) La Commission publie le protocole d'entente le plus tôt possible après sa conclusion.

États financiers

76. (1) Pour chacun de ses exercices, la Commission dresse, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des états financiers qui présentent sa situation financière, ses résultats et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice.

Exercice

(2) L'exercice de la Commission commence le 1er avril.

Vérificateurs

(3) La Commission nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'elle charge de vérifier les états financiers de chacun de ses exercices.

Vérificateur provincial

(4) Le vérificateur provincial peut également vérifier les états financiers de la Commission.

Rapport annuel

77. (1) La Commission remet au ministre, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur ses affaires de l'exercice, y compris ses états financiers vérifiés.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre dépose le rapport annuel de la Commission devant l'Assemblée législative dans le mois qui suit sa réception en le remettant au greffier de l'Assemblée.

Déclaration des priorités et des dépenses prévues

78. (1) Dans les 180 jours qui suivent la fusion prévue à l'article 3 et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Commission remet au ministre et publie une déclaration énonçant ce qui suit :

a) les priorités envisagées de la Commission relativement à l'application de la présente loi et de la législation connexe;

b) un résumé des raisons pour lesquelles il convient d'adopter les priorités;

c) un aperçu général des dépenses que projette la Commission pour l'exercice suivant, par catégorie, pour chaque catégorie qui, d'après les prévisions, représentera plus de 10 pour cent de ses dépenses totales de l'exercice.

Invitation à présenter des observations

(2) Au moins 60 jours avant la date de publication de la déclaration, la Commission publie un avis invitant les personnes intéressées à présenter des observations par écrit sur les questions qui devraient être reconnues comme des priorités.

Renseignements demandés par le ministre

79. La Commission fournit promptement au ministre les renseignements qu'il lui demande sur ses activités, son fonctionnement et sa situation financière.

Examen

80. (1) Le ministre peut nommer une personne qu'il charge d'examiner les méthodes, les activités ou les pratiques financières ou comptables de la Commission.

Rapport

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) procède à l'examen et présente un rapport au ministre sur les résultats.

Collaboration à l'examen

(3) Les membres et les employés de la Commission fournissent à la personne nommée en vertu du paragraphe (1) l'aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

PARTIE XII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de certaines lois

81. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Ordonnances et décisions interdites

82. La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance ni de décision d'application générale.

Décision rendue en vertu de plus d'une disposition

83. Le droit ontarien des services financiers n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a la Commission de rendre une décision en vertu de plus d'une disposition de la présente loi ou de la législation connexe à l'égard de la même conduite ou de la même question.

Révocation ou modification des décisions

84. La Commission peut, par ordonnance, révoquer ou modifier une de ses décisions, aux conditions qu'elle estime appropriées, sur requête d'un directeur, d'un surintendant ou d'une personne directement touchée, si elle est d'avis que l'ordonnance ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public.

Attestations

85. (1) La Commission peut délivrer les attestations suivantes :

1. Une attestation indiquant un ou plusieurs des éléments suivants :

    i. À une date donnée, telle personne était ou n'était pas titulaire d'un permis délivré en vertu du droit ontarien des services financiers, telle personne était ou n'était pas inscrite en application du droit ontarien des services financiers ou tel régime de retraite était ou n'était pas enregistré en application du droit ontarien des services financiers.

    ii. À une date donnée, le permis, l'inscription ou l'enregistrement a été ou n'a pas été renouvelé, suspendu, remis en vigueur, révoqué, annulé ou assorti de conditions.

2. Une attestation indiquant toute autre question se rapportant à la délivrance ou à la non-délivrance d'un permis à une personne en vertu du droit ontarien des services financiers, à l'inscription ou à la non-inscription d'une personne en application du droit ontarien des

services financiers, à l'enregistrement ou au non-enregistrement d'un régime de retraite en application du droit ontarien des services financiers ou encore à la personne qui est titulaire ou non d'un permis ou qui est inscrite ou non ou au régime de retraite qui est enregistré ou non.

3. Une attestation indiquant qu'une copie ou un extrait d'un document ou d'une autre chose dont la Commission a la garde est une copie ou un extrait conforme de l'original.

4. Une attestation indiquant la date à laquelle la Commission a délivré un avis ou un document.

5. Une attestation indiquant la date à laquelle un avis ou un document a été signifié ou remis à la Commission, déposé auprès d'elle ou reçu par elle.

6. Une attestation indiquant qu'un document qui doit ou qui peut être déposé auprès de la Commission ne l'a pas été.

7. Une attestation indiquant toute autre question se rapportant à un avis, à un document, à une chose, à une signification, à une remise, à un dépôt ou à un non-dépôt mentionné à la disposition 3, 4, 5 ou 6.

8. Une attestation indiquant la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance pour une infraction sont venus à la connaissance de la Commission pour la première fois.

9. Une attestation indiquant que la Commission a rendu une ordonnance ou une décision, fait une demande de renseignements, délivré un permis, une inscription, un enregistrement, une directive, un avis ou un document ou formulé une exigence en application de la présente loi ou de la législation connexe.

Réception en preuve des attestations

(2) L'attestation qui est délivrée en vertu du présent article et qui se présente comme étant signée au nom de la Commission est recevable en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité de la personne qui paraît l'avoir signée.

Copies et extraits certifiés conformes

(3) La copie ou l'extrait qui se présente comme étant certifié conforme à un document ou à une autre chose par la Commission est recevable en preuve dans toute instance au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Dépôt de documents

86. (1) Pour déposer les documents dont le droit ontarien des services financiers exige le dépôt auprès de la Commission, il suffit de les lui remettre ou de les lui faire remettre.

Consultation

(2) Sauf disposition contraire de la législation connexe, la Commission met à la disposition du public, aux fins de consultation pendant ses heures de bureau, les documents qui sont déposés auprès d'elle et dont le dépôt était exigé en application du droit ontarien des services financiers quand ils l'ont été.

Exception : renseignements confidentiels

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission n'est pas obligée de mettre les documents déposés auprès d'elle à la disposition du public aux fins de consultation si elle est d'avis qu'ils contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt de qui que ce soit l'emporte sur le principe selon lequel les documents déposés auprès de la Commission doivent être mis à la disposition du public aux fins de consultation.

Collecte et divulgation de renseignements

87. (1) La Commission peut recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue le droit ontarien des services financiers.

Conditions : inscription, enregistrement ou permis

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut divulguer, de la façon qu'elle estime appropriée eu égard à l'intérêt public, les conditions dont elle-même, un surintendant ou un directeur assortit une inscription, un enregistrement ou un permis prévu par le droit ontarien des services financiers.

Échange de renseignements

(3) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut fournir des renseignements à des autorités de réglementation des services financiers, à des organismes autonomes, à des organismes d'autoréglementation, à des Bourses, à des agences de compensation, à des organismes chargés de l'exécution de la loi et à d'autres autorités

gouvernementales ou autorités de réglementation, du Canada et d'ailleurs. Elle peut également recevoir des renseignements d'eux, lesquels sont exemptés de la divulgation en application de la même loi si la Commission détermine qu'ils devraient rester secrets.

Renseignements reçus par le ministre

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements que le ministre reçoit de la Commission sont exemptés de la divulgation en application de cette loi si le présent article les exempte d'être divulgués par la Commission en application de la même loi.

Immunité en cas d'observation

88. Nul n'encourt de responsabilité pour un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir en conformité avec le droit ontarien des services financiers. Sont irrecevables les actions et autres instances introduites contre lui pour un tel acte ou une telle omission.

Infraction

89. (1) Quiconque contrevient à l'article 53, 54 ou 56, au paragraphe 58 (4) ou 59 (2) ou à l'article 61 ou 62 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Administrateurs et dirigeants

(2) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou d'une autre personne qui autorise ou permet la commission par la personne morale ou l'autre personne d'une infraction prévue au paragraphe (1), ou qui y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines, qu'une accusation ait été portée ou non contre la personne morale ou l'autre personne à l'égard de l'infraction prévue au paragraphe (1) ou que sa culpabilité ait été établie ou non à cet égard.

Moyens de défense

(3) Nul n'est coupable de l'infraction qui consiste à contrevenir à l'article 54 s'il ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration, eu égard à l'époque et aux circonstances dans lesquelles elle a été faite, était erronée ou trompeuse ou omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou qui était nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le recours à d'autres moyens de défense.

Idem

(4) Aucun administrateur ou dirigeant n'est coupable de l'infraction qui consiste à autoriser ou à permettre la commission par une personne morale ou une autre personne de l'infraction qui consiste à contrevenir à l'article 54, ou qui y acquiesce, s'il ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration, eu égard à l'époque et aux circonstances dans lesquelles elle a été faite, était erronée ou trompeuse ou omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou qui était nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le recours à d'autres moyens de défense.

Autorisation de la Commission

(5) Aucune instance ne doit être introduite en application du présent article sans l'autorisation de la Commission.

Prescription

(6) Sont irrecevables les instances introduites en application du présent article plus de six ans après la date à laquelle s'est produit le dernier fait sur lequel elles se fondent.

Dénonciations visant plus d'une infraction

(7) Toute dénonciation concernant une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi ou à la législation connexe. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

Procès devant un juge provincial

(8) La Commission ou son mandataire peut, par avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction prévue par la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance portant sur l'infraction.

Application à Sa Majesté

90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique :

a) à Sa Majesté du chef du Canada;

b) à Sa Majesté du chef de l'Ontario;

c) à Sa Majesté du chef d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) à un mandataire ou à un employé d'une personne mentionnée à l'alinéa a), b) ou c).

Exceptions

(2) Les articles 50, 51, 52 et 89 ne s'appliquent pas à l'égard :

a) de Sa Majesté du chef du Canada;

b) de Sa Majesté du chef de l'Ontario;

c) de Sa Majesté du chef d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) d'un mandataire ou d'un employé d'une personne mentionnée à l'alinéa a), b) ou c), si la question résulte de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction en cette qualité ou d'une négligence ou d'un manquement commis dans l'exercice d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Examen des lois

91. (1) Dans les trois ans qui suivent la fusion prévue à l'article 3 et au cours de chaque période de cinq ans par la suite, le ministre constitue un comité consultatif qu'il charge d'examiner, d'une part, tout ou partie de la présente loi et de la législation connexe dans la mesure où elles se rapportent aux questions dont traite la Commission et, d'autre part, les besoins législatifs de celle-ci.

Avis et observations

(2) Le comité consultatif examine la présente loi et la législation connexe dans la mesure où elles se rapportent aux questions dont traite la Commission ainsi que les besoins législatifs de celle-ci conformément à la demande que lui fait le ministre en application du paragraphe (1), et sollicite les vues du public à ces égards au moyen d'avis et de la présentation d'observations.

Rapport

(3) Le comité consultatif dresse un rapport de son examen et de ses recommandations à l'intention du ministre.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative en le remettant au greffier de l'Assemblée.

Examen du rapport

(5) Dès le dépôt du rapport, un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative est constitué pour l'examiner, entendre les vues des personnes

intéressées et faire des recommandations à l'Assemblée législative à propos de modifications à apporter à la présente loi et aux lois qui font partie de la législation connexe.

PARTIE XIII
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Édiction des annexes A à L

92. Sont édictées les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L.

PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3, la partie IV, les articles 26 et 27, les parties VI, VII, VIII, IX, X et XII et les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, sous réserve des paragraphes (3) à (6).

Idem

(3) Les articles 81 à 90 de l'annexe D entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. **Le jour où le paragraphe 79 (1) de l'annexe D entre en vigueur.**

2. **Le jour où le paragraphe 2 (6) de l'annexe I de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur.**

Idem

(4) Les paragraphes 22 (14) et 24 (2) de l'annexe F entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. **Le jour où le paragraphe 24 (1) de l'annexe F entre en vigueur.**

2. **Le jour où le paragraphe 1 (2) de l'annexe G de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur.**

Idem

(5) Les paragraphes 24 (3) et (4) et les articles 45 à 55 de l'annexe F entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. **Le jour où le paragraphe 24 (1) de l'annexe F entre en vigueur.**

2. **Le jour où le paragraphe 4 (59) de l'annexe I de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur.**

Idem

(6) Les articles 5 et 6 de l'annexe H entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. **Le jour où la disposition 1 de l'article 4 de l'annexe H entre en vigueur.**

2. **Le jour où le paragraphe 6 (2) de l'annexe I de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur.**

Idem

(7) Toute proclamation relative à une annexe de la présente loi peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ses dispositions.

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

1. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) La définition de «décision» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«décision» À l'égard de la Commission ou d'un directeur, s'entend d'une décision ou d'une ordonnance rendue, d'une directive donnée ou d'une exigence formulée par l'un ou l'autre dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qu'attribuent la présente loi ou les règlements, y compris un pouvoir ou une fonction qu'attribuent à la Commission la présente loi ou les règlements et qu'exerce une autre personne à laquelle il est attribué en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («decision»)

(3) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Personne qu'emploie la Commission au poste de directeur ou à un poste qu'elle désigne pour l'application de la présente définition. («Director»)

(4) La définition de «organisme d'autoréglementation reconnu» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'autoréglementation reconnu» Organisme qui est un organisme d'autoréglementation pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui est reconnu par la Commission en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («recognized self-regulatory organization»)

(5) La définition de «secrétaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(6) La définition de «organisme d'autoréglementation» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'autoréglementation» Personne ou compagnie qui représente des participants au marché et qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et de l'intérêt public. («self-regulatory organization»)

2. L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

3. L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

4. Les articles 3.1 et 3.2 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 27 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «dans les 30 jours qui suivent la décision que rend le directeur en application de la présente loi ou des règlements» à «dans les 30 jours qui suivent une décision du directeur».

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une décision que rend le directeur en application de la présente loi ou des règlements» à «une décision du directeur».

6. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

7. Les articles 7 à 13 de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

8. Le paragraphe 14.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits que prescrivent les règlements» à la fin du paragraphe.

9. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou un organisme d'autoréglementation reconnu» et par substitution de «auquel elle attribue» à «auquel il attribue».

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Les alinéas 18 (2) a), b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont modifiés par suppression de «ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu» partout où figure cette expression.

(4) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «et aux organismes d'autoréglementation reconnus».

11. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation volontaire

19. Sur demande d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou d'une chambre de compensation reconnue, la Commission peut accepter, aux conditions qu'elle impose, la renonciation volontaire à l'inscription de la Bourse ou à la reconnaissance de la chambre de compensation, si elle est convaincue que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

12. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou à un organisme d'autoréglementation reconnu».

(2) Les paragraphes 20 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) La Commission peut attribuer à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la partie VIII ou les règlements qui s'y rapportent.

Révocation de l'attribution

(3) La Commission peut révoquer tout ou partie de l'attribution de pouvoirs et de fonctions qu'elle fait en vertu du présent article.

13. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «, d'un organisme d'autoréglementation reconnu» et de «, l'organisme».

14. Le paragraphe 21.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié :

a) par substitution de «Le directeur» à «Le directeur général» au début du paragraphe;

b) par suppression de «, d'un organisme d'autoréglementation reconnu».

15. (1) Le paragraphe 21.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «fait en sorte que chacun de ses» à «et tout organisme d'autoréglementation reconnu font en sorte que chacun de leurs».

(2) Le paragraphe 21.3 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «constitue une liste de cabinets de vérification à l'intention de ses» à «et tout organisme d'autoréglementation reconnu constituent une liste de cabinets de vérification à l'intention de leurs».

(3) Le paragraphe 21.3 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou à l'organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas».

16. L'alinéa 55 (1) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans un document, un témoignage ou un renseignement, présenté dans le cadre de l'application ou aux termes du droit ontarien des

contrats à terme sur marchandises à la Commission, à un directeur ou à une personne qui agit sous l'autorité de la Commission, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est erronée ou trompeuse ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou qui est nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

17. L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dénonciation visant plus d'une infraction

57. Toute dénonciation déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à celle-ci ou à une loi qui fait partie de la législation connexe au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

18. L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 41 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

19. L'article 62 de la Loi est abrogé.

20. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

21. L'article 64 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

22. (1) La disposition 25 du paragraphe 65 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

(2) Les paragraphes 65 (3) à (10), (12), (13) et (14) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

23. Les articles 67 à 79 et 81 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

24. L'article 82 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

25. L'article 83 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution des décisions d'un directeur

83. (1) Dès leur dépôt à la Cour supérieure de justice, les décisions que rend un directeur en vertu d'une attribution faite en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* sont réputées des ordonnances de ce tribunal et sont exécutoires au même titre.

Dépôt des décisions

(2) Une décision d'un directeur ne peut être déposée à la Cour en application du paragraphe (1) tant que le délai imparti pour demander sa révision conformément au paragraphe 4 (2) ou conformément au paragraphe 21 (6) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, selon le cas, n'a pas expiré ou, s'il est interjeté appel de la décision, tant que la Commission ne l'a pas confirmée.

26. Les articles 84 et 85 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 50 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 19 et les articles 29 et 30 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

«règles» Les règles qu'établit la Commission en application de l'article 15, sauf indication contraire. («rules»)

(2) La définition de «surintendant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 30 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé en application de l'article 10 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Superintendent»)

2. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avec la présente loi, les règlements ou les règles» à «avec la présente loi ou les règlements» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des règlements administratifs

(1) Au moins 30 jours avant leur date d'entrée en vigueur, l'Association dépose auprès du surintendant chaque règlement administratif, règle et résolution et chaque modification, révision et refonte du régime ou de ses statuts, règlements administratifs, règles et résolutions.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par

substitution de «Les règlements administratifs, les règles et les résolutions de l'Association ainsi que toute modification, révision ou refonte du régime ou de ses statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions» à «Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte du régime ou des statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association».

4. L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début de l'article.

5. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «atteste, sous la forme qu'approuve le surintendant, notamment sous forme électronique,» à «atteste, selon la formule prescrite par les règlements,».

6. Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «une des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règles» à «une des dispositions de la présente loi ou des règlements».

7. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 50 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 19 et l'article 29 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles

15. La Commission peut, par règle, préciser des modifications à apporter au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association.

Règlements

15.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les marques d'identification à employer pour les automobiles immatriculées en Ontario et prévoir les modalités de leur emploi;

b) exiger d'un assureur, d'une catégorie d'assureurs ou de l'Association qu'ils fournissent des renseignements au ministre des Transports et préciser les renseignements qui doivent être fournis, y compris les renseignements personnels, et les conditions qui s'appliquent à l'égard de leur fourniture;

c) dispenser une personne ou un groupe de personnes de l'application de dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris en application du présent article, sous réserve des conditions que précise le règlement;

d) traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de l'article 15.

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

1. La *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée par substitution de «Commission» à «ministre» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent, sauf dans les dispositions suivantes :

1. **Les paragraphes 5 (1) et (1.1).**
2. **Le paragraphe 6 (1).**
3. **L'article 157.**
4. **Le paragraphe 174 (1).**
5. **Le paragraphe 179 (1).**
6. **L'article 183.**
7. **L'article 184.**

2. La Loi est modifiée par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

3. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.* («Commission»)

(2) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de

l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«règles» Sauf aux articles 171.8 (2) et (3), les règles qu'établit la Commission en application de l'article 185.1. («rules»)

(4) La définition de «surintendant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(7) La mention des règles dans la présente loi est réputée s'entendre en outre des règlements autorisés par l'alinéa 186 (1) e).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation

2. Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs que lui attribue la présente loi à un employé ou à un mandataire du ministère des Finances ou à la Commission.

5. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

(1) Si les statuts sont conformes à la présente loi et aux règlements, que la constitution de la coopérative a reçu les approbations exigées par la loi, que tous les renseignements prescrits ont été remis au ministre et que tous les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* ont été payés, le ministre délivre aux fondateurs de la coopérative ou à leur mandataire un certificat de constitution.

6. Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits fixés par le ministre».

7. Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «un avis du règlement administratif» à «une copie certifiée conforme du règlement administratif».

8. L'alinéa 30.1 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le montant que précisent les règles» à «le montant prescrit» à la fin de l'alinéa.

9. Le paragraphe 32.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «conformément aux règles» à «de la manière prescrite» à la fin du paragraphe.

10. L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 35 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospectus

34. (1) Aucune coopérative ou personne ne doit vendre ou aliéner des valeurs mobilières de la coopérative ni accepter directement ou indirectement une contrepartie en échange de telles valeurs si le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de la coopérative est supérieur à 25 ou si cette vente, cette aliénation ou cette acceptation avait pour résultat de porter leur nombre à plus de 25, sauf si, selon le cas :

a) la coopérative a déposé un prospectus en application de la présente loi et a obtenu un reçu à cet effet;

b) la coopérative a déposé un prospectus provisoire et un prospectus d'offre de ses valeurs mobilières en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et a obtenu des reçus à cet effet.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique :

a) ni à l'émission de parts sociales visée au paragraphe 56 (1) ni à l'émission de titres de créance visée au paragraphe 56 (4);

b) ni aux émissions de parts sociales ou de titres de créance que précisent les règles.

11. (1) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des règles» à «des règlements» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les règles» à «les règlements».

(3) La définition de «modification importante» au paragraphe 35 (6) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «dont les règles précisent qu'il n'est pas une modification importante» à «que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante» à la fin de la définition.

12. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «, à sa discrétion,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le sous-alinéa 36 (1) a) (i) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements» à la fin du sous-alinéa.

(3) Le paragraphe 36 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au moyen d'une ordonnance» à «au moyen d'un arrêté» dans la version française.

13. L'article 42 de la Loi est modifié par substitution de «de la manière que précisent les règles et les statuts» à «de la manière prescrite par la présente loi et par les statuts».

14. Le paragraphe 47 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «parts sociales privilégiées que précisent les règles en application» à «parts sociales privilégiées qui sont des parts sociales prescrites aux termes».

15. Le paragraphe 49 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «ne dépassant pas le pourcentage annuel maximal que précisent les règles» à «ne dépassant pas le pourcentage annuel maximal prescrit».

16. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 et l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 56 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «le pourcentage annuel maximal que précisent les règles» à «le pourcentage annuel maximal prescrit» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 56 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «au sens des règles» à «, au sens des règlements» à la fin du paragraphe.

18. L'alinéa 57 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «le pourcentage annuel maximal que précisent les règles» à «le pourcentage annuel maximal prescrit» à la fin de l'alinéa.

19. Le paragraphe 58 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 16 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le taux que précisent les règles» à «le taux prescrit» à la fin du paragraphe.

20. (1) L'alinéa 64 (3) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 18 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «sauf les parts sociales que précisent les règles» à «sauf les parts sociales prescrites».

(2) Le paragraphe 64 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «de la manière précisée au paragraphe (1)» à «de la manière prescrite au paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 64 (5) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 18 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «sauf les parts sociales que précisent les règles» à «sauf les parts sociales prescrites».

21. Le paragraphe 66 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 19 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «sauf les parts sociales que précisent les règles» à «sauf les parts sociales prescrites» dans le passage qui précède l'alinéa a).

22. Le paragraphe 69 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 22 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «leur juste valeur, déterminée selon les règles» à «leur juste valeur, déterminée selon les règlements».

23. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au moment que précise la présente loi» à «au moment prescrits par la présente loi».

24. (1) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la manière énoncée à l'article 91» à «suivant le mode prescrit à l'article 91».

(2) Le paragraphe 90 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans le délai précisé au paragraphe (2)» à «dans le délai prévu».

25. Le paragraphe 112 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Le requérant visé au paragraphe (1) donne avis de sa requête à la coopérative et à la Commission, qui ont le droit de comparaître et d'être entendus à l'audience par l'entremise de leur avocat.

26. Le paragraphe 113 (4) de la Loi est modifié par substitution de «renseignements que la présente loi, les règlements ou les règles exigent» à «renseignements que la présente loi ou les règlements exigent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

27. Le paragraphe 118 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de retrait des dossiers

(3) La Commission peut, par ordonnance et aux conditions qu'elle estime appropriées, autoriser la coopérative à conserver tout ou partie des dossiers visés au paragraphe (1) à l'endroit ou aux endroits autres que le siège social que la Commission estime appropriés si la coopérative réunit les conditions suivantes :

a) elle convainc la Commission de la nécessité de conserver ces dossiers à un endroit autre que son siège social;

b) elle donne à la Commission une garantie suffisante, notamment sous forme de cautionnement, que les dossiers pourront être consultés :

(i) d'une part, au siège social ou à tout endroit situé en Ontario que désigne la Commission,

(ii) d'autre part, par toute personne qui a le droit de les consulter et qui en a fait la demande à la Commission.

Annulation de l'ordonnance

(4) La Commission peut, par ordonnance et aux conditions qu'elle estime appropriées, annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

28. (1) L'alinéa 149 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance de dissolution de la coopérative.

(2) L'alinéa 149 b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 40 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) annuler, pour des motifs suffisants, le certificat de constitution en vertu de l'article 166.

29. Le paragraphe 154 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

(1) Si les statuts de modification sont conformes à la présente loi et aux règlements et que tous les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* ont été payés, la Commission délivre un certificat de modification à la coopérative ou à son mandataire.

30. Le paragraphe 155 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de mise à jour

(3) Si les statuts constitutifs mis à jour sont conformes à la présente loi et aux règlements et que tous les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* ont été payés, la Commission délivre un certificat de mise à jour à la coopérative ou à son mandataire.

31. (1) Le paragraphe 157 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de fusion

(3) Si les statuts de fusion sont conformes à la présente loi et aux règlements et que tous les droits prescrits en vertu de la *Commission ontarienne des services financiers* ont été payés, le ministre délivre un certificat de fusion à la coopérative issue de la fusion ou à son mandataire.

(2) L'alinéa 157 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «aux conditions énoncées dans la convention de fusion» à «aux conditions prescrites dans la convention de fusion» à la fin de l'alinéa.

32. Le paragraphe 165 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de dissolution

(1) Si les statuts de dissolution sont conformes à la présente loi et aux règlements et que tous les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* et tous les impôts payables par la coopérative au ministre des Finances ont été payés, la Commission délivre un certificat de dissolution à la coopérative ou à son mandataire.

33. L'article 166 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du certificat par la Commission

166. Après avoir donné à la coopérative l'occasion d'être entendue, la Commission peut, s'il lui est présenté des motifs suffisants et aux conditions qu'elle estime opportunes, annuler, par ordonnance, le certificat de constitution ou tout autre certificat qu'elle a délivré en application de la présente loi, et :

a) en cas d'annulation du certificat de constitution, la coopérative est dissoute à la date indiquée dans l'ordonnance;

b) en cas d'annulation de tout autre certificat, l'effet produit par la délivrance du certificat cesse à compter de la date indiquée dans l'ordonnance.

34. (1) La version française du paragraphe 167 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «par ordonnance» à «par arrêté».

(2) La version française du paragraphe 167 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «par ordonnance» à «par arrêté».

(3) Le paragraphe 167 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «on such terms and conditions as the Commission sees fit to impose» à «on such terms and conditions as he or she sees fit to impose» dans la version anglaise;

b) par substitution de «rétablir, par ordonnance, la coopérative» à «rétablir, par arrêté, la coopérative» et de «sous réserve des conditions de l'ordonnance» à «sous réserve des conditions de l'arrêté» dans la version française.

35. Le paragraphe 168 (2) de la Loi est modifié par substitution de «dans les dossiers de la Commission» à «dans les dossiers du ministère».

36. L'alinéa 171.2 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «le pourcentage annuel maximal que précisent les règles» à «le pourcentage annuel maximal prescrit» à la fin de l'alinéa.

37. (1) Le paragraphe 172 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans les dossiers de la Commission» à «dans les dossiers du ministère».

(2) Le paragraphe 172 (4) de la Loi est modifié par substitution de «que ce soit avant ou après le délai que précise la présente loi» à «que ce soit avant ou après le délai prescrit» à la fin du paragraphe.

38. Le paragraphe 173 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par la présente loi, les règlements ou les règles ou pour leur application,» à «par la présente loi ou ses règlements».

39. Le paragraphe 174 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 42 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : absence de dépôt

(1) Quiconque omet de déposer auprès du ministre ou de la Commission un document exigé par la présente loi, les règlements ou les règles est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au

plus 10 000 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 50 000 $.

40. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : dispositions générales

(1) Sauf disposition contraire, quiconque commet un acte contraire à la présente loi, aux règlements, aux règles ou à tout engagement écrit donné à la Commission, ou omet ou néglige de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 100 000 $.

(2) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dénonciation visant plus d'une infraction

(3) Toute dénonciation déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à celle-ci ou à une loi qui fait partie de la législation connexe au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

Procès devant un juge provincial

(4) La Commission ou son mandataire peut, par avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction prévue par la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance portant sur l'infraction.

41. (1) Le paragraphe 179 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 45 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve par affidavit

(1) Le ministre ou la Commission peut exiger que soit attesté, notamment par affidavit, tout fait pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règles.

(2) Le paragraphe 179 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

42. (1) Le paragraphe 180 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 46 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Publication des avis

(1) La Commission fait publier un avis dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen qu'elle fixe dans les cas suivants :

. . . . .

(2) L'alinéa 180 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 46 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «une ordonnance» à «un arrêté» dans la version française.

(3) Le paragraphe 180 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «fait publier un avis dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen qu'elle fixe» à «fait publier sans délai un avis dans la *Gazette de l'Ontario*».

43. L'article 181 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 et l'article 47 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

44. L'article 182 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 48 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

45. L'article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de refus de dépôt

183. (1) Si le ministre ou la Commission refuse de déposer les statuts ou autres documents dont la présente loi exige le dépôt pour les valider, il donne à la personne qui lui a remis les statuts ou autres documents un avis écrit motivé de son refus.

Présomption de refus

(2) Pour l'application de l'article 184, le ministre ou la Commission, selon le cas, est réputé avoir refusé de déposer les statuts ou autres documents visés au paragraphe (1) qu'il n'a pas déposés ou n'a pas refusé de déposer dans les six mois suivant le moment où ils lui ont été remis.

46. (1) Le paragraphe 184 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «la décision du ministre ou de la Commission» à «la décision du ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «rendre une ordonnance en vertu» à «prendre un arrêté aux termes» à l'alinéa d) dans la version française.

(2) Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Le ministre ou la Commission» à «Le ministre» au début du paragraphe;

b) par suppression de «of the Minister» à l'alinéa a) dans la version anglaise;

c) par suppression de «to the Minister» à l'alinéa c) dans la version anglaise.

(3) Les paragraphes 184 (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «le ministre ou la Commission» ou de «au ministre ou à la Commission», selon le cas, à «le ministre» ou à «au ministre», selon le cas, partout où figurent ces expressions.

47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles de la Commission

185.1 La Commission peut, par règle :

a) pour l'application de la définition de «prime» au paragraphe 30.1 (3), préciser le montant maximal qui peut être payé lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat de parts sociales privilégiées;

b) préciser la procédure à suivre pour l'arbitrage prévu au paragraphe 32.1 (5) en ce qui concerne le prix des parts sociales achetées aux fins d'annulation ou rachetées;

c) traiter du placement de valeurs mobilières au moyen de prospectus, y compris :

(i) préciser le contenu d'un prospectus,

(ii) traiter des exigences relatives à l'utilisation d'un prospectus,

(iii) traiter de la divulgation des faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à placer et des documents d'information, y

compris les états financiers, les rapports et les autres documents, qui doivent accompagner un prospectus,

(iv) traiter des exigences relatives à la vente de valeurs mobilières par les coopératives,

(v) prévoir des dispenses des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen de prospectus;

d) traiter des déclarations de modifications importantes, de leur utilisation et de leur teneur et préciser les types de modifications qui ne constituent pas des modifications importantes pour l'application de la définition de «modification importante» au paragraphe 35 (6);

e) préciser la manière dont les parts sociales d'une coopérative peuvent être transférées ainsi que les conditions et les restrictions applicables aux transferts;

f) pour l'application du paragraphe 56 (5), définir ce qu'on entend par «juste valeur marchande»;

g) préciser les parts sociales que la coopérative n'est pas obligée d'acheter lors du retrait ou de l'expulsion d'un membre en application des alinéas 64 (3) a) et 64 (5) a) et du paragraphe 66 (6);

h) pour l'application du paragraphe 69 (3), définir ce qu'on entend par la «juste valeur» des parts sociales d'un membre;

i) pour l'application de la présente loi, traiter des taux d'intérêt et des dividendes, notamment préciser :

(i) le pourcentage annuel maximal qui peut être payé à titre d'intérêts sur les prêts consentis par les membres en application des paragraphes 49 (1) et 56 (4) et de l'alinéa 57 (2) a),

(ii) le pourcentage annuel maximal qu'une coopérative de logement sans but lucratif peut payer aux membres à titre d'intérêts sur les prêts en application de l'alinéa 171.2 (2) a),

(iii) le mode de calcul des pourcentages d'intérêt mentionnés dans la présente loi, notamment une méthode qui fonde ces pourcentages sur le taux d'intérêt préférentiel demandé par une banque, une société de fiducie ou une caisse populaire

désignée à cette fin dans les règlements administratifs d'une coopérative,

(iv) le taux maximal de dividende qui peut être payé sur les parts sociales pour l'application du paragraphe 58 (2);

j) préciser le délai dans lequel une personne tenue de prendre une mesure en application de la présente loi ou des règles doit la prendre;

k) préciser des catégories de coopératives;

l) traiter de l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise ou la délivrance de ce qui suit :

(i) les documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi ou les règles,

(ii) les documents qui, selon les règlements ou les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par la présente loi ou les règles;

m) traiter des modes de dépôt, de remise, d'inspection, de stockage, de copie, d'enregistrement ou de signification, notamment à la Commission ou aux coopératives ou par celles-ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit ontarien des services financiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*;

n) fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise, l'inspection, le stockage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements pour l'application de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

o) préciser les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé, attesté ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatique;

p) préciser toute question mentionnée dans la présente loi comme étant précisée dans ou par les règles.

48. (1) L'alinéa 186 a.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'alinéa 186 b.1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'alinéa 186 b.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(4) L'article 186 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 29 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 3 du chapitre 19 et l'article 49 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

e) traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de l'article 185.1.

49. L'article 187 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

187. La Commission peut approuver des formules, y compris des formules électroniques, pour l'application de la présente loi, auquel cas leurs utilisateurs doivent fournir les renseignements qui y sont demandés.

50. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Révocation du certificat pour non-paiement des droits

188. (1) Si une personne morale à laquelle s'applique la présente loi ne paie pas les droits ou la cotisation prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, la Commission peut, outre les mesures qu'elle peut prendre pour les recouvrer, révoquer le certificat de constitution délivré à la personne morale en vertu de la présente loi.

Rétablissement

(2) La Commission peut rétablir le certificat de constitution révoqué en vertu du paragraphe (1) si la personne morale paie les droits ou la cotisation exigibles.

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

1. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, telle qu'elle est édictée par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) La définition de «prescrit» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit» Prescrit par les règlements, sauf indication contraire. («prescribed»)

(4) La définition de «capital réglementaire» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«capital réglementaire» Relativement à la caisse, s'entend au sens des règles. («regulatory capital»)

(5) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(6) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(7) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«règles» Les règles établies en application de la présente loi. («rules»)

(8) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règles

(2) La mention des règles dans la présente loi est réputée s'entendre en outre des règlements autorisés par l'article 317.

2. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci» à «le surintendant peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'ordonnance

(3) La Commission peut révoquer l'ordonnance si elle croit que la caisse ne s'est pas conformée à une condition qui y est énoncée ou qu'il n'est plus approprié d'assimiler à un membre du même groupe la personne morale qu'elle vise.

3. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs du ministre

10. Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs que lui attribue la présente loi à un employé ou mandataire du ministère des Finances ou à la Commission.

4. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu des statuts

(1) Les statuts constitutifs énoncent les renseignements que précisent les règles sous une forme qu'approuve la Commission.

(2) Le paragraphe 14 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de constitution

15. (1) La demande de constitution de la caisse est présentée en envoyant au ministre deux exemplaires du projet de statuts constitutifs et du projet de règlements administratifs de la caisse, ainsi qu'en acquittant les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

(2) Le ministre ordonne à la Commission d'étudier les circonstances relatives aux statuts et aux règlements administratifs ainsi que le caractère suffisant et la régularité de ceux-ci. La Commission peut alors prendre les mesures suivantes avant que le ministre ne délivre un certificat de constitution :

1. Exiger que les fondateurs fournissent les renseignements supplémentaires qu'elle estime pertinents en ce qui concerne la demande.

2. Exiger qu'un point énoncé dans les statuts, les règlements administratifs ou les renseignements supplémentaires qui lui sont fournis soit attesté sous serment.

3. Exiger que les statuts ou les règlements administratifs soient modifiés si elle estime qu'ils sont incompatibles avec la présente loi ou les règles.

6. Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

7. Le paragraphe 19.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

8. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes et entités que précisent les règles.

9. (1) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) qui ne satisfait pas aux exigences que précisent les règles.

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à « surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : membres d'un même groupe

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas à la caisse qui est membre du même groupe qu'une autre entité si la Commission est convaincue que l'entité consent à ce que la dénomination sociale de la caisse soit à peu près identique à son nom.

(4) Les paragraphes 21 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

10. Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réservation de la dénomination sociale

(1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pendant au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet à la Commission sous la forme qu'elle approuve et en acquittant les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

11. Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

12. (1) Les paragraphes 30 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification des liens d'association

(4) La Commission peut approuver la modification des règlements administratifs pour modifier les liens d'association, sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, si elle est convaincue :

a) d'une part, que la caisse satisfait aux normes de prudence en matière de prêt et de placement ainsi qu'aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital énoncées dans la présente loi et les règles;

b) d'autre part, que la caisse est exploitée d'une manière satisfaisante.

Renseignements

(5) La caisse fournit à la Commission les renseignements qu'elle lui demande pour pouvoir prendre la décision visée au paragraphe (4).

(2) Le paragraphe 30 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

13. L'article 34 de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrites».

14. Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé.

15. Les alinéas 43 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) tout ou partie de la somme :

(i) qui est en dépôt au nom du défunt ou qui constitue la contrepartie de ses parts sociales,

(ii) qui ne dépasse pas la somme que précisent les règles ou la somme calculée en application de celles-ci;

b) tout ou partie de la somme qui correspond à l'indemnité versée à la caisse aux termes d'une police d'assurance-vie sur la tête du défunt et qui ne dépasse pas la somme que précisent les règles ou la somme calculée en application de celles-ci;

. . . . .

16. Les paragraphes 48 (2) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

17. Le paragraphe 52 (6) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrits».

18. Le paragraphe 54 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission, selon la formule qu'elle approuve» à «du surintendant, selon la formule qu'approuve le surintendant».

19. Le paragraphe 55 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

20. Le paragraphe 59 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

21. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Détention de ses propres actions

(1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règles, la caisse ne doit :

. . . . .

(2) Le paragraphe 61 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

22. (1) Les paragraphes 72 (3) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 72 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions d'approbation

(4) La Commission ne doit pas approuver la résolution extraordinaire sauf si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission.

23. L'alinéa 75 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) elle a obtenu un reçu aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un prospectus provisoire et un prospectus portant sur ces valeurs mobilières.

24. (1) Le paragraphe 77 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Note d'information

(1) La demande de reçu pour une note d'information est présentée en déposant un exemplaire auprès de la Commission et en acquittant les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

(2) Le paragraphe 77 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu

(2) La note d'information comprend les renseignements que précisent les règles et est rédigée sous une forme qu'approuve la Commission.

(3) Le paragraphe 77 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(4) Le paragraphe 77 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par

substitution de «la Commission» à «le surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 77 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(6) Avant de délivrer un reçu, la Commission peut exiger de la caisse qu'elle permette, à ses frais, à une personne autorisée par écrit par la Commission d'examiner ses affaires internes.

25. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Délivrance du reçu

(1) La Commission délivre un reçu pour une note d'information, sauf si elle est d'avis :

. . . . .

(2) Le sous-alinéa 78 (1) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) ou bien n'est pas conforme sur un point essentiel à la présente loi, aux règlements ou aux règles.

(3) Le paragraphe 78 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

26. Le paragraphe 79 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du reçu

(1) La demande de renouvellement du reçu pour la note d'information est présentée en déposant auprès de la Commission un exemplaire de la note sous une forme qu'elle approuve et en acquittant les droits que précisent les règles.

27. (1) Les paragraphes 80 (1), (2) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) La définition de «changement important» au paragraphe 80 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«changement important» Ne s'entend pas des types de changements que précisent les règles.

28. (1) L'alinéa 82 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

(2) L'alinéa 82 (3) d) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

(3) Le paragraphe 82 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme dans le passage qui précède la disposition 1 et dans les dispositions 1 et 2 et par les changements grammaticaux qui en découlent.

29. (1) Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrite».

(2) Le paragraphe 83 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la manière et sous réserve des conditions que précisent les règles» à «de la manière prescrite et sous réserve des conditions prescrites».

30. Le paragraphe 84 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

31. (1) Le paragraphe 85 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe et par substitution de «qu'exige la Commission» à «qu'il exige» à la fin de l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a) et aux alinéas b) et c);

b) par substitution de «règles» à «règlements» dans le passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 85 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Occasion d'être entendue

(3) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article sans donner à la caisse l'occasion d'être entendue.

Conditions

(4) La Commission peut assortir son ordonnance des conditions qu'elle estime appropriées.

32. Le paragraphe 86 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification

(3) La Commission peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires et que la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 dans un délai raisonnable.

33. L'article 87 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

34. L'article 88 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

35. L'article 89 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur la suffisance

89. La caisse remet, aux personnes que précise et aux moments qu'exige la Commission, un rapport établi sous la forme qu'approuve la Commission, portant sur sa conformité à l'article 84.

36. L'article 90 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réserves

90. La caisse pourvoit mensuellement aux prêts douteux et constitue des réserves selon les modalités que précisent les règles.

37. La disposition 11 du paragraphe 92 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. Les particuliers qui ne terminent pas le programme de formation que précisent les règles conformément à celles-ci.

38. (1) Le paragraphe 101 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(2) Le paragraphe 101 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

(2) La Commission peut exiger que la caisse lui fournisse les renseignements et les documents qu'elle estime nécessaires pour décider de l'aptitude d'un particulier à exercer les fonctions d'administrateur; la caisse s'exécute dans les 20 jours qui suivent la demande.

(3) Le paragraphe 101 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(4) Le paragraphe 101 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Poste déclaré vacant

(4) La Commission peut déclarer le poste de l'administrateur vacant après l'audience si elle détermine que celui-ci n'est pas apte à exercer ses fonctions.

39. Le paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

40. (1) Le paragraphe 103 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

(2) La Commission peut exiger de l'administrateur qu'il lui fournisse les renseignements qu'elle ordonne sur sa démission. L'administrateur les lui fournit promptement.

(2) Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant» partout où figure cette expression.

41. Le paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les règlements, les règles ou» à «les règlements ou».

42. Les paragraphes 105 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi et des règles, le conseil prend des règlements administratifs régissant les questions que précisent les règles si elles ne sont pas prévues par la présente loi ou les règles ni énoncées dans les statuts.

Restriction

(3) Les règlements administratifs qui sont incompatibles avec la présente loi, les règles ou les statuts de la caisse sont nuls.

Idem

(4) Les règlements administratifs qui dégagent quiconque d'une obligation ou d'une exigence prévue par la présente loi ou les règles sont nuls.

Règlements administratifs restrictifs

(5) Un règlement administratif peut, à l'égard d'une question, imposer des restrictions plus étendues que celles imposées par la présente loi ou les règles.

43. Le paragraphe 107 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

44. (1) Le paragraphe 108 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : rémunération des administrateurs

(1) La Commission peut, par ordonnance, restreindre la rémunération payable aux administrateurs de la caisse si elle est d'avis que cette rémunération est excessive dans les circonstances.

(2) La version française du paragraphe 108 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «L'ordonnance» à «L'ordre» au début du paragraphe.

45. L'article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de formation

113. Les membres du comité du crédit doivent terminer avec succès le programme de formation que précisent les règles conformément à celles-ci.

46. L'article 120 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports du comité

120. (1) Le comité du crédit présente au conseil, aux intervalles que précisent les règles, des rapports qui contiennent les renseignements qu'elles précisent.

Idem

(2) Le comité présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements que précisent les règles.

47. Le paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du comité

(1) Le comité du crédit étudie les demandes de prêt présentées par les sociétaires et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles ou les règlements administratifs.

48. Le paragraphe 123 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(3) La personne autorisée à approuver les prêts présente au comité du crédit, aux intervalles que précisent les règles, un rapport écrit qui contient les renseignements qu'elles précisent.

49. L'article 128 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de formation

128. Les membres du comité de vérification doivent terminer avec succès le programme de formation que précisent les règles conformément à celles-ci.

50. Le paragraphe 134 (2) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrits».

51. L'article 137 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions générales

137. Le comité de vérification a les fonctions énoncées dans la présente loi, les règles et les règlements administratifs.

52. (1) Le paragraphe 138 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 2 du paragraphe 138 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à la présente loi, aux règlements, aux règles» à «à la présente loi, aux règlements».

53. Le paragraphe 140 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règles» à «de la présente loi, des règlements».

54. L'alinéa 143 (2) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

55. (1) Le paragraphe 145 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux règlements et aux règles» à «à ses règlements d'application».

(2) Le paragraphe 145 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

56. Le paragraphe 151 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du cautionnement

(2) Le cautionnement ne doit pas être d'un montant inférieur au minimum que précisent les règles.

57. L'alinéa 154 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant égal à la valeur de la perte subie par la caisse par suite d'une opération contraire à la partie IX ou aux règles.

58. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 158 (2) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Le paragraphe 159 (4), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **L'article 165, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. **Le paragraphe 166 (1), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. **Le paragraphe 169 (7), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

6. **Le passage du paragraphe 171 (1) qui précède l'alinéa a), l'alinéa 171 (1) a) et les paragraphes 171 (2), (3), (4), (5) et (6), tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

59. (1) L'alinéa 172 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements ou aux règles» à «à la présente loi ou aux règlements».

(2) L'alinéa 172 (4) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

60. L'article 173 de la Loi est modifié par substitution de «les règles» à «prescrites» dans le passage qui précède la disposition 1.

61. (1) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

(2) Le paragraphe 174 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

(3) Le paragraphe 174 (3) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

(4) Le paragraphe 174 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestation de services

(4) Sous réserve de la présente loi, la caisse peut agir comme mandataire d'une filiale ou d'autres personnes ou entités que précisent les règles en ce qui a trait à la prestation de services aux sociétaires, aux déposants et aux autres filiales de la caisse, ainsi qu'aux membres du même groupe qu'elle. Elle peut aussi renvoyer ses sociétaires, ses déposants, ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle à l'une de ses filiales ou à d'autres personnes ou entités que précisent les règles.

62. Le paragraphe 175 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

63. Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

64. L'article 177 de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

65. (1) Le paragraphe 178 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(2) Le paragraphe 178 (3) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrites».

(3) Le paragraphe 178 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond du montant

(4) La valeur totale des garanties de la caisse et de celles de ses filiales ne doit pas dépasser le montant égal au pourcentage du capital réglementaire et des dépôts de la caisse que précisent les règles.

(4) Le paragraphe 178 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 178 (7) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrites».

66. L'alinéa 180 k) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

67. (1) Le paragraphe 182 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

(2) Le paragraphe 182 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe;

b) par substitution de «règles» à «règlements» à l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 182 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant» partout où figure cette expression.

68. (1) Le paragraphe 183 (1) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

(2) Le paragraphe 183 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

69. L'article 184 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

70. (1) L'alinéa 185 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrite».

(2) Le paragraphe 185 (2) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrites».

(3) Le paragraphe 185 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(4) Le paragraphe 185 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(5) Les paragraphes (1) et (4) et l'article 184 ne s'appliquent :

a) ni au nantissement des catégories de biens meubles que précisent les règles;

b) ni aux biens dont la valeur totale est inférieure au montant que précisent les règles.

(5) La définition de «personne assujettie à des restrictions» au paragraphe 185 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «règles» à «règlements».

71. Le paragraphe 186 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

72. L'article 187 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imposition de plafonds par la Commission

187. (1) La Commission peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordonnance signifiée au conseil, restreindre son pouvoir d'emprunt.

Motifs

(2) La Commission énonce, dans l'ordonnance, les motifs du plafond.

Effet

(3) La caisse ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt au-delà du plafond fixé dans l'ordonnance de la Commission.

73. L'article 188 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

74. Le paragraphe 191 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences

(2) Les politiques et les méthodes doivent satisfaire aux exigences que précisent les règles et comprendre les normes, conditions et restrictions qu'elles précisent également.

75. L'article 192 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifications exigées par la Commission

192. La Commission peut ordonner au conseil de la caisse de réviser ses politiques et ses méthodes de placement et de prêt si elle estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elles ne satisfont pas aux exigences de la présente loi ou des règles ou qu'elles présentent d'autres lacunes.

76. L'article 193 de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

77. L'alinéa 194 (3) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

78. (1) Le paragraphe 195 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond de prêt

(1) La caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt que précisent les règles.

(2) Le paragraphe 195 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écart

(2) Sur présentation d'une demande à cet effet par la caisse, la Commission peut, selon les conditions qu'elle exige, permettre un écart par rapport à un plafond de prêt que précisent les règles si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de le relever ou de l'abaisser.

79. (1) Le paragraphe 196 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant»;

b) par substitution de «prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «applicables».

(2) Les paragraphes 196 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance du permis

(2) La Commission peut délivrer à la caisse un permis de prêt qui contient les conditions et les restrictions qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

Révocation du permis

(3) La Commission peut modifier ou révoquer le permis de prêt si la caisse ne se conforme pas au permis ou à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles.

Plafond de prêt inférieur

(4) La Commission peut abaisser le plafond de prêt de la caisse si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que son plafond actuel risque de porter atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires.

80. Le paragraphe 197 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant»;

b) par substitution de «règles» à «règlements».

81. La définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «que les règles précisent» à «que les règlements prescrivent» à l'alinéa d) et dans le passage qui suit l'alinéa d).

82. (1) Le paragraphe 197.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «règles» à «règlements» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 197.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règles établies pour l'application des articles 197.2 à 197.9, les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

83. L'article 197.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgation du coût d'emprunt

197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que précisent les règles pour l'application du présent article.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règles;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règles l'exigent.

84. Les dispositions 6, 7 et 8 de l'article 197.4 de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

6. Les renseignements sur les changements que précisent les règles qui sont apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que précisent les règles pour l'application du présent article.

8. Les autres renseignements que précisent les règles pour l'application du présent article.

85. L'article 197.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «que prescrivent les règlements».

86. Les dispositions 3, 4 et 5 de l'article 197.6 de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Les renseignements sur les changements que précisent les règles qui sont apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que précisent les règles pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que précisent les règles pour l'application du présent article.

87. Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 197.7 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Les renseignements sur les changements que précisent les règles qui sont apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que précisent les règles pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que précisent les règles pour l'application du présent article.

88. L'article 197.8 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «que prescrivent les règlements».

89. (1) L'alinéa 197.9 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrite».

(2) Le paragraphe 197.9 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1), sauf si :

a) d'une part, elle renferme les renseignements que précisent les règles;

b) d'autre part, elle se présente sous la forme ou de la manière que précisent les règles.

90. L'article 197.10 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

91. (1) Le paragraphe 198 (1) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrits».

(2) Le paragraphe 198 (2) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles, sous réserve des conditions qu'elles précisent» à «prescrit, sous réserve des conditions prescrites».

(3) Les alinéas 198 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) ni d'étendre l'autorité conférée par la présente loi ou les règles de faire des placements hypothécaires ou de consentir des prêts garantis par des biens immobiliers;

b) ni de modifier les plafonds, fixés aux termes de la présente loi ou des règles, des placements dans des biens immobiliers;

. . . . .

92. (1) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative aux placements

(1) La caisse ne doit pas faire, directement ou indirectement, un placement qui dépasse le pourcentage que précisent les règles de son capital réglementaire et de ses dépôts, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à plusieurs personnes que la caisse sait être rattachées ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes.

(2) Le paragraphe 199 (2) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrite».

(3) La définition de «personnes rattachées» au paragraphe 199 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «règles» à «règlements».

93. (1) Les paragraphes 200 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Placements dans des filiales

(1) Avec l'approbation de la Commission, la caisse peut créer ou acquérir des filiales qui sont des institutions ou des personnes morales que précisent les règles.

Activités similaires

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, la Commission peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci, assimiler, pour l'application de la présente loi, une personne morale à une institution ou à une personne morale que les règles précisent comme étant une filiale si ses activités sont essentiellement similaires à celles d'une institution ou d'une personne morale visée au paragraphe (1).

Conditions

(3) Un placement est assujetti aux conditions et restrictions que précisent les règles, ainsi qu'aux autres conditions qu'impose la Commission.

Anti-évitement

(4) La Commission refuse d'approuver un placement si elle estime qu'il a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la présente loi ou des règles.

Révocation de l'approbation

(5) La Commission peut révoquer l'approbation d'un placement dans une filiale :

a) soit si la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et restrictions applicables au placement;

b) soit si la filiale n'est plus une institution ou une personne morale visée au paragraphe (1).

(2) La version française du paragraphe 200 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «l'ordonnance» à «l'ordre».

(3) Le paragraphe 200 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(7) La valeur comptable totale des placements visés par le présent article que détient la caisse et des garanties qu'elle donne à l'égard des obligations de ses filiales ne doit pas dépasser le pourcentage que précisent les règles de son capital réglementaire et de ses dépôts.

94. L'article 201 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

95. (1) Les paragraphes 202 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 202 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Si la Commission est convaincue que la valeur ou la qualité des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif n'est pas inférieure à celle des valeurs

mobilières qu'ils remplacent, elle peut dispenser la caisse de l'obligation qu'elle a de s'en départir.

96. Le paragraphe 203 (4) et l'alinéa 203 (9) b) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

97. L'article 204 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation de la Commission

204. La Commission peut refuser d'approuver l'accord aux termes duquel une caisse convient de céder la totalité ou une fraction importante de son actif si la Commission estime que le projet de cession est contraire aux intérêts d'une caisse partie à l'accord ou à ceux d'un de ses sociétaires.

98. L'article 205 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de cession

205. Si la caisse est sous la supervision d'un organe de stabilisation, la Commission peut, sur présentation d'une demande à cet effet par celui-ci, ordonner à la caisse de céder la totalité ou une fraction importante de son actif s'il établit que la cession aurait l'un ou l'autre des effets suivants :

a) elle protégerait les intérêts des déposants de la caisse ou de ses sociétaires;

b) elle protégerait la sécurité et l'intégrité financières de la caisse.

99. L'article 207 de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

100. L'article 209 de la Loi est abrogé.

101. L'article 210 de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

102. (1) Le paragraphe 213 (1) de la Loi est modifié par substitution de «séparément, sur les périodes suivantes, les éléments que précisent les

règles» à «les éléments prescrits portant séparément sur les périodes suivantes» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 213 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

(3) Le paragraphe 213 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principes reconnus

(8) Sauf autorisation ou exigence contraire de la Commission, les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

103. Le paragraphe 217 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

104. (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 220 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présence de la personne que désigne la Commission

(2) La personne que désigne la Commission peut assister à la réunion et y être entendue.

105. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «surintendant» et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'article 225, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

2. Les paragraphes 226 (1), (2), (3) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

106. Les articles 227, 228 et 229 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection

227. (1) La Commission peut désigner une ou plusieurs personnes pour l'application du présent article.

Fonctions

(2) À la demande de la Commission, la personne désignée peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les bureaux de la caisse et inspecter et examiner ses affaires internes.

Accès aux livres et dossiers

(3) La personne désignée a le droit d'avoir accès à tous les livres, dossiers et autres documents de la caisse.

Réponse aux questions

(4) Les administrateurs, dirigeants et employés de la caisse fournissent à la personne désignée les renseignements qu'elle estime nécessaires pour pouvoir :

a) établir la capacité de la caisse de s'acquitter de ses obligations à leur échéance;

b) déterminer si la caisse s'est conformée à la présente loi, aux règlements, aux règles, à une ordonnance de la Commission, à un ordre de l'organe de stabilisation de la caisse ou à un ordre de l'organisme d'assurance-dépôts.

Rapport d'inspection

(5) La personne désignée présente les résultats de l'inspection à la Commission.

Insolvabilité

(6) Si la Commission croit que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, elle avise immédiatement par écrit du problème l'organisme d'assurance-dépôts et l'organe de stabilisation de la caisse.

Documents à fournir

(7) Pour l'application du présent article :

a) la caisse dresse et soumet à la Commission les états relatifs à ses activités commerciales, à ses finances ou à ses autres affaires internes qu'exige la Commission;

b) la Commission peut exiger des administrateurs, des dirigeants, du vérificateur et de l'organe de stabilisation de la caisse qu'ils lui fournissent, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, des renseignements et des explications sur la situation et les affaires internes de la caisse ou de toute entité dans laquelle elle détient un placement.

Saisie de documents et de dossiers

228. Au cours d'une inspection, la personne désignée en vertu de l'article 227 peut saisir des documents, dossiers ou valeurs mobilières de la caisse et en prendre possession pour en faire des copies.

107. (1) La disposition 5 du paragraphe 231 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 231 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autre lieu

(3) Sur ordonnance de la Commission, tout document ou registre de la caisse est conservé à un autre lieu que son siège social.

108. Le paragraphe 233 (2) de la Loi est modifié par substitution de «que précisent les règles» à «prescrit».

109. (1) Le paragraphe 234 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de la Commission

(1) La Commission peut ordonner que soient prises les mesures énoncées au paragraphe (2) si, à son avis, une personne fait quoi que ce soit :

a) qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles;

b) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la continuation entraîne une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles;

c) qui constitue une pratique qui risque de porter atteinte aux intérêts d'un sociétaire, d'un déposant ou d'un actionnaire de la caisse.

(2) La version française du paragraphe 234 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Ordonnance

(2) Il peut être ordonné à quiconque :

. . . . .

(3) Le paragraphe 234 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de la Commission

(3) La Commission avise la personne de son intention de rendre une ordonnance avant de le faire, sauf s'il s'agit d'une ordonnance provisoire.

(4) Le paragraphe 234 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(5) Les paragraphes 234 (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance provisoire

(5) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire sans préavis si elle estime que tout retard apporté au prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (2) porterait atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires. Elle envoie une copie de l'ordonnance provisoire à la personne.

Idem

(6) L'ordonnance provisoire prend effet dès qu'elle est rendue et devient définitive 15 jours plus tard, à moins que la Commission ne reçoive dans l'intervalle une demande d'audience écrite.

Audience

(7) La Commission tient une audience si une personne lui présente une demande écrite à cet effet au plus tard 15 jours après, selon le cas :

a) le jour où la personne a reçu l'avis visé au paragraphe (3);

b) le jour où une ordonnance provisoire a été rendue.

Moment où l'ordonnance peut être rendue

(8) S'il n'est pas demandé d'audience après que la Commission a remis l'avis visé au paragraphe (3), ou qu'une audience a lieu et que la Commission est d'avis qu'il convient de rendre une ordonnance visée au paragraphe (2), elle peut rendre une ordonnance, qui prend effet immédiatement ou à la date ultérieure qu'elle y précise.

Suspension de l'ordonnance

(9) La Commission peut, si une audience est demandée au plus tard 15 jours après qu'une ordonnance provisoire a été rendue, suspendre l'observation de celle-ci tant que l'audience n'est pas terminée.

Conditions

(10) La Commission peut assortir une ordonnance provisoire ou définitive des conditions qu'elle estime appropriées.

Parties

(11) La personne qui demande l'audience et les autres personnes que précise la Commission sont parties aux instances introduites devant la Commission en vertu du présent article.

Distribution de l'ordonnance

(12) Une copie de l'ordonnance provisoire ou définitive rendue en vertu du présent article à l'égard de la caisse est envoyée à chaque administrateur de la caisse, ainsi qu'à l'organisme d'assurance-dépôts et à l'organe de stabilisation de la caisse.

110. L'article 235 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et l'article 236 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

111. (1) Les paragraphes 237 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition des placements non autorisés

(1) La Commission peut ordonner à la caisse de se départir de placements qui ne sont pas faits ou détenus conformément à la présente loi, aux règles ou à ses règlements administratifs et de les réaliser.

Délai

(2) Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou dans le délai que fixe la Commission, la caisse se départit des placements et les réalise inconditionnellement.

(2) Les alinéas 237 (4) b) et (5) b) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant» partout où figure cette expression.

112. (1) Les paragraphes 238 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de remboursement de prêts non autorisés

(1) La Commission peut ordonner à la caisse de demander le remboursement d'un prêt qu'elle a consenti et qui n'est pas autorisé par la présente loi, les règles ou ses règlements administratifs.

Délai

(2) Si elle le peut, la caisse demande le remboursement du prêt dans les 60 jours qui suivent la réception de l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou dans le délai que fixe la Commission.

(2) Les alinéas 238 (4) b) et (5) b) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant» partout où figure cette expression.

113. L'article 239 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surévaluation

239. S'il semble à la Commission, à la suite de l'examen de la situation et des affaires internes de la caisse, que l'actif qui figure au rapport annuel visé à l'article 226 est supérieur à sa juste valeur, elle peut exiger que la caisse constitue sur ses bénéfices les provisions supplémentaires que la Commission estime nécessaires.

114. L'article 240 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interruption des activités

240. (1) La Commission peut ordonner à la caisse d'interrompre ses activités commerciales pour la période qu'elle précise si, après une inspection, elle est convaincue que la continuation de ces activités n'est pas dans l'intérêt des sociétaires, des déposants ou des actionnaires.

Rapport

(2) La Commission fait un rapport sans délai à l'organisme d'assurance-dépôts et à l'organe de stabilisation de la caisse lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), en en donnant les motifs.

115. (1) L'alinéa 241 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) offrir les autres services que précisent les règles.

(2) Le paragraphe 241 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Activités générales

(5) La fédération peut se livrer à des activités commerciales compatibles avec ses objets par le biais d'une ou de plusieurs entités que les règles précisent comme étant des filiales.

116. L'alinéa 242 (1) c) et le paragraphe 242 (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression.

117. L'article 244 de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

118. L'article 245 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres

245. Sous réserve des règles, les entités que précisent les règles de même que les caisses peuvent être membres d'une fédération.

119. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 256 (1), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 256 (2), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**

2. **Les paragraphes 257 (1) et (2).**

3. **L'article 258.**

4. **L'article 259.**

5. **Les alinéas 262 (1) r) et u), tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

6. **L'alinéa 270 (2) b), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

7. **Le paragraphe 273 (3), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**

8. **Le paragraphe 274 (5), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

9. **Le paragraphe 275 (3), tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

10. **Le paragraphe 279 (2) et les alinéas 279 (3) b) et c), tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

11. **L'article 280, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

120. L'alinéa 281 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règles ou aux règlements» à «à la présente loi ou aux règlements».

121. (1) Le paragraphe 283 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le Tribunal» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version française de l'alinéa 283 (4) a) de la Loi est modifiée par substitution de «la Société» à «celle-ci».

(3) Le paragraphe 283 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 58 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «de la Commission» à «du Tribunal».

(4) Les paragraphes 283 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 58 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «Tribunal» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

122. (1) Les paragraphes 285 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Supervision par l'organe de stabilisation

(1) La Commission ordonne qu'une caisse soit placée sous la supervision de l'organe de stabilisation si celui-ci le lui demande.

Idem

(2) La Commission peut ordonner qu'une caisse soit placée sous la supervision de l'organe de stabilisation dont le nom figure dans l'ordonnance dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La caisse demande par écrit d'être placée sous supervision.

2. La caisse ne se conforme pas aux exigences prescrites en matière de capital ou de liquidité.

3. La Commission a des motifs raisonnables de croire que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque de demandes de règlement à l'endroit de l'organisme d'assurance-dépôts.

4. La caisse ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui

doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.

5. La caisse ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par la Commission en vertu de la partie XII.

6. La caisse ne se conforme pas à ses propres politiques de placement et de prêt.

(2) Les paragraphes 285 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fin de la supervision

(4) La caisse reste sous la supervision de l'organe de stabilisation :

a) soit jusqu'au début de sa liquidation ou jusqu'à ce qu'elle soit placée sous administration;

b) soit jusqu'à ce que la Commission ordonne que la caisse soit soustraite à cette supervision.

Motifs de l'ordonnance

(5) La Commission peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (4) b) à la demande de l'organe de stabilisation ou de la caisse ou de sa propre initiative s'il y a des motifs raisonnables de croire que la caisse n'a plus besoin de supervision.

Notification à la Société

(6) La Commission envoie à la Société une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

123. L'article 286 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

286. (1) La caisse visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 285 ou son organe de stabilisation peut demander une audience devant la Commission en lui envoyant une demande écrite dans les 15 jours de la réception d'une copie de l'ordonnance.

Suspension de l'ordonnance

(2) La Commission peut, si une audience est demandée, suspendre l'observation de l'ordonnance tant que l'audience n'est pas terminée et que l'ordonnance n'est pas confirmée, modifiée ou révoquée.

Notification à la Société

(3) La Commission envoie à la Société une copie des ordonnances définitives telles qu'elles sont confirmées ou modifiées en vertu du présent article.

124. Le paragraphe 287 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'organe de stabilisation

(1) L'organe de stabilisation a les pouvoirs suivants :

1. Superviser une caisse membre lorsque celle-ci le demande ou par suite d'une ordonnance de mise sous supervision rendue par la Commission.

2. Créer et maintenir un fonds de stabilisation au profit de ses membres.

3. Consentir des avances ou des prêts conditionnels aux caisses sur un fonds de stabilisation.

4. Inspecter ou examiner les caisses à la demande de la Commission ou de la Société.

5. Examiner pour ses besoins les affaires internes de ses caisses.

6. Accepter et exercer les pouvoirs que lui délègue la Société.

7. Avec l'approbation de la Société, déléguer ses pouvoirs à des mandataires.

8. Recueillir pour ses besoins des renseignements auprès des caisses membres.

9. Communiquer des renseignements sur une caisse sous son autorité à l'organisme d'assurance-dépôts, à la Commission, au vérificateur de la caisse et au fournisseur de services de traitement de données de celle-ci.

10. Constituer une filiale en personne morale pour s'acquitter de ses responsabilités à titre d'organe de stabilisation.

125. L'alinéa 288 (1) c) et le paragraphe 288 (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression.

126. (1) La version française de l'alinéa 289 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «l'ordonnance» à «l'ordre».

(2) Le paragraphe 289 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

127. (1) La disposition 2 du paragraphe 292 (2) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(2) Le paragraphe 292 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 60 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et les paragraphes 292 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 61 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «Tribunal» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

128. Les alinéas 293 b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant» partout où figure cette expression.

129. Les paragraphes 294 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 61 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «Tribunal» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

130. (1) Le paragraphe 297 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dissolution en l'absence d'actif

(1) La caisse sans actif ni passif peut, si les sociétaires l'autorisent par résolution extraordinaire, demander à la Commission une ordonnance de dissolution.

(2) Le paragraphe 297 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de dissolution

(2) La Commission peut, sur réception de la demande visée au paragraphe (1), rendre une ordonnance de dissolution si elle est convaincue que la dissolution de la caisse est opportune.

(3) La version française du paragraphe 297 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) La caisse à l'égard de laquelle une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) cesse d'exister le jour que l'ordonnance précise.

131. (1) Le paragraphe 298 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation volontaire

(1) Si sa liquidation et sa dissolution volontaires sont proposées, la caisse peut demander à la Commission une ordonnance de dissolution.

(2) L'alinéa 298 (6) a) et le paragraphe 298 (8) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 298 (15) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt auprès de la Commission

(15) Dans les 60 jours qui suivent sa nomination, le liquidateur dresse et dépose auprès de la Commission, selon la formule qu'elle approuve, un état de l'actif et du passif de la caisse.

(4) Le paragraphe 298 (21) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

(5) Le paragraphe 298 (24) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai

(24) La Commission peut, par ordonnance, proroger le délai imparti pour le dépôt des documents qui doivent être déposés en application du présent article si elle est convaincue que la prorogation est appropriée.

132. Le paragraphe 299 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte rendu du liquidateur

(1) Quand une assemblée a lieu pour étudier le compte rendu et le rapport du liquidateur, celui-ci fait ce qui suit :

1. Il dépose auprès de la Commission, dans les 10 jours qui suivent la tenue de l'assemblée, un avis de la tenue et de la date de celle-ci rédigé selon la formule qu'approuve la Commission.

2. Dès que cela est raisonnablement possible après l'assemblée, il fait publier l'avis dans la *Gazette de l'Ontario* ou avise le public par l'autre moyen que fixe la Commission.

133. (1) Le sous-alinéa 300 (2) c) (i), l'alinéa 300 (2) d) et les paragraphes 300 (4) et (11) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 300 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de nomination

(10) Immédiatement après sa nomination, le liquidateur nommé par le tribunal fait ce qui suit :

1. Il avise la Commission de l'ordonnance de liquidation rendue par le tribunal.

2. Il fait publier l'avis de sa nomination dans la *Gazette de l'Ontario* ou avise le public par l'autre moyen que fixe la Commission.

(3) Le paragraphe 300 (20) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notification à la Commission

(20) La personne qui, par voie de requête, a demandé l'ordonnance en dépose une copie certifiée conforme auprès de la Commission dans les 10 jours qui suivent la date où elle est rendue.

Avis de dissolution

(21) La Commission fait paraître un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario* ou avise le public de l'ordonnance de dissolution de la caisse par un autre moyen.

134. (1) Le paragraphe 301 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dissolution par la Commission

(1) Après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, la Commission peut, par ordonnance, dissoudre la caisse si elle est convaincue que celle-ci, selon le cas :

a) a été constituée par fraude ou par erreur;

b) poursuit des fins illégales;

c) compte moins de 20 sociétaires;

d) n'exerce aucune activité commerciale ou n'est pas en fonctionnement;

e) a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux règles.

(2) Le paragraphe 301 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission» à «Le surintendant» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 301 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de dissolution

(4) La Commission fait publier un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario* ou avise le public de la dissolution de la caisse par un autre moyen.

135. (1) Les alinéas 307 (3) a) et (9) a) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 307 (10) de la Loi est abrogé.

136. L'article 308 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

137. (1) Les paragraphes 309 (3), (4), (5) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 309 (8) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des statuts de fusion, demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent déposent auprès de la Commission des statuts de fusion établis selon la formule qu'elle approuve. Elles peuvent demander ensemble au ministre un certificat de fusion.

138. L'article 313 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par

substitution de «à la Commission» à «au surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

139. Le paragraphe 314 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

(1) Si les statuts de modification sont conformes à la présente loi et aux règles et que sont acquittés les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, la Commission prend les mesures suivantes :

a) elle appose à l'endos des deux exemplaires des statuts de modification le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;

b) elle dépose un des exemplaires à son bureau;

c) elle délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de modification auquel est joint l'autre exemplaire des statuts de modification.

140. (1) Le paragraphe 315 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission» à «au surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 315 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution mis à jour

(3) Si les statuts constitutifs mis à jour sont conformes à la présente loi et aux règles et que sont acquittés les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, la Commission prend les mesures suivantes :

a) elle appose à l'endos des deux exemplaires des statuts mis à jour le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;

b) elle dépose un des exemplaires à son bureau;

c) elle délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de constitution mis à jour auquel est joint l'autre exemplaire des statuts mis à jour.

141. *Le titre de la partie XVI de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS ET RÈGLES

142. Les dispositions 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du paragraphe 317 (1) de la Loi, la disposition 26 du paragraphe 317 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, la disposition 27 du paragraphe 317 (1) de la Loi et la disposition 29 du paragraphe 317 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de l'article 317.1.

143. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles

317.1 La Commission peut, par règle :

1. régir les demandes de constitution d'une caisse, y compris :

   i. préciser les renseignements à fournir dans les statuts constitutifs,

   ii. traiter des exigences et restrictions relatives aux dénominations sociales,

   iii. préciser les conditions d'adhésion;

2. traiter des activités commerciales des caisses, y compris :

   i. les rapports entre, d'une part, les caisses et, d'autre part, les entités qui se livrent au commerce de l'assurance et les agents ou courtiers d'assurance,

   ii. les activités de fiduciaire que les caisses sont autorisées à exercer,

iii. les modalités visant à interdire ou à restreindre la vente, par les caisses, d'un produit ou d'un service à la condition qu'un autre produit ou service soit acquis d'une autre personne,

iv. les règles qui régissent la prestation de services et qui interdisent ou restreignent les ententes de réseau,

v. les règles qui restreignent le pouvoir des caisses de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer des activités commerciales,

vi. le fonctionnement et les pouvoirs des succursales des caisses,

vii. les règles qui restreignent le pouvoir d'emprunt des caisses et qui imposent des conditions relatives aux emprunts,

viii. les questions relatives aux garanties, notamment la valeur totale maximale des garanties que les caisses et leurs filiales peuvent donner,

ix. les questions relatives au nantissement d'éléments d'actif à titre de sûreté;

3. traiter des fonctions du conseil d'administration des caisses, y compris préciser les questions qui doivent faire l'objet d'un règlement administratif de sa part;

4. traiter des programmes de formation, y compris :

i. créer des programmes de formation,

ii. préciser le contenu et la nature des programmes,

iii. préciser, selon la profession, l'expérience ou la fonction, les catégories de personnes qui doivent terminer avec succès les programmes,

iv. préciser le délai imparti à chaque catégorie de personnes pour terminer les programmes;

5. préciser des questions relatives aux fonctions des comités de vérification, y compris préciser les renseignements qu'ils doivent fournir dans leurs rapports;

6. préciser des questions relatives aux fonctions des comités du crédit;

7. préciser les exigences qui s'appliquent aux certificats de parts sociales;

8. traiter de la tenue des premières assemblées des caisses, des avis de convocation, du quorum et des questions à délibérer alors;

9. préciser les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers visés au paragraphe 213 (1);

10. préciser les dossiers et documents que les caisses doivent conserver et la durée pendant laquelle chaque type doit l'être;

11. préciser le mandat discrétionnaire que peut accorder la procuration et exclure l'application de dispositions analogues des règlements pris en application de la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*;

12. préciser les plafonds que ne peut dépasser le cautionnement que fournissent les administrateurs, dirigeants, mandataires et employés des caisses, ainsi que l'assurance souscrite à leur égard et à l'égard des biens des caisses, et préciser le montant minimal du cautionnement exigé des dirigeants et employés en application du paragraphe 151 (1);

13. préciser la procédure de vote des sociétaires, y compris les règles qui s'appliquent aux votes tenus par la poste, aux scrutins tenus dans chaque succursale et aux votes tenus par un moyen électronique;

14. régir la procédure à suivre dans la liquidation d'une caisse;

15. préciser les normes, conditions et restrictions qui s'appliquent aux politiques et méthodes de placement et de prêt des caisses;

16. préciser les exigences qui s'appliquent aux prêts, y compris des règles portant sur ce qui suit :

    i. les catégories de prêts,

    ii. les catégories de permis de prêt, les permis de prêt et leur durée,

iii. les plafonds de prêt globaux et individuels et leur mode de calcul,

iv. le type de sûreté qu'une caisse doit avoir avant de consentir un prêt, sa valeur et son mode d'évaluation;

17. préciser les méthodes et les exigences relatives à la rétention au Canada de l'actif d'une caisse;

18. préciser les placements que les caisses sont autorisées à faire et les conditions dont ils peuvent être assortis, y compris des montants et plafonds pour l'application de l'article 198;

19. préciser des questions relatives aux filiales des caisses, y compris :

i. les institutions et personnes morales qui peuvent être des filiales des caisses et les conditions et restrictions qui s'appliquent aux placements des caisses dans des filiales,

ii. les circonstances dans lesquelles une filiale peut détenir un nombre de parts sociales d'une caisse qui est supérieur au nombre minimal exigé pour en devenir sociétaire,

iii. les circonstances dans lesquelles une filiale peut détenir des actions d'une autre caisse,

iv. pour l'application du paragraphe 200 (7), des montants et pourcentages;

20. préciser les circonstances dans lesquelles une caisse peut détenir ses propres actions;

21. pour l'application de l'article 199, préciser des pourcentages, des personnes et des entités, définir «personnes rattachées» et préciser des dispenses des règles;

22. définir les intérêts d'une caisse sur des biens immeubles et déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

23. préciser les exigences qui s'appliquent aux opérations qu'effectuent les caisses ou les filiales avec des personnes assujetties à des restrictions, y compris :

i. pour l'application de l'article 85 et de la partie IX, définir «personne assujettie à des restrictions» et «opération»,

ii. soustraire des opérations, des caisses, des filiales ou des personnes assujetties à des restrictions, ou des catégories de ceux-ci, à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la partie IX;

24. préciser des questions relatives au maintien de niveaux et de formes appropriés de capital réglementaire et de liquidité, y compris régir ce qui suit :

i. le calcul du capital réglementaire et de l'actif total des caisses,

ii. l'obligation qu'ont les caisses de pourvoir mensuellement aux prêts douteux et de constituer des réserves,

iii. les niveaux minimaux de capital réglementaire et de liquidité,

iv. les exigences qui s'appliquent aux réserves de liquidités;

25. préciser les exigences en matière de protection des sociétaires et du public dans leurs rapports avec les caisses, y compris :

i. des règles qui s'appliquent aux assertions que les caisses peuvent faire,

ii. des règles régissant la prévention et la résolution des conflits d'intérêts entre les caisses et leurs sociétaires ou le public;

26. préciser la procédure que les caisses doivent suivre pour traiter des plaintes des sociétaires ou des déposants;

27. préciser, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux, notamment ceux visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à cet article, qui n'en font pas partie;

28. régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;

29. préciser les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;

30. préciser le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;

31. préciser les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;

32. préciser le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;

33. préciser les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);

34. préciser les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);

35. préciser les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);

36. préciser des renseignements pour l'application de l'article 197.5;

37. préciser des renseignements pour l'application de l'article 197.8;

38. préciser des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme sous laquelle les annonces publicitaires doivent être présentées, de la manière dont elles doivent l'être et de leur contenu;

39. préciser le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

40. préciser les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;

41. interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;

42. régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment :

i. prévoir que les frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond que précise la règle,

ii. traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit être exclu;

43. traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9;

44. préciser la procédure régissant l'utilisation de renseignements confidentiels par les caisses;

45. préciser la somme maximale qu'une caisse peut prélever pour l'application de l'alinéa 43 (1) a);

46. pour l'application de l'alinéa 43 (1) b), préciser la somme maximale qu'une caisse peut prélever sur l'indemnité qui lui est versée aux termes d'une police d'assurance-vie au décès d'un sociétaire;

47. préciser les exigences qui s'appliquent aux placements de valeurs mobilières au moyen de notes d'information, y compris :

i. les exigences qui s'appliquent au contenu des notes d'information,

ii. les exigences qui s'appliquent aux états financiers, rapports et autres documents que doivent comprendre les notes d'information,

iii. les exigences qui s'appliquent à la diffusion des notes d'information et les dispenses à cet égard,

iv. les exigences qui s'appliquent à la vente de valeurs mobilières par les caisses en vertu des articles 75 à 83;

48. préciser les exigences qui s'appliquent aux états des changements importants, y compris :

i. les exigences qui s'appliquent à la divulgation des faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à placer,

ii. les types de changements qui ne constituent pas des changements importants;

49. préciser les personnes auxquelles une valeur mobilière émise conformément à l'alinéa 75 (1) a) peut être transférée et les conditions qui s'appliquent au transfert de valeurs mobilières en vertu de l'article 83;

50. soustraire une catégorie de placements à l'application des articles 75 à 83;

51. régir les fédérations, y compris :

i. les conditions d'adhésion aux fédérations,

ii. les entités qui peuvent être membres d'une fédération,

iii. les entités par le biais desquelles les fédérations peuvent se livrer à des activités commerciales,

iv. les autres services que les fédérations peuvent offrir;

52. restreindre la mesure dans laquelle les fédérations peuvent accepter ou exercer les droits, pouvoirs, privilèges et immunités que leur confère la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

53. soustraire des caisses, des fédérations ou d'autres personnes à l'application de dispositions de la présente loi, des règlements ou des règles;

54. préciser le délai dans lequel une personne qui est tenue de prendre des mesures en application de la présente loi, des règlements ou des règles doit les prendre;

55. régir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, la passation, la certification, la diffusion et autres utilisations, le dépôt et l'examen de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles, ainsi que de tous les documents qui sont, selon les règlements ou les règles, accessoires à ces documents, ou traiter de ces questions;

56. modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de ce qui suit :

i. les documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles,

ii. les documents qui, selon les règlements ou les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles;

57. fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de documents ou de renseignements, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

58. prescrire les circonstances dans lesquelles une personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir signé, attesté ou certifié conforme un document qui se trouve dans un système électronique ou informatique;

59. définir tout terme non défini dans la présente loi;

60. préciser ou fixer tout ce que la présente loi permet de préciser ou de fixer dans les règles et tout ce qu'elle mentionne comme y étant précisé ou fixé.

144. L'article 318 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules et rapports

318. La Commission peut faire ce qui suit :

1. Approuver l'emploi de formules, préciser les modalités de leur emploi, en exiger l'emploi pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles et préciser les renseignements qu'elles doivent comprendre.

2. Approuver la formule et le contenu des rapports qui doivent être dressés en application de la présente loi, des règlements ou des règles, ainsi que leur mode de présentation.

3. Approuver la formule et le contenu des circulaires d'information et des procurations.

4. Approuver la formule et le contenu des notes d'information et des états des changements importants.

5. Approuver la formule et le contenu des rapports sur la conformité aux exigences en matière de suffisance du capital prévues par la présente loi.

145. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. L'article 319, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

2. Les articles 320 et 321.

3. Les articles 321.1, 321.2, 321.3, 321.4 et 321.5, tels qu'ils sont édictés par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

4. L'article 321.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

146. (1) Le paragraphe 322 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(1) Est coupable d'une infraction quiconque commet l'un ou l'autre des actes suivants :

1. Contrevenir à une disposition de la présente loi, des règlements, des règles ou d'une ordonnance de la Commission.

2. Omettre de se conformer à un engagement écrit donné à la Commission.

(2) L'article 322 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Dénonciation visant plus d'une infraction

(4) Toute dénonciation déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à celle-ci ou à la législation connexe. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

Procès devant un juge provincial

(5) La Commission ou son mandataire peut, par avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction prévue par la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance portant sur l'infraction.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«législation connexe» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

147. (1) Le paragraphe 323 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 323 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

148. L'article 324 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de conformité

324. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi pour ne pas s'être conformée à la présente loi, aux règlements, aux règles, à une ordonnance de la Commission ou à un engagement écrit donné à celle-ci peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de s'y conformer.

149. Le paragraphe 327 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de conformité

(1) Si la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements, des règles, d'une ordonnance de la Commission, d'un engagement écrit donné à celle-ci ou des statuts constitutifs ou règlements administratifs de la caisse, la Commission ou un sociétaire ou créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance lui enjoignant de s'y conformer ou lui interdisant d'y contrevenir.

150. Le paragraphe 328 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «règles» à «règlements» dans le passage qui précède l'alinéa a).

151. L'article 329 de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements, des règles, d'une ordonnance de la Commission ou d'un engagement écrit qui lui est donné» à «de la présente loi ou des règlements».

152. L'article 331 et les paragraphes 332 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés de nouveau par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

153. L'article 334 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

154. L'article 335 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «de la Commission» à «du ministère» à l'alinéa b);

b) par substitution de «Commission» à «surintendant» à l'alinéa c) et par les changements grammaticaux qui en découlent.

ANNEXE E
ABROGATION DE LA LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

1. La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'article 3 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

ANNEXE F
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

1. (1) La *Loi sur les assurances* est modifiée par substitution de «Commission» à «Tribunal» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions suivantes de la Loi :

1. La définition de «Tribunal» à l'article 1.

2. Le paragraphe 20 (1).

3. Le paragraphe 33 (1).

2. (1) La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution de «Director of Arbitrations» à «Director» partout où figure ce terme.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions suivantes de la Loi :

1. La définition de «directeur» à l'article 1.

2. Les paragraphes 6 (1) et (2).

3. Le paragraphe 20 (1).

4. L'article 21.

5. La disposition 27 du paragraphe 121 (1).

6. Le paragraphe 279 (4.1).

(3) La version française de la Loi est modifiée par substitution de «directeur des arbitrages» à «directeur» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux dispositions suivantes de la Loi :

1. La définition de «directeur» à l'article 1.

2. La définition de «dirigeant» à l'article 1.

3. La définition de «siège social» à l'article 1.

4. Les paragraphes 6 (1) et (2).

5. Le paragraphe 20 (1).

6. L'article 21.

7. Le paragraphe 33 (1).

8. Le paragraphe 110 (4).

9. La disposition 27 du paragraphe 121 (1).

10. Le paragraphe 279 (4.1).

3. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission ontarienne des services financiers prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 336 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 31 du chapitre 6 et l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«règles de la Commission» Les règles qu'établit la Commission en application de la présente loi. («Commission rules»)

(3) La définition de «directeur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur des arbitrages» Le directeur des arbitrages nommé en application de l'article 6. («Director of Arbitrations»)

(4) La définition de «demande régulière» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits ci-après prescrits».

(5) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(6) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé en application de l'article 10 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Superintendent»)

(7) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(8) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 336 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 31 du chapitre 6 et l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règles de la Commission

(2) La mention des règles de la Commission dans la présente loi est réputée s'entendre en outre des règlements autorisés par la disposition 1 du paragraphe 121 (1).

4. Le paragraphe 5.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «La Commission nomme un de ses employés» à «Le surintendant nomme un employé de la Commission» au début du paragraphe.

5. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «La Commission» à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» au début du paragraphe;

b) par substitution de «que lui attribue la présente loi» à «de directeur qui sont prévus par la présente loi».

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur des arbitrages par intérim

(2) En cas d'absence ou de vacance de son poste, le directeur des arbitrages peut désigner un remplaçant pour assurer l'intérim.

6. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «en ce qui concerne les différends visés par la présente loi».

7. Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «le directeur des arbitrages ou» à «le Tribunal, le surintendant, le directeur et».

8. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles : directeur des arbitrages

21. Le directeur des arbitrages peut adopter les règles de pratique et de procédure à observer lors des médiations prévues à l'article 280, des évaluations prévues à l'article 280.1 et des instances introduites devant lui ou devant un arbitre en vertu de la présente loi, y compris des règles fixant des délais.

9. Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «des droits que prescrit la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits qu'approuve le ministre».

10. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d'une liste des assureurs titulaires d'un permis

(1) Le surintendant fait publier, chaque année, une liste des assureurs qui sont titulaires d'un permis à la date de la liste. Il fait aussi publier à l'occasion un avis des assureurs nouvellement titulaires de permis, ainsi que des suspensions, annulations et remises en vigueur de permis.

Idem

(1.1) Les documents visés au paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission.

11. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits prescrits».

12. Le paragraphe 33 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 86 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Signification des documents

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règles de la Commission ou des règles qu'adopte le surintendant en application du paragraphe 16 (3), la signification de tout document aux fins d'une question que le surintendant doit trancher ou d'une instance introduite devant la Commission qui est susceptible d'entraîner une ordonnance ou une décision ayant une incidence sur les droits ou obligations d'une personne devant être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut se faire selon l'un des modes suivants :

. . . .

13. (1) Le paragraphe 43 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 89 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication de la liste

(1.2) Le surintendant fait publier, chaque année, une liste des catégories d'assurance agréées en vertu du paragraphe (1). Il fait aussi publier un avis de toutes les catégories qui sont ajoutées à la liste ou qui en sont radiées aussitôt que possible après qu'elles le sont.

Idem

(1.3) Les documents visés au paragraphe (1.2) sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission.

Primauté de l'ordonnance sur une définition de la Loi

(1.4) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut prévoir que la définition d'une catégorie d'assurance qui y figure l'emporte sur la définition de cette catégorie figurant dans la présente loi.

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «pour l'application de la présente loi» à «à l'article 1 ou prescrites par les règlements pris en application du paragraphe (1) du présent article» à la fin du paragraphe.

14. Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membre d'une association d'indemnisation

(1) Lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée par les règlements comme association d'indemnisation pour une catégorie d'assureurs, chaque assureur de cette catégorie est réputé en être membre et est lié par ses règlements administratifs et son acte constitutif.

15. (1) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le lieutenant-gouverneur en conseil» partout où figure ce terme.

(2) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La Commission» à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application des autres parties

(8) L'assureur ne doit obtenir de permis que sur preuve qu'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi, des règlements et des règles de la Commission qui s'appliquent à lui.

16. L'article 49 de la Loi est modifié par substitution de «dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans une autre publication» à «dans la *Gazette de l'Ontario*, et dans une autre publication».

17. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 99 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «dans la

Gazette de l'Ontario ou dans l'autre publication» à «dans la *Gazette de l'Ontario* et dans une autre publication».

18. L'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «que prescrivent les règles de la Commission» à «que prescrivent les règlements» partout où figure cette expression.

19. (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 337 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la catégorie prescrite d'assureurs» à «la catégorie d'assureurs prescrite» à l'alinéa a);

b) par substitution de «la catégorie prescrite d'assureurs» à «la catégorie d'assureurs prescrite» à l'alinéa b).

(2) La version anglaise du paragraphe 102 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «any class of insurer» à «any category of insurer».

20. (1) Le paragraphe 110 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 105 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «la formule de contrat à prestations variables, le dossier de renseignements ou» à «le dossier de renseignements ou» à l'alinéa a);

b) par substitution de «refuser de donner le récépissé visé au paragraphe (2) ou interdire à l'assureur d'établir ou de continuer à établir» à «interdire à l'assureur de continuer à émettre» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 110 (8) de la Loi est abrogé.

21. L'article 120 de la Loi est modifié par substitution de «La Commission peut» à «Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» au début de l'article.

22. (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

1. traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de la présente loi.

(2) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) La disposition 5 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(4) La disposition 6 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(5) Les dispositions 7, 8 et 11 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées.

(6) La disposition 11.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(7) Les dispositions 12, 13, 14 et 23 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées.

(8) La disposition 25 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(9) La disposition 26.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

(10) La disposition 27 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(11) Les dispositions 28.1 et 28.2 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées.

(12) Les dispositions 29 et 33 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées.

(13) Les dispositions 37.1, 37.2, 37.3 et 37.4 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogées.

(14) Les dispositions 37.5 et 37.6 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogées.

(15) La disposition 38 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée.

(16) Le paragraphe 121 (2) de la Loi est abrogé.

23. L'article 121.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

24. (1) La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

RÈGLES DE LA COMMISSION

Règles de la Commission

121.3 (1) La Commission peut, par règle :

1. régir la mesure dans laquelle les assureurs peuvent réassurer des risques, y compris auprès d'assureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis ou d'autres catégories d'assureurs;

2. prescrire des catégories d'assureurs pour l'application du paragraphe 102 (1) et des dates pour l'application de l'alinéa 102 (1) a);

3. prescrire les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles de la Commission, et notamment :

    i. définir les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables,

ii. prescrire les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,

iii. prescrire les exigences relatives aux changements de vérificateurs;

4. régir le niveau de capital ou d'actif que doit conserver un assureur pour l'application du paragraphe 102 (8);

5. exempter des catégories d'assureurs de l'application du paragraphe 102 (8), sous réserve des conditions que précisent les règles;

6. prescrire des catégories d'assureurs pour l'application du paragraphe 101 (1), exiger que les assureurs déposent, par catégorie, le rapport visé à ce paragraphe et prescrire les renseignements que les assureurs peuvent demander à leurs assurés pour les besoins de ce rapport;

7. prescrire les renseignements à fournir en application de l'article 101.1 ainsi que les délais et les conditions qui s'appliquent à leur fourniture;

8. désigner une ou plusieurs personnes morales ou associations comme associations d'indemnisation, notamment pour une ou plusieurs catégories d'assureurs que précisent les règlements;

9. désigner des assureurs pour l'application de l'alinéa 44 (3) a) et désigner des catégories d'assureurs pour l'application de l'alinéa 44 (3) e);

10. prescrire les questions que les articles 381 à 386 obligent ou autorisent à prescrire à l'égard des bourses d'assurance réciproque;

11. prescrire les normes d'exercice et de conduite professionnelle des assureurs et des autres personnes faisant le commerce de l'assurance, y compris des normes portant sur ce qui suit :

i. la commercialisation et la vente d'assurance,

ii. le règlement des demandes d'indemnité,

iii. la remise des avis de variation des indemnités ou des primes d'assurance,

iv. les vérifications et les sondages concernant la conformité des assureurs;

12. préciser les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts;

13. déclarer qu'une activité ou un défaut d'agir est réputé constituer un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger pour l'application de la présente loi;

14. exiger et régir la divulgation de renseignements aux proposants d'assurance, aux personnes assurées par une police d'assurance et au public par les assureurs, les agents, les intermédiaires ou toute personne faisant le commerce de l'assurance, y compris le contenu et le moment de cette divulgation;

15. régir ou prévoir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, la passation, la certification et la diffusion de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles de la Commission, ainsi que de tous les documents qui sont, selon les règlements ou les règles de la Commission, accessoires à ces documents, notamment :

i. les polices d'assurance,

ii. les avenants,

iii. les formules de proposition d'assurance,

iv. les formules pour toute question à l'égard de laquelle une demande est présentée à la Commission,

v. les avis de tous genres, y compris les avis de divulgation,

vi. les formules pour les dépôts qu'exige la présente loi;

16. prescrire les exigences et les qualités requises pour la délivrance et le renouvellement des permis prévus à la partie XIV ainsi que les conditions y afférentes;

17. prévoir la tenue d'examens pour les auteurs de demandes de permis ou de renouvellement de permis prévus à la partie XIV;

18. classer par catégories les auteurs de demandes de permis prévus à la partie XIV et limiter ou interdire la délivrance de permis aux auteurs de demandes de l'une ou de plusieurs de ces catégories;

19. prescrire les motifs de révocation, de suspension ou de non-renouvellement d'un permis en application de la partie XIV;

20. régir la responsabilité des assureurs à l'égard des agents, notamment :

    i. régir les rapports que les assureurs présentent au surintendant concernant l'aptitude de l'auteur d'une demande ou du titulaire d'un permis à faire des affaires en qualité d'agent,

    ii. exiger des assureurs qui autorisent des agents à agir pour leur compte qu'ils mettent sur pied et tiennent un système permettant de présélectionner chaque agent et de superviser ses activités;

21. prescrire les normes d'exercice et les fonctions des agents ou des experts d'assurance, notamment :

    i. un code de déontologie,

    ii. les normes d'exercice et les fonctions qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts,

    iii. les normes d'exercice et les fonctions relatives au mode de gestion des primes et à la tenue des livres et des dossiers,

    iv. les normes d'exercice et les fonctions relatives à la fourniture de renseignements et à la remise des rapports au surintendant;

22. exiger que les agents ou les experts d'assurance souscrivent une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle, fournissent une assurance détournement et vol ou participent à un fonds d'indemnisation, et en fixer le montant, la forme, les conditions et les modalités;

23. réglementer le remplacement d'un contrat d'assurance-vie existant par un autre contrat d'assurance-vie, notamment prescrire les fonctions des assureurs et des agents en ce qui concerne le remplacement de tels contrats;

24. soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles, sous réserve des conditions que précisent les règles;

25. régir les ententes de réseau entre les assureurs et les autres personnes qui fournissent des produits ou des services à l'assureur ou à ses clients, notamment :

    i. définir «entente de réseau» pour l'application de la présente disposition,

    ii. interdire ou restreindre les ententes de réseau,

    iii. régir la conduite des assureurs, des agents et des courtiers dans le cadre des ententes de réseau;

26. régir la vente et la commercialisation de catégories prescrites d'assurance aux membres d'un groupe, notamment définir «groupe» pour l'application de la présente disposition et prescrire et réglementer les qualités requises pour adhérer à un groupe;

27. régir les contrats ou les régimes d'assurance collective, notamment prescrire et réglementer leurs conditions et les qualités requises pour adhérer à un groupe et réglementer la commercialisation des contrats ou des régimes d'assurance collective;

28. régir les fonds distincts et les contrats à prestations variables, notamment :

    i. prescrire la politique et les pratiques en matière de placement qui sont autorisées dans le cas des fonds distincts, et interdire ou restreindre certains placements ou certaines pratiques en matière de placement dans leur cas,

    ii. régir la vente et la commercialisation des produits des fonds distincts,

    iii. prescrire des droits de résiliation à l'égard des contrats à prestations variables,

iv. prescrire des normes relatives à la conformité des produits aux besoins des souscripteurs éventuels,

v. prescrire les exigences relatives à l'information financière,

vi. prescrire les exigences relatives au partage,

vii. prescrire les exigences relatives aux fusions mettant en cause des fonds distincts du même assureur ou d'assureurs différents,

viii. régir les droits des titulaires de polices lorsque surviennent des changements importants qui ont une incidence sur le contrat ou le fonctionnement d'un fonds distinct de la manière décrite dans le dossier de renseignements,

ix. réglementer le fonctionnement des fonds distincts, notamment :

A. prescrire le rôle des administrateurs indépendants,

B. prescrire les normes de compétence que doivent respecter les personnes qui gèrent des fonds distincts,

C. prescrire les normes minimales qui s'appliquent à la constitution d'un fonds distinct;

29. pour l'application de l'article 110 :

i. prescrire la forme et le contenu des contrats à prestations variables,

ii. prescrire la forme, le contenu et les dates de dépôt et de remise des dossiers de renseignements, ainsi que les personnes auxquelles ils doivent être remis,

iii. prescrire les questions relatives à la fourniture de renseignements par l'assureur ou son agent aux souscripteurs éventuels de contrats à prestations variables,

iv. prescrire les documents, rapports, déclarations, accords et autres renseignements dont l'article 110 exige le dépôt, la fourniture ou la remise, et en prescrire la forme et le contenu;

30. rendre tout ou partie des dispositions de la présente loi applicables à un régime ou à une catégorie d'assurance que ne mentionne pas expressément la présente loi;

31. modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise ou la délivrance de ce qui suit :

i. les documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règles ou les règles de la Commission,

ii. les documents qui, selon les règlements ou les règles de la Commission, sont accessoires aux documents exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles de la Commission;

32. fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise, la délivrance, l'inspection, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements pour l'application de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

33. prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé, attesté ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatique;

34. modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt, de remise, de délivrance, d'inspection, d'enregistrement ou de signification, notamment à la Commission, au surintendant, aux assureurs, aux agents ou aux experts ou par ceux-ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exigent ou régissent la présente loi, les règlements ou les règles de la Commission.

Formation continue

(2) Les règles établies en application de la disposition 21 du paragraphe (1) peuvent exiger que les agents participent aux programmes de formation continue qu'approuve le surintendant.

(2) Le paragraphe 121.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

35. régir l'escompte de polices d'assurance-vie, notamment :

i. définir «escompte de police d'assurance-vie»,

ii. exiger un permis pour faire le commerce de l'escompte de polices d'assurance-vie et régir ces permis,

iii. régir la commercialisation de l'escompte de polices d'assurance-vie et la conclusion d'arrangements en la matière,

iv. exiger des personnes qui sollicitent des affaires pour des personnes qui font le commerce de l'escompte de polices d'assurance-vie, ou qui les aident de quelque autre façon, qu'elles soient titulaires d'un permis à cet effet, et régir ces permis,

v. régir les conditions applicables à l'escompte de polices d'assurance-vie,

vi. exiger l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisé dans les règles pour toute question se rapportant à l'escompte de polices d'assurance-vie,

vii. déclarer une escompte de polices d'assurance-vie nulle ou annulable dans les circonstances prescrites par les règlements,

viii. rendre toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* qui s'applique aux assureurs applicable, avec les modifications que précisent les règlements, aux personnes qui font le commerce de l'escompte de polices d'assurance-vie;

36. soustraire toute personne à l'application de l'article 115, sous réserve des conditions que précisent les règles.

(3) Le paragraphe 121.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

37. prescrire, pour l'application de l'article 437.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

38. régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 437.2;

39. prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 437.3;

40. prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 437.3;

41. prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 437.3;

42. prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 437.4;

43. prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 437.4, de la disposition 3 de l'article 437.6 et de la disposition 3 du paragraphe 437.7 (1);

44. prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 437.4, de la disposition 4 de l'article 437.6 et de la disposition 4 du paragraphe 437.7 (1);

45. prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 437.4, de la disposition 5 de l'article 437.6 et de la disposition 5 du paragraphe 437.7 (1);

46. prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.5;

47. prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.8;

48. prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 437.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 437.9 (2), de la forme sous laquelle les annonces publicitaires doivent être présentées, de la manière dont elles doivent l'être et de leur contenu;

49. prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 437.3 à 437.10 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

50. prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 437.2 à 437.9;

51. exiger la divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci et traiter du mode de divulgation;

52. prescrire des catégories d'avances qui sont soustraites à l'application de l'article 437.10;

53. interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7;

54. régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7 que peut imposer l'assureur, notamment :

i. prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par les règles,

ii. traiter du coût supporté par l'assureur qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

55. traiter de toute autre mesure d'application des articles 437.2 à 437.10.

(4) L'article 121.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Coût d'emprunt

(3) Les règles établies en application de la disposition 37 du paragraphe (1) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1.

25. Le paragraphe 169 (9) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements et des règles de la Commission» à «de la présente loi et des règlements».

26. Le paragraphe 227 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 111 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «fait publier un modèle dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission» à «fait publier un modèle dans la *Gazette de l'Ontario*».

27. Le paragraphe 232 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 111 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution

de «une copie de la publication visée au paragraphe 227 (6)» à «une copie de la *Gazette de l'Ontario*».

28. Le paragraphe 267.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 115 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «fait publier les montants suivants dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission» à «fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les montants suivants» dans le passage qui précède l'alinéa a).

29. (1) Le paragraphe 268.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 115 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission» à «fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*».

(2) Le paragraphe 268.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 115 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «inclut dans la publication» à «fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*».

30. Le paragraphe 268.3 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «publication dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission» à «publication dans la *Gazette de l'Ontario*».

31. Le paragraphe 279 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances provisoires

(4.1) Le directeur des arbitrages et chaque arbitre désigné par lui peuvent rendre des ordonnances provisoires sur toute affaire dont ils sont saisis en attendant de rendre l'ordonnance définitive.

32. (1) Le paragraphe 280 (4) de la Loi est modifié par substitution de «que prescrivent les règles établies en application de l'article 21» à «prescrit par les règlements».

(2) Le paragraphe 280 (7) de la Loi est modifié par substitution de «le délai que prescrivent les règles établies en application de l'article 21 ou le délai convenu» à «le délai prescrit ou convenu».

33. Le paragraphe 282 (4) de la Loi est modifié par substitution de «que prescrivent les règles établies en application de l'article 21» à «prévus par les règlements» à la fin du paragraphe.

34. (1) Le paragraphe 386 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «prescrivent les règles de la Commission ou la somme qui est calculée de la manière que prescrivent celles-ci» à «prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 386 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «prescrivent les règles de la Commission ou la somme qui est calculée de la manière que prescrivent celles-ci» à «prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite» à la fin du paragraphe.

35. Le paragraphe 390 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 122 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission, à au moins deux occasions» à «dans au moins deux numéros consécutifs de la *Gazette de l'Ontario*».

36. (1) Le paragraphe 393 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits prescrits».

(2) Le paragraphe 393 (6) de la Loi est modifié par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits prescrits» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 393 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 393 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et les paragraphes 393 (10.1) et (10.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'intention

(9) S'il a l'intention de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou de suspendre ou de révoquer un permis, le surintendant signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Ordonnance provisoire

(10) Malgré le paragraphe (9), le surintendant peut rendre une ordonnance provisoire sans préavis s'il l'estime nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Prise d'effet de l'ordonnance

(10.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) prend effet immédiatement et devient permanente le 15e jour qui suit celui où elle est rendue, sauf si, avant ce jour, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis fait parvenir par la poste ou remet à la Commission un avis de demande d'audience.

Avis de demande d'audience

(10.2) L'avis prévu au paragraphe (9) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience s'il fait parvenir à la Commission par la poste ou lui remet un avis de demande à cet effet dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

Absence de demande : pouvoir du surintendant

(10.3) Lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas la tenue d'une audience conformément au paragraphe (10.2), le surintendant peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis prévu au paragraphe (9).

Audience

(10.4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis demande la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (10.1) ou (10.2), une audience est tenue devant, selon le cas :

a) un comité d'audition qui se compose d'un membre de la Commission;

b) si l'auteur de la demande ou le titulaire en fait la demande dans l'avis qu'il a fait parvenir, un comité d'audition qui se compose des membres suivants :

(i) un membre de la Commission qui est désigné par son président et qui préside le comité,

(ii) un représentant des assureurs qui est désigné par le président de la Commission à partir d'une liste dressée et tenue par elle,

(iii) un représentant des agents qui est désigné par le président de la Commission à partir d'une liste dressée et tenue par elle.

Pouvoirs du comité d'audition

(10.5) Le comité d'audition peut ordonner au surintendant de donner suite ou non à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (9) ou donner l'autre ordre qu'il estime approprié.

Décision

(10.6) La décision du comité d'audition est réputée une décision de la Commission pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

Disposition transitoire

(10.7) Malgré les paragraphes (9) à (10.6), les paragraphes (9) à (10.2), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (3) de l'annexe F de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, continuent de s'appliquer aux décisions du surintendant qui ont pris effet en application du présent article avant ce jour à l'égard de l'accueil ou du refus d'une demande d'obtention ou de renouvellement de permis ou à l'égard de la révocation ou de la suspension d'un permis en vigueur, sauf que :

a) la mention du «Tribunal» au paragraphe (10.2), tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (3) de l'annexe F de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, est réputée une mention d'un membre de la Commission désigné par son président;

b) la décision du membre de la Commission dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (10.2), tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (3) de l'annexe F de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, est réputée une décision de la Commission pour l'application de la présente loi et de cette loi.

(4) Le paragraphe 393 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits prescrits».

(5) Les paragraphes 393 (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997,

les paragraphes 393 (16) à (19) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, le paragraphe 393 (20) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, les paragraphes 393 (20.1) à (20.5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, les paragraphes 393 (20.6) à (20.13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, le paragraphe 393 (21) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, les paragraphes 393 (21.1) et (21.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 393 (22) de la Loi sont abrogés.

37. (1) Le paragraphe 397 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits prescrits».

(2) Le paragraphe 397 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits prescrits».

(3) Le paragraphe 397 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 124 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation

(5) Les paragraphes 393 (8) à (10.7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux auteurs de demandes et titulaires de permis visés au présent article.

38. (1) Le paragraphe 399 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits prescrits».

(2) Le paragraphe 399 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 340 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «ou l'organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14), selon le cas» à la fin du paragraphe.

39. (1) Le paragraphe 400 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 341 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis : personnes morales

(1) Les permis d'agent ou d'expert d'assurance peuvent être délivrés à une personne morale constituée expressément dans le but d'agir en cette qualité, ou à cette fin et aux autres fins que le surintendant autorise expressément. Si la personne morale est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* après le 30 juin 1971, ses statuts constitutifs doivent avoir été approuvés par le surintendant avant sa constitution.

(2) Le paragraphe 400 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 341 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «le surintendant estime que la demande» à «le surintendant ou l'organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14), selon le cas, estime que la demande».

(3) Le paragraphe 400 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits prescrits».

(4) Le paragraphe 400 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 341 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «le surintendant peut exiger» à «le surintendant ou l'organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14), selon le cas, peut exiger».

(5) Le paragraphe 400 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 341 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «ou l'organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14), selon le cas» à la fin du paragraphe.

40. L'article 407 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 344 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «que prescrit le surintendant» à «que le surintendant ou l'organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14), selon le cas, peut prescrire» à la fin de l'article.

41. Le paragraphe 412 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 45 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Le surintendant» à «Le commissaire» au début du paragraphe.

42. Le paragraphe 416 (2) de la Loi est modifié par substitution de «publiée dans la *Gazette de l'Ontario* ou par l'autre moyen que fixe la Commission» à «publiée dans la *Gazette de l'Ontario*».

43. (1) Le paragraphe 417.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant»;

b) par substitution de «qu'elle recommande» à «qu'il recommande».

(2) Le paragraphe 417.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «les rapports de la Commission» à «les rapports du surintendant».

44. (1) Le paragraphe 418 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La Commission peut, à la demande d'un assureur, d'un assuré ou d'un bureau de tarification, faire enquête sur toute question» à «Le surintendant peut, à la demande d'un assureur, d'un assuré ou d'un bureau de tarification, faire enquête sur toute question» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 418 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance par suite d'une enquête qu'elle fait en vertu du présent article. Elle doit toutefois publier le résultat de l'enquête dans son rapport annuel.

45. La définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements» partout où figure cette expression.

46. (1) Le paragraphe 437.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «aux règles de la Commission» à «aux règlements».

(2) Le paragraphe 437.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «des règles de la Commission établies en application de la disposition 38 du paragraphe 121.3 (1)» à «des règlements pris en application de l'alinéa 437.11 (1) b)».

47. (1) Le paragraphe 437.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

(2) L'alinéa 437.3 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «aux règles de la Commission» à «aux règlements».

(3) L'alinéa 437.3 (2) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

48. (1) La disposition 7 de l'article 437.4 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

(2) La disposition 8 de l'article 437.4 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

49. L'article 437.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

50. (1) La disposition 4 de l'article 437.6 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

(2) La disposition 5 de l'article 437.6 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

51. (1) La disposition 4 du paragraphe 437.7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

(2) La disposition 5 du paragraphe 437.7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

52. L'article 437.8 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

53. Le paragraphe 437.9 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «les règles de la Commission» à «les règlements».

54. L'article 437.10 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié :

a) par substitution de «S'il est établi des règles de la Commission» à «S'il est pris des règlements» au début de l'article;

b) par substitution de «conformément aux règles de la Commission» à «conformément aux règlements» à la fin de l'article.

55. L'article 437.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

56. La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acte ou pratique malhonnête ou mensonger» S'entend notamment d'une activité ou d'un défaut d'agir qui est réputé, selon les règles de la Commission, constituer un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger. («unfair or deceptive act or practice»)

57. (1) Le paragraphe 444 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, il peut y pénétrer s'il est muni d'un mandat délivré en vertu du présent article.» à la fin du paragraphe.

(2) Les paragraphes 444 (3) à (7) de la Loi sont abrogés.

58. (1) Le paragraphe 447 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«législation connexe» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («related legislation»)

(2) L'alinéa 447 (2) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 347 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «ou à un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14),».

(3) L'alinéa 447 (2) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 347 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 146 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «ou à un organisme reconnu en vertu du paragraphe 393 (14)» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 447 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règles de la Commission» à «la présente loi ou les règlements».

(5) L'article 447 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 347 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 49 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 146 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dénonciation visant plusieurs infractions

(6) Toute dénonciation concernant une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi ou à la législation connexe. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

59. (1) Le paragraphe 448 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «la Commission» à «le surintendant» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles de la Commission» à «de la présente loi ou des règlements» à l'alinéa a);

c) par substitution de «elle peut» à «il peut» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 448 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 348 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

60. L'article 449 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 147 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Commission» à «du surintendant».

61. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «les règles de la Commission», «des règles de la Commission», «par règle de la Commission» ou «aux règles de la Commission», selon le cas, à «les règlements», «des règlements», «par règlement» et «aux règlements» partout où figurent ces expressions :

1. La définition de «association d'indemnisation» à l'article 1.

2. Le paragraphe 7 (3), tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

3. L'article 41.

4. Le paragraphe 43 (4).

5. L'alinéa 44 (3) a) et l'alinéa 44 (3) e), tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

6. Le paragraphe 102 (8), tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

7. Le paragraphe 102 (8.1), tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

8. L'article 104.

9. L'article 105.

10. Les paragraphes 110 (2), (3) et (4), l'alinéa 110 (6) b) et le sous-alinéa 110 (7) a) (i).

11. Le paragraphe 381 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, et le paragraphe 381 (2), tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

12. Le paragraphe 382 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

13. Le paragraphe 393 (1), le paragraphe 393 (8), tel qu'il est réédicté par l'article 123 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 393 (11), tel qu'il est modifié par l'article 339 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.

ANNEXE G
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, telle qu'elle est réédictée par l'article 91 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La définition de «prescrit» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit» Prescrit par les règles. («prescribed»)

(3) La définition de «surintendant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 173 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(4) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 173 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 91 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 173 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

«règles» Les règles établies en application de la présente loi. («rules»)

(6) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 91 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 173 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règles

(3) La mention des règles dans la présente loi est réputée s'entendre en outre des règlements autorisés par l'article 33.1.

2. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «surintendant» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 4 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

2. Le paragraphe 5 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

3. Les paragraphes 6 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

4. Le paragraphe 7 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 176 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 7 (7), tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 et l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

5. Les alinéas 12 (1) a) et c) et le paragraphe 12 (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

6. Le passage de l'article 13 qui précède l'alinéa a) ainsi que les alinéas 13 d) et e), tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

7. Le paragraphe 14 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

8. Le paragraphe 15 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

9. Les paragraphes 16 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

10. Le paragraphe 17 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

11. L'article 19, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

12.Le paragraphe 20 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

13.Les paragraphes 27 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 27 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 181 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

14.Le paragraphe 29 (1), tel qu'il est modifié par l'article 182 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

15.Le paragraphe 30 (1), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

16.Le paragraphe 34 (1), tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

17.Les paragraphes 35 (1) et (2), tels qu'ils sont édictés par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.

3. (1) L'alinéa 5 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «règles» à «règlements».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 172 et 175 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 175 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions de l'inscription

(2) L'inscription est assujettie aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande, qu'impose la Commission ou qui sont prescrites.

4. (1) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 et les articles 172 et 176 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance provisoire

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut rendre une ordonnance provisoire sans préavis si elle l'estime nécessaire pour protéger l'intérêt public.

Prise d'effet de l'ordonnance

(1.2) L'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1.1) prend effet immédiatement et devient permanente le 15e jour qui suit celui où elle est rendue, sauf si, avant ce jour, l'auteur de la demande ou la personne inscrite fait parvenir par la poste ou remet à la Commission un avis de demande d'audience.

(2) Les paragraphes 7 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de demande d'audience

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a le droit d'être entendu par la Commission s'il lui fait parvenir par la poste ou lui remet un avis de demande d'audience dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

Pouvoirs de la Commission

(3) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2), la Commission peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.

Audience

(4) Si l'auteur de la demande ou la personne inscrite demande une audience en vertu du paragraphe (1.2) ou (2), la Commission fixe les date et heure de l'audience et la tient. Elle peut ordonner qu'il soit donné suite à son intention ou qu'il n'y soit pas donné suite et peut prendre les autres mesures qu'elle estime nécessaires conformément à la présente loi et aux règles.

Conditions de l'ordonnance

(5) La Commission peut assortir son ordonnance ou l'inscription des conditions qu'elle estime appropriées.

Parties

(6) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande ou la personne inscrite et les autres personnes que précise la Commission.

(3) Le paragraphe 7 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 et l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 7 (9) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 176 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Maintien en vigueur de l'inscription

(8) Si la personne inscrite en demande le renouvellement et verse les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* dans le délai prescrit ou, en l'absence d'un tel délai, avant son expiration, son inscription est réputée demeurer en vigueur :

a) soit jusqu'à ce que son renouvellement soit accordé;

b) soit jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience, si la Commission signifie à la personne inscrite un avis de son intention de ne pas accorder de renouvellement;

c) soit jusqu'à ce que la Commission rende son ordonnance, si l'audience visée à l'alinéa b) a lieu.

5. Les dispositions suivantes de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont modifiées par substitution de «règles» à «règlements» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa d) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 7.1 et le passage de cette définition qui suit l'alinéa d).

2. Le paragraphe 7.2 (1) et les alinéas 7.2 (2) b) et d).

3. Les dispositions 7 et 8 de l'article 7.3.

4. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 7.4 (1).

5. L'article 7.5.

6. L'article 7.6.

7. L'article 7.7.

6. (1) Le paragraphe 7.8 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Règles : divulgation

(1) La Commission peut, par règle :

. . . . .

(2) Le sous-alinéa 7.8 (1) n) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) prévoir que les frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit,

. . . . .

(3) La version anglaise du sous-alinéa 7.8 (1) n) (ii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(ii) rules respecting the costs of the mortgage broker that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty.

(4) Les paragraphes 7.8 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont modifiés par substitution de «règles établies» à «règlements pris» partout où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent.

7. L'alinéa 13 f) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) des droits prescrits en vertu de la Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.

8. Le paragraphe 15 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'art. 7

(2) Si elle a l'intention de refuser de délivrer le certificat d'acceptation, la Commission signifie un avis de son intention à la personne pour le compte de laquelle le prospectus a été déposé. L'article 7 s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à l'avis.

9. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la présente loi ou aux règles» à «à la loi ou aux règlements».

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance provisoire

(3) Si la Commission a l'intention de révoquer un certificat d'acceptation, elle peut rendre sans préavis une ordonnance provisoire le suspendant immédiatement si elle estime sa suspension immédiate nécessaire dans l'intérêt public.

Application de l'art. 7

(4) Les paragraphes 7 (1.2), (3), (4), (5), (6) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires rendues en vertu du présent article.

10. Le paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection

(3) La personne que la Commission désigne par écrit pour l'application du présent article peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux du courtier en hypothèques pour procéder à une inspection relativement à la plainte.

11. L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection

21. (1) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour l'application du présent article.

Fonctions

(2) La personne désignée peut faire ce qui suit :

1. Elle peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite en vertu de la présente loi pour procéder à une inspection dans le but de s'assurer de l'observation des dispositions de la présente loi et des règles.

2. Sous réserve du paragraphe (3), elle peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux de quiconque pour procéder à une inspection dans le but de décider s'il contrevient à l'article 4.

Idem

(3) La personne désignée ne peut procéder à l'inspection des locaux commerciaux d'une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la présente loi que si la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci agit en qualité de courtier en hypothèques sans être inscrite.

12. L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par les articles 172 et 178 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

13. L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 91 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 37 du chapitre 19 et les articles 172 et 180 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépositaire» Personne qui détient en dépôt des fonds en fiducie ou des biens ou qui en a le contrôle ou la garde. («depository»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

Protection des clients

(2) La Commission peut prendre une des mesures mentionnées au paragraphe (3) pour protéger les clients d'une des personnes suivantes :

1. Une personne qui fait l'objet d'une enquête par suite d'une ordonnance rendue en vertu de la partie IX de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

2. Une personne contre laquelle des poursuites criminelles ou des poursuites pour toute contravention au droit sont sur le point d'être intentées ou l'ont été relativement au commerce pour lequel elle est inscrite.

Ordre de s'abstenir d'effectuer des opérations sur des biens

(3) La Commission peut, par directive :

a) soit enjoindre à un dépositaire de détenir en fiducie, conformément au paragraphe (4), des fonds en fiducie ou des biens de la personne

visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) qui sont en sa possession ou dont elle a le contrôle;

b) soit enjoindre à la personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains d'un dépositaire;

c) soit enjoindre à la personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) de détenir en fiducie, conformément au paragraphe (4), des fonds en fiducie ou des biens d'une autre personne qui sont en sa possession ou dont elle a le contrôle.

Fonds en fiducie

(4) Le dépositaire ou la personne à qui la Commission enjoint de détenir des fonds en fiducie ou des biens les détient :

a) soit pour un dépositaire, un syndic, un séquestre ou un liquidateur nommé en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

b) soit jusqu'à ce que la Commission révoque la directive ou consente à ce que certains fonds en fiducie ou biens y soient soustraits;

c) soit jusqu'à ce que le tribunal donne des directives ou rende une ordonnance à l'effet contraire.

Succursales d'une institution financière

(5) La directive donnée en vertu du paragraphe (3) ne s'applique qu'aux bureaux, succursales et agences de la banque, de la société de prêt ou de la société de fiducie qui y sont désignés.

Cautionnement

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) dépose auprès de la Commission, sous la forme, selon le montant et aux conditions qu'elle fixe :

a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;

b) soit un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à souscrire de

l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;

c) soit un cautionnement souscrit par une caution autre qu'un assureur visé à l'alinéa b), accompagné d'une garantie accessoire.

Requête en vue d'obtenir des directives

(7) Le dépositaire ou la personne qui reçoit une directive donnée en vertu du paragraphe (3) peut, par voie de requête, demander au tribunal de donner des directives au sujet des fonds en fiducie ou des biens visés par la directive si, selon le cas :

a) il doute de l'application de la directive aux fonds en fiducie ou aux biens;

b) une personne dont le nom ne figure pas dans la directive réclame les fonds en fiducie ou les biens.

Ordonnance judiciaire

(8) Le tribunal peut donner des directives au sujet de la disposition des fonds en fiducie ou des biens et rendre toute ordonnance d'adjudication des dépens qu'il estime appropriée.

Notification au registrateur des biens-fonds

(9) Dans les circonstances mentionnées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2), la Commission peut aviser par écrit un registrateur des biens-fonds que des poursuites qui risquent de toucher les biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis ont été intentées ou sont sur le point de l'être.

Enregistrement sur le titre

(10) Le registrateur des biens-fonds enregistre l'avis visé au paragraphe (9) à l'égard des biens-fonds qui y sont mentionnés. Cet avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que la Commission peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Annulation de la directive et radiation de l'enregistrement

(11) La personne à qui ou à l'égard de qui une directive est donnée en vertu du paragraphe (3) ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en application du paragraphe (10) peut, par voie de requête, demander à la Commission d'annuler la directive ou de radier l'enregistrement, en totalité ou en partie.

Parties

(12) Le requérant visé au paragraphe (11) et les autres personnes que précise la Commission sont parties à l'audience visée au paragraphe (13).

Décision au sujet de la requête

(13) La Commission décide de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler la directive ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, si elle conclut :

a) soit que la directive ou l'enregistrement n'est pas indispensable, ni en totalité, ni en partie, pour protéger la clientèle du requérant ou les autres titulaires d'un intérêt sur le bien-fonds;

b) soit que la directive ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Requête

(14) La Commission peut, par voie de requête, demander au tribunal de lui donner des directives ou de rendre une ordonnance au sujet de la disposition des fonds en fiducie ou des biens touchés par une directive ou des biens-fonds touchés par un avis visé au paragraphe (9). Le tribunal peut donner les directives et rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance d'adjudication des dépens, qu'il estime appropriée.

Idem

(15) La requête que présente la Commission en vue d'obtenir des directives en vertu du présent article peut l'être sans préavis à une autre personne ou partie.

14. Le paragraphe 27 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la date de réception de l'avis» à «à la date de réception effective de l'avis».

15. L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publicité mensongère

28. Si la Commission a des motifs raisonnables et probables de croire que le courtier en hypothèques fait des assertions fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un autre document qui est distribué ou accessible par quelque moyen que ce soit, elle peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser. L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à cette ordonnance comme s'il s'agissait d'une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu de cet article.

16. Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 182 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la présente loi ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements».

17. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «Tribunal» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 29 (3), tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **L'article 30.1, tel qu'il est édicté par l'article 183 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

18. Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 172 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) **par substitution de «de la présente loi, des règles ou d'une ordonnance rendue» à «de la présente loi, des règlements, ou à un ordre donné ou à une ordonnance rendue»;**

b) **par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».**

19. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 et les articles 172 et 184 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

31. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) fournit de faux renseignements dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'exigent la présente loi ou les règles;

b) omet de se conformer à une ordonnance, à une directive, à un engagement écrit donné à la Commission ou à une autre exigence prévue par la présente loi ou les règles;

c) contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règles.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent à la commission, par la personne morale, d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine

(3) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

a) d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'un particulier ou d'un administrateur ou dirigeant visé au paragraphe (2);

b) d'une amende d'au plus 200 000 $, dans le cas d'une personne morale.

Restitution

(4) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution à l'égard de l'infraction.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite :

a) plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance de la Commission pour la première fois, dans le cas de l'infraction prévue à l'alinéa (1) a);

b) plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance de la Commission pour la première fois, dans le cas de l'infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c).

Dénonciations visant plus d'une infraction

(6) Toute dénonciation concernant une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi ou à la législation connexe. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

Procès devant un juge provincial

(7) La Commission ou son mandataire peut, par avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction prévue par la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance portant sur l'infraction.

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«législation connexe» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

20. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 et les articles 172 et 186 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles

33. La Commission peut, par règle :

a) prescrire et fixer des exigences, des qualités requises et des conditions pour l'octroi ou le renouvellement des inscriptions;

b) régir les exigences en matière de formation et les cours et examens exigés;

c) prescrire et fixer les motifs pour lesquels une inscription peut être révoquée ou suspendue ou ne pas être renouvelée;

d) prescrire et fixer des normes d'exercice pour les courtiers en hypothèques, notamment des exigences régissant ce qui suit :

(i) la création et le maintien de comptes en fiducie, les sommes qui doivent être détenues en fiducie et les conditions y afférentes,

(ii) ies registres, comptes et dossiers que doivent tenir les courtiers en hypothèques, ainsi que leur forme et leur contenu,

(iii) les renseignements qui doivent être fournis à la Commission, leur forme et leur contenu, ainsi que la manière de prouver leur véracité,

(iv) la prévention ou la réglementation des conflits d'intérêts;

e) prescrire la forme et le contenu des renseignements à fournir aux investisseurs et les exigences relatives aux prospectus;

f) prescrire les motifs pour lesquels un certificat d'acceptation d'un prospectus peut être refusé, révoqué ou suspendu ou ne pas être renouvelé;

g) prescrire des délais pour l'application de la présente loi ou des règles;

h) régir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, la passation, la certification, la diffusion et autres utilisations, le dépôt et l'examen de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi ou les règles, ainsi que de tous les documents qui sont, selon les règles, accessoires à ces documents, ou traiter de ces questions;

i) modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de ce qui suit :

(i) les documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi ou les règles,

(ii) les documents qui, selon les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par la présente loi ou les règles;

j) fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt ou la remise de documents ou de renseignements, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

k) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir signé, attesté ou certifié conforme un document qui se trouve dans un système électronique ou informatique;

l) prescrire des dispenses de l'application des règles établies en application des alinéas a), b), c), d), e) et f), les conditions à remplir pour que ces dispenses s'appliquent, la ou les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent ou les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent.

Règlements

33.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de l'article 33.

Recouvrement de sommes

33.2 La Commission peut, outre les autres recours dont elle dispose pour exécuter le paiement d'une somme que lui doit un courtier en hypothèques, révoquer l'inscription délivrée au courtier en vertu de la présente loi jusqu'à ce qu'il paie toutes les sommes qu'il lui doit.

21. Le paragraphe 34 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules électroniques

(2) La Commission peut approuver des formules électroniques pour l'application de la présente loi.

ANNEXE H
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*, tel qu'il est modifié par l'article 187 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) La définition de «surintendant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 187 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé en application de l'article 10 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Superintendent»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord avec la Commission

1.1 Le ministre peut conclure avec la Commission un accord régissant l'application et l'exécution de la présente loi par celle-ci pour le compte du ministre.

3. Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

(2) Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de conduire, la personne à qui il a été délivré verse des droits au Fonds.

Avis de la Commission

(2.1) Le ministre peut demander à la Commission de recommander le montant des droits qui, s'ils étaient exigés en application du paragraphe (2), procureraient au ministre des fonds suffisants pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

Montant des droits

(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le montant des droits payables en application du paragraphe (2).

4. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 4 (1), tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 19 et l'article 188 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Le paragraphe 4 (8).**

3. **Le paragraphe 4 (9), tel qu'il est édicté par l'article 54 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.**

4. **Le paragraphe 10 (3), tel qu'il est édicté par l'article 54 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993.**

5. **Le paragraphe 11 (3).**

6. **Les paragraphes 28 (1) et (2), tels qu'ils sont réédictés par l'article 189 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité

(1) La personne qui a un recours contre le Fonds pour obtenir des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité en vertu de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut présenter une demande de prélèvement des indemnités sur le Fonds.

Formule

(1.1) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant.

6. Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par

substitution de «selon la formule qu'approuve le surintendant» à «selon la formule prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil».

7. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le directeur».

ANNEXE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

1. La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme.

2. (1) La définition de «cotisation facultative supplémentaire» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«cotisation facultative supplémentaire» Cotisation à une caisse de retraite que verse un participant au régime de retraite en plus du montant qu'il est tenu de verser. N'est pas comprise, toutefois, une cotisation optionnelle ou une cotisation à l'égard de laquelle l'employeur est tenu de verser une cotisation supplémentaire concomitante. («additional voluntary contribution»)

(2) La définition de «Commission» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.* («Commission»)

(3) La définition de «province désignée» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «désigné dans les règles» à «prescrit par les règlements».

(4) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif.* («Minister»)

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«cotisation optionnelle» À l'égard de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées, s'entend d'une cotisation qui est versée par un participant ou en son nom en plus du montant qu'il est tenu de verser et qui réunit les conditions suivantes :

a) d'une part, le montant de la cotisation peut être modifié au choix du participant, sous réserve des conditions du régime;

b) d'autre part, aux termes du régime, la cotisation ne sera appliquée qu'à la fourniture de prestations optionnelles à la cessation de l'emploi. («optional contribution»)

«prestation optionnelle» Prestation prescrite fixée en fonction de cotisations optionnelles et fournie par elles. («optional benefit»)

«règles» Les règles qu'établit la Commission en application de l'article 114.1, sauf intention contraire. («rules»)

(6) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des pensions nommé en application de l'article 10 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.* («Superintendent»)

(7) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal des pensions créé en application de l'article 92. («Tribunal»)

(8) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 53 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) La mention des règles dans la présente loi est réputée s'entendre en outre des règlements autorisés par l'alinéa 115 (1) z).

3. L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements et des règles» ou de «la présente loi, les règlements et les règles», selon le cas, à «de la présente loi et des règlements» ou à «la présente loi et les règlements», selon le cas.

4. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'administration du régime de retraite pendant la période que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où est établi le régime.

5. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) une autre personne ou un autre organisme que précisent les règles.

6. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 191 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions d'enregistrement

(2) La demande d'enregistrement se fait au moyen du paiement des droits que prescrivent les règles établies en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* et du dépôt de ce qui suit :

. . . . .

(3) L'alinéa 9 (2) e.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 191 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 9 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les autres documents que précisent les règles.

7. (1) La disposition 12 du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «la présente loi, les règlements et les règles» à «la présente loi et les règlements» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 15 du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Les autres renseignements que précisent les règles» à «Les autres renseignements prescrits» au début de la disposition.

8. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'enregistrement d'une modification

(1) L'administrateur d'un régime de retraite présente toute demande d'enregistrement d'une modification au surintendant dans le délai que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où est modifié le régime.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 192 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions d'enregistrement

(2) Une demande d'enregistrement d'une modification se fait au moyen du paiement des droits que prescrivent les règles établies en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* et du dépôt de ce qui suit :

a) une copie certifiée conforme du document modificatif;

b) des copies certifiées conformes des autres documents que précisent les règles;

c) une attestation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant et signée par l'administrateur du régime de retraite, selon laquelle la modification est conforme à la présente loi, aux règlements et aux règles;

d) les autres renseignements que précisent les règles.

9. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 194 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception de la demande d'enregistrement

15. Le surintendant délivre un accusé de réception de la demande d'enregistrement d'un régime de retraite qui est conforme à l'article 9 dans le délai que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où il la reçoit.

10. (1) Les alinéas 18 (1) a), b), c), d) et e) de la Loi sont modifiés par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements» à la fin du paragraphe.

11. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la présente loi, les règlements et les règles» à «la présente loi et les règlements» à la fin du paragraphe.

(3) L'alinéa 19 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements».

(4) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements et des règles» à «de la présente loi et des règlements» à la fin du paragraphe.

12. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 195 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les droits de dépôt que prescrivent les règles établies en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits de dépôt fixés par le ministre» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations additionnelles

(2) L'administrateur d'un régime de retraite dépose des déclarations additionnelles aux moments que précisent les règles et y inclut les renseignements qu'elles précisent.

13. Le paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiduciaire d'une caisse de retraite

(6) Seule une personne que précisent les règles peut être fiduciaire d'une caisse de retraite.

14. L'article 23 de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements ou aux règles» à «à la présente loi ou aux règlements» à la fin de l'article.

15. (1) L'alinéa 25 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les autres renseignements que précisent les règles.

(2) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) L'administrateur fournit les renseignements mentionnés au paragraphe (1) :

a) à chaque personne qui devient participant, dans le délai que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où est établi le régime de retraite;

b) à la personne qui va vraisemblablement devenir admissible à participer au régime de retraite, dans le délai que précisent les règles et qui expire la veille du jour où elle deviendra vraisemblablement admissible;

c) à chaque personne qui devient admissible à participer au régime de retraite au moment où elle est employée par l'employeur, dans le délai que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où la personne est ainsi employée.

16. (1) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(2) Si le surintendant a exigé de l'administrateur qu'il transmette l'avis prévu au paragraphe (1), il n'enregistre pas de modification mentionnée à ce paragraphe avant l'expiration du délai que précisent les règles et qui débute le lendemain de la date attestée auprès du surintendant en vertu du même paragraphe. Toutefois, après l'expiration de ce délai, il peut enregistrer la modification avec les changements que l'administrateur a demandés par écrit.

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Dans le délai que précisent les règles et qui débute le lendemain du jour où est enregistrée une modification» à «Dans le délai prescrit qui suit l'enregistrement d'une modification» au début du paragraphe.

17. L'article 27 de la Loi est modifié par substitution de «les renseignements que précisent les règles» à «les renseignements prescrits».

18. Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les renseignements que précisent les règles» à «les renseignements prescrits».

19. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 6 et l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Examen des documents de l'administrateur

(1) Sur réception d'une demande écrite, l'administrateur d'un régime de retraite met gratuitement à la disposition des personnes suivantes, aux fins d'examen, les documents et les renseignements que précisent les règles à l'égard du régime de retraite et de la caisse de retraite :

. . . . .

(2) L'alinéa 29 (1) j) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) les autres personnes que précisent les règles.

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Lieu de l'examen

(2) L'administrateur permet l'examen des documents et renseignements visés au paragraphe (1) aux endroits suivants :

. . . . .

(4) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des documents et des renseignements visés au paragraphe (1)» à «des documents et des renseignements prescrits» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des documents et des renseignements visés au paragraphe (1)» à «des documents ou des renseignements prescrits».

20. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des documents déposés

(1) Seuls l'administrateur d'un régime de retraite et les personnes visées au paragraphe 29 (1) ont le droit d'examiner les documents suivants aux bureaux de la Commission :

1. Les documents déposés qui créent le régime de retraite et la caisse de retraite et en justifient l'existence.

2. Les autres documents que précisent les règles et qui sont déposés auprès de la Commission à l'égard du régime de retraite et de la caisse de retraite.

Moment de l'examen

(1.1) L'examen visé au paragraphe (1) a lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Commission.

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies des documents

(2) La Commission remet à toute personne, sur paiement des droits applicables que prescrivent les règles établies en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, une copie des documents qu'elle a le droit d'examiner en vertu du paragraphe (1).

21. (1) Le paragraphe 42 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 197 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit».

(2) Le paragraphe 42 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dans le délai que précisent les règles après» à «dans le délai prescrit après».

22. Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 7 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) La renonciation n'est valide que si la formule ou la copie certifiée conforme du contrat familial est remise à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance, selon le cas, avant l'expiration du délai que précisent les règles et qui expire la veille du jour où commence le paiement de la prestation de retraite.

23. Le paragraphe 48 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit».

24. L'alinéa 52 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) utiliser toute méthode de calcul ou d'évaluation que précisent les règles.

25. Le paragraphe 56 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Si une cotisation n'est pas payée à sa date d'exigibilité, l'administrateur et, le cas échéant, le représentant en avisent le surintendant de la manière et dans le délai que précisent les règles.

26. (1) Le paragraphe 56.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation envers les fiduciaires de la caisse de retraite

(1) L'administrateur remet, de la manière et dans le délai que précisent les règles, aux personnes qui sont fiduciaires d'une caisse de retraite un sommaire des cotisations qui doivent être versées à l'égard du régime de retraite.

(2) Le paragraphe 56.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «de la manière et dans le délai que précisent les règles» à «de la manière et dans le délai prescrits».

(3) Le paragraphe 56.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «de la manière et dans le délai que précisent les règles» à «de la manière et dans le délai prescrits».

27. Le paragraphe 58 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt

(2) L'intérêt sur les cotisations est calculé et crédité à un taux qui n'est pas inférieur à celui que précisent les règles et conformément aux exigences qu'elles précisent.

28. L'article 60 de la Loi est modifié par substitution de «pour le montant que précisent les règles» à «pour le montant prescrit».

29. L'article 62 de la Loi est modifié par substitution de «aux critères énoncés dans la présente loi et les règlements et à leurs modifications qui peuvent être adoptées par règle» à «aux critères énoncés dans la présente loi et prescrits par les règlements» à la fin de l'article.

30. (1) Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit».

(2) Le paragraphe 63 (4) de la Loi est modifié par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit».

31. Le paragraphe 68 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les renseignements que précisent les règles» à «les renseignements prescrits par les règlements» à la fin du paragraphe.

32. (1) L'alinéa 70 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les autres renseignements que précisent les règles.

(2) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est modifié par substitution de «tout autre paiement que précisent les règles ou» à «tout autre paiement qui est prescrit ou».

(3) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements et des règles» à «de la présente loi et des règlements».

33. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié :

a) par substitution de «Dans le délai que précisent les règles» à «Dans le délai prescrit» au début du paragraphe;

b) par substitution de «les autres renseignements que précisent les règles» à «les autres renseignements prescrits» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 72 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «dans le délai que précisent les règles» à «dans le délai prescrit».

(3) Le paragraphe 72 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Dans le délai que précisent les règles» à «Dans le délai prescrit» au début du paragraphe.

34. Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement

(2) L'employeur paie les sommes dues en vertu du paragraphe (1) de la manière et aux moments que précisent les règles.

35. L'article 76 de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements».

36. Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par substitution de «selon le taux et de la manière que précisent les règles» à «selon le taux et de la manière prescrits par les règlements» à la fin du paragraphe.

37. (1) L'alinéa 87 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements, aux règles ou au régime de retraite» à «à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 87 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements et aux règles» à «à la présente loi et aux règlements» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 87 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements» à la fin de l'alinéa.

38. (1) L'alinéa 88 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements».

(2) L'alinéa 88 (2) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements».

(3) L'alinéa 88 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements, des règles ou du régime de retraite» à «de la présente loi, des règlements ou du régime de retraite» à la fin de l'alinéa.

39. (1) L'alinéa 89 (2) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 208 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de la Loi, des règlements ou des règles» à «de la loi ou du règlement» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 89 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre» à «Si le surintendant a l'intention de rendre un ordre» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 89 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 208 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audience

(8) Si la personne demande d'être entendue par le Tribunal conformément au paragraphe (6), le président du Tribunal affecte un comité qui siège à l'audience et décide des questions en litige.

Comité

(9) Le comité peut se composer d'un ou de plusieurs membres.

Droit de siéger à l'audience

(10) Le membre du Tribunal qui est également membre de la Commission et qui exerce un pouvoir ou une fonction à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête en vertu de la partie IX de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* ne doit pas siéger à l'audience que tient le Tribunal sur la même question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

(4) L'article 89 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 208 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Témoignage par affidavit

(12) Dans le cadre de l'audience prévue au présent article, le Tribunal peut exiger ou permettre des témoignages par affidavit aux conditions qu'il estime appropriées.

40. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Témoins de l'extérieur de l'Ontario

90. (1) Sur présentation d'une requête à cet effet par le Tribunal, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance :

a) nommer une personne pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de l'Ontario et pour exiger de lui qu'il produise des documents et autres choses afin de les utiliser dans le cadre de l'audience prévue à l'article 89;

b) délivrer une lettre rogatoire à l'adresse des autorités judiciaires ou des autorités de réglementation du territoire dans lequel se trouve le témoin, leur demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à comparaître devant la personne nommée afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les documents, renseignements et autres choses pertinents.

Pratique et procédure

(2) Les règles de pratique et de procédure relatives à la nomination de la personne, à l'obtention de témoignages par elle, à la production à son intention de documents et d'autres choses ainsi qu'à l'attestation et à la restitution de la transcription du témoignage, des documents et autres choses sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour supérieure de justice.

Aucune décision quant à l'admissibilité

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne décide pas de l'admissibilité, dans le cadre de l'audience prévue à l'article 89, des témoignages donnés ou des documents, renseignements ou autres choses produits conformément à l'ordonnance.

Ordonnances

90.1 (1) Le Tribunal a compétence exclusive pour décider des questions de fait ou de droit soulevées pendant une audience. Ses décisions prennent la forme d'ordonnances.

Idem

(2) À l'audience prévue à l'article 89 ou par la suite, le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi, aux règlements et aux règles. À ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

Politiques de la Commission

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance, le Tribunal tient compte des politiques pertinentes qu'adopte la Commission en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

Conditions

(4) Le Tribunal peut assortir une ordonnance des conditions qui y figurent.

Ordonnances provisoires

(5) Le Tribunal peut rendre des ordonnances provisoires avant de rendre l'ordonnance définitive sur une question dont il est saisi.

Date d'effet

(6) Les ordonnances du Tribunal prennent effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut, immédiatement.

Frais et dépens

90.2 (1) Le Tribunal peut ordonner à une partie à l'audience prévue à l'article 89 de payer n'importe lesquels des frais suivants :

1. Les frais d'une autre partie à l'audience.

2. Les frais directs et indirects de l'audience qui sont engagés par la Commission ou pour son compte.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais engagés par la Commission ou pour son compte que le Tribunal peut ordonner à la partie de payer comprennent notamment les frais suivants :

1. Les frais pour le temps que le Tribunal, le surintendant, les autres membres du personnel de la Commission et les personnes qu'elle engage ont consacré à l'audience et à l'égard de celle-ci.

2. Les frais pour les services juridiques fournis au Tribunal à l'égard de l'audience.

3. Les frais pour les autres services fournis par les personnes engagées par le Tribunal à l'égard de l'audience.

4. Les frais pour les questions préalables à l'audience.

5. Les indemnités et débours versés à un témoin ou à l'égard de celui-ci.

Idem

(3) Le Tribunal fixe le montant des dépens et des frais dont il ordonne le paiement conformément aux règles qu'il établit en application de l'article 92.2.

Révocation ou modification des décisions

90.3 (1) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier une de ses décisions aux conditions qu'il estime appropriées, sur requête du surintendant ou d'une personne directement touchée, s'il est d'avis que l'ordonnance ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public.

Conditions

(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance de conditions.

41. L'article 91 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 210 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Cour divisionnaire

91. (1) Une partie à une instance dont le Tribunal est saisi en vertu de l'article 89 peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire :

a) dans les 30 jours suivant celui où le Tribunal publie les motifs de la décision définitive;

b) dans les 30 jours suivant celui où le Tribunal rend sa décision définitive, s'il déclare qu'il n'a pas l'intention d'en publier les motifs.

Attestation

(2) Sur paiement des droits que prescrivent les règles établies en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, le secrétaire de la Commission atteste à la Cour divisionnaire le dossier de l'instance dont est saisi le Tribunal qui doit être établi en application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Pouvoirs du tribunal en appel

(3) Lors de l'appel, la Cour peut, par ordonnance, enjoindre au surintendant de rendre toute décision ou de prendre toute autre mesure que la présente loi, les règlements et les règles permettent au surintendant et qu'elle estime appropriée, compte tenu de la présente loi, des règlements, des règles et des éléments d'information et observations qui lui ont été présentés, et le surintendant doit rendre cette décision ou prendre cette mesure conformément à la directive de la Cour.

Décision supplémentaire

(4) Malgré l'ordonnance que rend la Cour en appel, le surintendant peut, si de nouveaux éléments d'information lui sont présentés ou s'il y a un changement important de circonstances, faire une proposition supplémentaire à l'égard de la même question, laquelle proposition est assujettie à la présente loi.

Dépens de la Commission

91.1 Un tribunal ne doit pas être empêché d'adjuger les dépens au surintendant ou à la Commission. S'il les adjuge à la Commission, il peut lui adjuger des honoraires d'avocat, même si elle était représentée par son personnel.

42. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

TRIBUNAL DES PENSIONS

Création du Tribunal

92. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal des pensions en français et Pension Tribunal en anglais.

Composition du Tribunal

(2) Le Tribunal se compose de six à 15 membres, dont trois membres de la Commission.

Nomination des membres

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Tribunal.

Durée du mandat

(4) Les membres du Tribunal occupent leur charge pour le mandat indiqué dans l'acte de nomination; ils peuvent être nommés de nouveau à l'expiration de leur mandat.

Président et vice-présidents

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un membre du Tribunal à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs à la vice-présidence.

Fonction du président

(6) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités.

Rémunération

(7) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe la Commission.

Disposition transitoire : membres du Tribunal des services financiers

(8) Les membres du Tribunal des services financiers créé en application de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* sont membres du Tribunal jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme leurs successeurs en application du présent article.

Disposition transitoire : questions en suspens devant le Tribunal des services financiers

(9) Les audiences visées par la présente loi et que le Tribunal des services financiers n'a pas terminées immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* se poursuivent devant le Tribunal des pensions.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (9), si le Tribunal des services financiers a commencé à entendre une question prévue à l'article 89, tout membre qui siège à l'audience est saisi de la question jusqu'à ce qu'il soit statué sur elle.

Disposition transitoire : questions en suspens devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario

(11) Les audiences et les instances visées à l'article 213 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et que la Commission des régimes de retraite de l'Ontario n'a pas terminées ou tranchées immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* se poursuivent devant cette commission, qui continue d'exister à seule fin de terminer ces audiences et ces instances et de les régler.

Aide professionnelle

92.1 Le Tribunal peut engager des personnes pour qu'elles lui fournissent une aide professionnelle, technique ou autre.

Pratique et procédure

92.2 Le Tribunal peut établir les règles de pratique et de procédure à observer dans les affaires dont il est saisi.

Preuve : renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions

92.3 Dans les instances civiles ou les instances dont est saisi le Tribunal ou un autre tribunal quasi judiciaire ou administratif :

a) aucune personne qui est ou a été membre du Tribunal ne peut être contrainte à témoigner en ce qui concerne les renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en cette qualité;

b) si ce n'est avec le consentement du président ou d'un vice-président du Tribunal, aucune personne qui est ou a été engagée par celui-ci ne doit témoigner en ce qui concerne les renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en cette qualité, ni ne peut être contrainte à le faire.

Immunité

92.4 (1) Les membres du Tribunal bénéficient de l'immunité pour les actes, omissions, obligations et responsabilités du Tribunal et des personnes qu'il engage.

Idem

(2) Le Tribunal, ses membres et les personnes qu'il engage bénéficient de l'immunité, selon le cas :

a) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qu'attribue la présente loi, les règlements ou les règles;

b) pour une négligence, un manquement ou une omission qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le Tribunal, ses membres ou les personnes qu'il engage pour quelque chose que ce soit à l'égard de laquelle ils bénéficient de l'immunité par l'effet du paragraphe (1) ou (2).

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (2) et (3) ne dégagent pas la Couronne

d'une responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer. La Couronne engage sa responsabilité en application de cette loi comme si les paragraphes (2) et (3) n'avaient pas été édictés.

Non-application de la *Loi sur la fonction publique* et du Régime de retraite des fonctionnaires

92.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur la fonction publique* et le Régime de retraite des fonctionnaires créé en application de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ne s'appliquent pas aux membres du Tribunal.

Exception : Régime de retraite des fonctionnaires

(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires s'applique aux membres du Tribunal que précise par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obligation du Tribunal

92.6 (1) Le Tribunal présente un rapport à la Commission sur ses affaires après la fin de l'exercice de la Commission, lequel est inclus dans le rapport annuel que la Commission doit remettre au ministre en application de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

Communication de renseignements au ministre

(2) Le Tribunal communique au ministre les renseignements qu'il lui demande sur ses affaires.

43. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 93 :

COMMISSION ONTARIENNE DES SERVICES FINANCIERS

44. (1) L'article 93 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié :

a) par substitution de «précisées» ou de «précisée», selon le cas, à «prescrites» ou à «prescrite», selon le cas, partout où figurent ces termes;

b) par substitution de «la présente loi, les règlements et les règles» ou de «de la présente loi, des règlements et des règles», selon le cas, à «la présente loi et les règlements» ou à «de la présente loi et des règlements», selon le cas, partout où figurent ces expressions.

(2) Le paragraphe 93 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«autorité législative précisée» Autorité législative que précisent les règles. («specified jurisdiction»)

(3) Le paragraphe 93 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de «ou par le moyen que fixe la Commission».

(4) Le paragraphe 93 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «dans la *Gazette de l'Ontario*».

(5) Le paragraphe 93 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

45. (1) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 95 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «la présente loi, les règlements et les règles» à «la présente loi et les règlements».

46. Le paragraphe 98 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 215 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la présente loi, les règlements et les règles» à «la présente loi et les règlements» à la fin du paragraphe.

47. Le paragraphe 105 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 218 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règles» à «la présente loi ou les règlements».

48. (1) La disposition 1 du paragraphe 106 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «de la présente loi, des règlements et des règles» à «de la présente loi et des règlements» à la fin de la disposition.

(2) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 106 (2) de la Loi sont modifiées par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements» à la fin de chacune d'elles.

(3) Le paragraphe 106 (10) de la Loi est abrogé.

49. L'article 106.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «par la présente loi, les règlements ou les règles» à «par la présente loi ou les règlements».

50. L'article 108 de la Loi est abrogé.

51. Le paragraphe 109 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, aux règlements ou aux règles» à «à la présente loi ou aux règlements».

52. L'article 111 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 221 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Si une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles» à «Si une disposition de la présente loi ou des règlements» au début de l'article.

53. (1) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou l'autre document prévu par la présente loi, les règlements ou les règles» à «L'avis, l'ordre, l'ordonnance, ou le document prévu par la présente loi ou les règlements» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 112 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règles» à «de la présente loi ou des règlements».

54. L'article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai pour prendre des mesures

113. L'administrateur d'un régime de retraite qui est tenu de prendre des mesures en application de la présente loi, des règlements ou des règles le fait dans le délai que précisent les règles.

55. L'article 113.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 223 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

56. L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 222 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «*Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «*Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*».

57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles de la Commission

114.1 La Commission peut, par règle :

a) préciser les choses que la présente loi mentionne comme étant précisées dans ou par les règles, comme devant être faites conformément à celles-ci ou comme étant prévues ou exigées par celles-ci;

b) désigner une province ou un territoire du Canada pour l'application de la définition de «province désignée» à l'article 1;

c) préciser le délai dans lequel un document ou un renseignement qui doit être donné, transmis, déposé ou signifié en application de la présente loi doit l'être;

d) exiger la présentation de rapports au surintendant et traiter de leur contenu et de leur méthode de rédaction ainsi que des personnes ou catégories de personnes qui doivent les rédiger;

e) traiter des modalités de nomination des membres des comités de retraite;

f) traiter des modalités régissant la création de comités consultatifs et la nomination de leurs membres;

g) préciser le taux ou la méthode de détermination du taux auquel un employeur doit payer des sommes qu'il doit en application de la présente loi à la liquidation d'un régime de retraite, et préciser les modalités de paiement et les destinataires;

h) si un règlement pris en application de l'alinéa 115 (1) l) incorpore des règlements fédéraux en matière de placement des fonds d'une caisse de retraite qui sont pris en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou d'une loi qu'elle remplace, adopter des modifications à apporter à ces règlements aux

fins de leur application au placement des fonds d'une caisse de retraite que réglemente la présente loi;

i) préciser le taux d'intérêt payable en application de la présente loi et le mode de calcul des intérêts;

j) préciser des autorités législatives pour l'application de l'article 93;

k) exiger de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il tienne les dossiers que précisent les règles et préciser leur durée de conservation;

l) exiger la vérification des régimes de retraite, des caisses de retraite ou de catégories de ceux-ci et préciser les personnes ou catégories de personnes qui peuvent procéder à la vérification ainsi que la manière dont elles doivent procéder;

m) traiter de la manière de déterminer la partie d'une prestation de retraite, d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire qui est imputable au fait d'être employé avant le 1er janvier 1988 ou au fait d'être employé le 1er janvier 1988 ou après cette date;

n) préciser les exigences à l'égard des options de placement que les régimes de retraite offrent à leurs membres, le cas échéant;

o) préciser le délai dans lequel une personne qui doit prendre une mesure en application de la présente loi doit la prendre;

p) modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise ou la délivrance de ce qui suit :

(i) les documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles,

(ii) les documents qui, selon les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles;

q) modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt, de remise, d'inspection, de stockage, de copie, d'enregistrement ou de signification, notamment à la Commission, au surintendant, aux administrateurs, aux fiduciaires de caisses de retraite, aux employeurs ou aux membres ou par ceux-

ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit ontarien des services financiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*;

r) fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatique pour le dépôt, la remise, l'inspection, le stockage, la copie, l'enregistrement ou la signification de documents ou de renseignements pour l'application de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

s) préciser les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé, attesté ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatique.

58. (1) L'alinéa 115 (1) b) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 115 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Les alinéas 115 (1) f), g), k), n), p), r), s) et t) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 115 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

y) prescrire les exigences relatives aux cotisations optionnelles, aux prestations optionnelles ou aux régimes de retraite qui prévoient des prestations optionnelles, et dispenser les cotisations optionnelles ou les prestations optionnelles de l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements;

z) traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles en application de l'article 114.1;

z.1) traiter des questions utiles à la réalisation des objets de la présente loi.

ANNEXE J
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, tel qu'il est modifié par l'article 225 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 68 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 7 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 225 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé en application de l'article 10 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Superintendent»)

(3) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 225 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

2. L'alinéa 5 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.*

3. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de renouvellement

(1) Les demandes de renouvellement d'inscription sont présentées par écrit au surintendant au plus tard le 21 mars de chaque année et y sont joints les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, ainsi que les renseignements et les documents qu'exige le surintendant.

4. L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 226 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

12. L'association qui s'estime lésée par une décision du surintendant peut en interjeter appel devant la Commission conformément à la procédure énoncée dans la *Loi sur les assurances*.

5. La version anglaise de l'article 14.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Investigatory power

14.1 The Superintendent has the same powers in respect of registered associations as he or she has in respect of insurers under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

6. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement des droits

18. (1) La Commission peut, outre les autres recours dont elle dispose pour exécuter le paiement d'une somme que lui doit une association, révoquer l'inscription délivrée à l'association en vertu de la présente loi.

Rétablissement de l'inscription

(2) La Commission peut rétablir l'inscription de l'association qui lui paie toutes les sommes qu'elle lui doit.

Formules

18.1 Le surintendant peut approuver des formules, y compris des formules électroniques, pour l'application de la présente loi. Les formules peuvent prévoir la fourniture des renseignements qu'exige le surintendant.

7. L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dénonciations visant plus d'une infraction

(2) Toute dénonciation concernant une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi ou à la législation connexe. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

Procès devant un juge provincial

(3) La Commission ou son mandataire peut, par avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction prévue par la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance portant sur l'infraction.

Interprétation

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«législation connexe» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*.

ANNEXE K
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*, tel qu'il est modifié par l'article 227 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers.* («Commission»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif.* («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 227 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

(4) La définition de «surintendant» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 227 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

2. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 228 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission

9. (1) La Commission est réputée avoir un intérêt dans l'Association à titre de représentant de toutes les personnes qui peuvent recevoir les services de courtiers d'assurances inscrits.

Renseignements

(2) L'Association fournit dans des délais raisonnables à la Commission les renseignements et les états financiers relatifs à l'Association qu'elle lui demande.

3. Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel : Commission

(2) La Commission examine chaque année les activités de l'Association et présente un rapport sur ses conclusions au ministre.

Dépôt des rapports à l'Assemblée

(3) Le ministre dépose le rapport annuel de l'Association et le rapport de la Commission à l'Assemblée législative; si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante en les remettant au greffier de l'Assemblée.

4. (1) L'alinéa 11 (1) q.7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

(2) L'alinéa 11 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «à la Commission» à «au surintendant».

5. L'alinéa 35 k) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le surintendant».

ANNEXE L
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. La *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 13 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.**

2. **Le paragraphe 105 (1).**

3. **Le paragraphe 126 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.**

4. **Le paragraphe 126 (5), tel qu'il est édicté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.**

5. **Le paragraphe 128 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.**

6. **Le paragraphe 129 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994.**

7. **Les paragraphes 135 (1), (2), (3), (4) et (5).**

2. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission prorogée en application de l'article 3 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («Commission»)

(2) La définition de «décision» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«décision» À l'égard de la Commission ou d'un directeur, s'entend d'une décision ou d'une ordonnance rendue, d'une directive donnée ou d'une exigence formulée par l'un ou l'autre dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction qu'attribuent la présente loi ou les règlements, y compris un pouvoir ou une fonction qu'attribuent à la Commission la présente loi ou les règlements et qu'exerce une autre personne à laquelle il est attribué en vertu

de l'article 21 de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («decision»)

(3) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Personne qu'emploie la Commission au poste de directeur ou à un poste qu'elle désigne pour l'application de la présente définition. («Director»)

(4) La définition de «organisme d'autoréglementation reconnu» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'autoréglementation reconnu» Organisme qui est un organisme d'autoréglementation pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et qui est reconnu par la Commission en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. («recognized self-regulatory organization»)

(5) La définition de «organisme d'autoréglementation» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme d'autoréglementation» Personne ou compagnie qui représente des participants au marché et qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et de l'intérêt public. («self-regulatory organization»)

3. L'article 3 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 37 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

4. Les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 37 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

5. L'article 3.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 194 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

6. Les articles 3.6 à 3.12 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 37 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

7. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 353 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

8. L'article 6 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 354 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

9. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 354 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 195 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «dans les 30 jours qui suivent la décision que rend le directeur en application de la présente loi ou des règlements» à «dans les 30 jours qui suivent une décision du directeur».

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une décision que rend le directeur en application de la présente loi ou des règlements» à «une décision du directeur».

11. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 356 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

12. Les articles 11 à 16 de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

13. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 196 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

14. L'article 18 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

15. Le paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «les droits que prescrivent les règlements».

16. L'article 21.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 21.3 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par

substitution de «Une Bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations» à «Une Bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations ou un organisme d'autoréglementation reconnu» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 21.3 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inclusion

(2) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une Bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations est également visé par :

a) la reconnaissance de la Bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;

b) toute suspension, restriction ou cessation de la reconnaissance de la Bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;

c) toute imposition de conditions à la reconnaissance de la Bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration des opérations.

Idem

(3) Les dispositions du droit ontarien des valeurs mobilières qui s'appliquent aux Bourses reconnues ou aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration des opérations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.

18. L'article 21.4 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation volontaire

21.4 Sur requête d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation reconnue, la Commission peut accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de la Bourse, du système de cotation et de déclaration des opérations ou de l'agence de compensation si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public. Ce faisant, elle peut imposer des conditions à l'acceptation.

19. (1) Le paragraphe 21.5 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «ou à un organisme d'*autoréglementation reconnu*».

(2) Les paragraphes 21.5 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) La Commission peut attribuer à une Bourse reconnue les pouvoirs et fonctions qu'attribuent au directeur la partie XI ou les règlements qui s'y rapportent.

Révocation de l'attribution

(3) La Commission peut révoquer tout ou partie de l'attribution de pouvoirs et de fonctions qu'elle fait en vertu du présent article.

20. L'article 21.6 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «d'un organisme d'autoréglementation reconnu» et de «un organisme d'autoréglementation reconnu,» à l'endroit où figurent ces termes.

21. Le paragraphe 21.7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «Le directeur» à «Le directeur général» au début du paragraphe;

b) par suppression de «d'un organisme d'autoréglementation reconnu,».

22. Le paragraphe 21.8 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

23. (1) Le paragraphe 21.9 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «fait en sorte que chacun de ses membres» à «et tout organisme d'autoréglementation reconnu font en sorte que chacun de leurs membres».

(2) Le paragraphe 21.9 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «choisit un comité de cabinets de vérification pour ses membres» à «et

tout organisme d'autoréglementation reconnu choisissent un comité de cabinets de vérification pour leurs membres».

(3) Le paragraphe 21.9 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «ou à l'organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas».

24. L'article 29 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 361 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*» à «des droits que prescrivent les règlements» à la fin de l'article.

25. L'alinéa 122 (1) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 373 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans un document, un témoignage ou un renseignement, présenté dans le cadre de l'application ou aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières à la Commission, à un directeur ou à une personne qui agit sous l'autorité de la Commission, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est erronée ou trompeuse ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou qui est nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

26. L'article 124 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dénonciation visant plus d'une infraction

124. Toute dénonciation déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions à celle-ci ou à une loi qui fait partie de la législation connexe au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*. Les dénonciations, assignations, mandats, déclarations de culpabilité ou actes de procédure dans une poursuite ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus à la présente loi ou à la législation connexe y sont visées.

27. L'article 127.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 216 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

28. L'article 139 de la Loi est abrogé.

29. L'article 140 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 376 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 219 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

30. L'article 141 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 377 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

31. Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 378 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «Les articles 60, 122, 126, 129, 130, 131, 134 et 135» à «Les paragraphes 13 (1), (3) et (4), ainsi que les articles 60, 122, 126, 129, 130, 131, 134, 135 et 139» au début du paragraphe.

32. (1) La disposition 43 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) Les paragraphes 143 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

(3) Les paragraphes 143 (5) à (13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

33. L'article 143.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

34. Les articles 143.3 à 143.8 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

35. L'article 143.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

36. Les articles 143.10 à 143.13 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

37. L'article 144 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 380 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

38. L'article 149 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 381 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

39. L'article 150 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 381 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

40. L'article 151 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 381 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution des décisions d'un directeur

151. (1) Dès leur dépôt à la Cour supérieure de justice, les décisions que rend un directeur en vertu d'une attribution faite en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers* sont réputées des ordonnances de ce tribunal et sont exécutoires au même titre.

Dépôt des décisions

(2) Une décision d'un directeur ne peut être déposée à la Cour en application du paragraphe (1) tant que le délai imparti pour demander sa révision conformément au paragraphe 8 (2) ou conformément au paragraphe 21 (6) de la *Loi sur la Commission ontarienne des services financiers*, selon le cas, n'a pas expiré ou, s'il est interjeté appel de la décision, tant que la Commission ne l'a pas confirmée.

41. L'article 152 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 381 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

42. L'article 153 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 221 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.